

# BULLETIN OFFICIEL

du  
Département  
de  
l'Isère

2014  
**Avril**  
N° 288





# BULLETIN OFFICIEL

## DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

### SOMMAIRE

#### DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

##### Service Ressources

Nomination d'un nouveau régisseur auprès de la régie de recettes des "boutiques des musées départementaux"	
Arrêté n° 2013-11202 du 11 décembre 2013.....	10
Nomination d'un nouveau régisseur auprès de la régie de recettes "billetterie des musées départementaux"	
Arrêté n° 2013-11203 du 11 décembre 2013.....	12
Nouvelle domiciliation et à l'encaisse de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux	
Arrêté n° 2013-11241 du 11 décembre 2013.....	13
Nouvelle domiciliation et dénomination de la régie de recettes des musées de la Conservation du patrimoine	
Arrêté n° 2013-11242 du 11 décembre 2013.....	14
Changement de nom du sous-régisseur et à la nomination de préposés auprès de la régie de recettes « boutiques des musées départementaux »	
Arrêté n° 2013-11617 du 27 décembre 2013.....	14
Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des boutiques musées départementaux	
Arrêté n° 2013-11712 du 27 décembre 2013.....	15
Nomination de préposés auprès de la régie de recettes billetterie des musées départementaux	
Arrêté n° 2013-11714 du 27 décembre 2013.....	16
Nomination de préposés auprès de la régie de recettes billetterie des musées départementaux	
Arrêté n° 2013-11715 du 27 décembre 2013.....	18
Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des boutiques musées départementaux	
Arrêté n° 2013-12079 du 27 décembre 2013.....	19
Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des boutiques musées départementaux	
Arrêté n° 2013-12080 du 27 décembre 2013.....	20
Nomination de préposés auprès de la régie de recettes billetterie des musées départementaux	
Arrêté n° 2013-12082 du 27 décembre 2013.....	21
Nomination de préposés auprès de la régie de recettes billetterie des musées départementaux	
Arrêté n° 2013-12084 du 27 décembre 2013.....	22
Nomination d'un nouveau sous-régisseur auprès de la sous-régie de recettes des boutiques des musées départementaux au musée Hébert	
Arrêté n° 2013-12088 du 4 mars 2014.....	23
Nomination d'un nouveau sous-régisseur auprès de la sous-régie de recettes billetterie des musées départementaux pour le musée Hébert	
Arrêté n° 2013-12089 du 4 mars 2014.....	24
Nomination d'un nouveau régisseur d'avance pour la régie d'avance du musée Dauphinois	
Arrêté n° 2014-1637 du 14 mars 2014.....	25

Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des boutiques musées départementaux Arrêté n° 2013-9779 du 27 décembre 2013 .....	26
--	----

## **DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE**

Politique : Education	
Programme : Equipement collèges publics	
Opération : Restauration scolaire	
Tarifification et aide à la restauration scolaire 2014/2015	
Extrait des décisions de la commission permanente du 18 avril 2014 dossier n° 2014 C04 D 07 15 .....	27

## **DIRECTION DES FINANCES ET DU JURIDIQUE**

### **SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Jury de concours - Concours restreint en application des articles 74 et 35 du code des marchés publics - Mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du site du Charmeyran Arrêté n° 2014-2156 du 2 avril 2014 .....	35
--	----

## **DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE**

### **SERVICE ACTION SOCIALE ET INSERTION**

Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion Arrêté n° 2014-1987 du 24 mars 2014 .....	36
---	----

## **DIRECTION DES MOBILITES**

### **Service action territoriale**

Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D 51 au P.R. 7+400 et du chemin de la Tuillières sur le territoire de la commune de Montagnieu hors agglomération Arrêté n° 2014/1895 du 29/04/2014 .....	37
Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 82 au P.R. 16+710 et. La route de la Croix des Adieux sur le territoire de la commune de Saint-Albin-de-Vaulserre hors agglomération Arrêté n° 2014-1915 du 04 avril 2014 .....	39
Réglementation de la circulation sur la R.D.1091 classée à grande circulation entre les P.R. 46+263 et 52+270 sur le territoire de la commune de Mizoën hors agglomération Arrêté n° 2014-2015 du 7 avril 2014 .....	40
Modification du régime de priorité, à l'intersection des RD30 au P.R6+900 et VC rue des Béalières sur le territoire de la commune de Tencin hors agglomération Arrêté n° 2014-2274 du 24/04/2014 .....	42
Interdiction de tourner à gauche sur la R.D 1075 au P.R.67+ 835 sur le territoire de la commune de La Buisse hors agglomération Arrêté n° 2014-2724 du 15 avril 2014 .....	43
Politique : Transports	
Programme : Fonctionnement du réseau Transisère	
Opération : Fonctionnement du réseau <i>Transisère</i>	
Objet : Evolution de la tarification et du zonage tarifaire du réseau Transisère au 1er juillet 2014 Extrait des décisions de la commission permanente du 18 avril 2014, dossier n° 2014 C04 F 10 93.....	44
Adaptation de l'offre du réseau Transisère à la rentrée 2014 Extrait des décisions de la commission permanente du 18 avril 2014, dossier n° 2014 C04 F 10 92.....	53

Programme : Fonctionnement du réseau Transisère  
Opération : Recettes de fonctionnement du réseau *Transisère*

Règlement des paiements de la Régie « Pack Rentrée / Aide au transport scolaire » Extrait des décisions de la commission permanente du 18 avril 2014, dossier n° 2014 C04 F 10 95 .....	55
Programme : Fonctionnement du réseau Transisère Opération : Fonctionnement du réseau Transisère Réseau Transisère : montant des indemnités forfaitaires à percevoir en cas d'infraction Extrait des décisions de la commission permanente du 18 avril 2014, dossier n° 2014 C04 F 10 94 .....	57

## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

### **Service du personnel**

Délégation de signature pour la direction des ressources humaines Arrêté n° 2014-2010 du 31 mars 2014.....	58
Délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille Arrêté n° 2014-2012 du 31 mars 2014.....	59
Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne Arrêté n° 2014-2013 du 31 mars 2014.....	61
Délégation de signature pour la direction des finances et du juridique Arrêté n° 2014-2253 du 10 avril 2014 .....	62
Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse Arrêté n° 2014-553 du 3 février 2014.....	63

## **DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE**

### **Service des établissements et services pour personnes âgées**

Politique : Personnes âgées Programme : Hébergement PA Opération : Etablissement PA Renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD Belle Vallée à Froges Extrait des décisions de la commission permanente du 18 avril 2014 - dossier n°2014 C 04 A 05 56 .....	65
Politique : Personnes âgées Programme : Hébergement PA Opération : Etablissement PA Avenant à la convention tripartite de l'EHPAD la Bâtie à Saint-Ismier géré par le CHU de Grenoble Extrait des décisions de la commission permanente du 18 avril 2014 - Dossier n°2014 C04 A 05 57 .....	82
Tarification 2014 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPAH de Vienne » Arrêté n° 2014-1763 du 10 mars 2014.....	86
Tarification 2014 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Cassiopée » Arrêté n° 2014-1783 du 11 mars 2014.....	87
Tarification 2014 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Aide à domicile intercommunale » Arrêté n° 2014-1784 du 11 mars 2014.....	87
Tarification 2014 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « SEVE » Arrêté n° 2014-1785 du 11 mars 2014.....	88

Tarification 2014 du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Saint-Martin d'Hères Arrêté n° 2014-1824 du 12 mars 2014 .....	89
Tarification 2014 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPA nord Isère » à Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2014-1827 du 11 mars 2014 .....	90
Tarification 2014 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association «ADAMS» Arrêté n° 2014-1834 du 13 mars 2014 .....	90
Tarification 2014 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association «AAPPUI» Arrêté n° 2014-1836 du 13 mars 2014 .....	91
Tarification 2014 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère Arrêté n° 2014-1837 du 13 mars 2014 .....	92
Tarification 2014 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPA » à Echirolles Arrêté n° 2014-1850 du 13 mars 2014 .....	93
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron Arrêté n° 2014-1869 du 21 mars 2014 .....	93
Taux horaire applicable à l'emploi direct par un bénéficiaire de l'APA à domicile Arrêté n° 2014-1909 du 17 mars 2014 .....	95
Taux horaire départemental de référence pour la prise en charge des interventions de services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés Participation horaire des bénéficiaires des services ménagers au titre de l'aide sociale Arrêté n° 2014-1911 du 17 mars 2014 .....	96
Tarification 2014 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Ambre Services » Arrêté n° 2014-1924 du 17 mars 2014 .....	97
Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons Arrêté n° 2014-2001 du 24 mars 2014 .....	98
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey Arrêté n° 2014-2014 du 20 mars 2014 .....	99
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Seyssinet-Pariset (annule et remplace l'arrêté 2014-803) Arrêté n° 2014-2016 du 20 mars 2014 .....	101
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour du centre hospitalier « Lucien Hussel » à Vienne. Arrêté n° 2014-2059 du 24 mars 2014 .....	102
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD hospitalier de La Tour du Pin Arrêté n° 2014-2126 du 28 mars 2014 .....	104
Tarifs hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Verger » géré par le CCAS de Corenc Arrêté n° 2014-2196 du 28 mars 2014 .....	106
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Orchidées » à Seyssins Arrêté n° 2014-2231 du 15 avril 2014 .....	107
Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Abbaye » à Grenoble Arrêté n° 2014-2306 du 1er avril 2014 .....	108
Tarifs dépendance de la résidence Les Pérolines (PUV) à Saint-André le Gaz Arrêté n° 2014-2331 du 1er avril 2014 .....	110

Tarifs dépendance de l'EHPAD de Chozeau Arrêté n° 2014-2368 du 2 avril 2014 .....	111	
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe « E1 E.H.P.A.D La Bâtie » du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Arrêté n° 2014-2469 du 18 avril 2014 .....	113	
Tarifs hébergement des foyers logements pour personnes âgées gérés par le CCAS de Grenoble Arrêté n° 2014-2517 du 4 avril 2014 .....	114	
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Chantournes » au Versoud Arrêté n° 2014-2641 du 8 avril 2014 .....	116	
Tarifs hébergement et dépendance de l'E.H.P.A.D et de l'accueil de jour « Brun Faulquier » à Vinay Arrêté n° 2014-2675 du 10 avril 2014 .....	117	
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges Arrêté n° 2014-2692 du 18 avril 2014 .....	119	
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Aoste - Résidence « Les Volubilis » Arrêté n° 2014-2738 du 14 avril 2014 .....	121	
Tarifs hébergement de l'E.H.P.A. d'Aoste - Résidence « Les Volubilis » Arrêté n° 2014-2740 du 14 avril 2014 .....	122	
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bellefontaine » de Le Péage de Roussillon Arrêté n° 2014-2750 du 15 avril 2014 .....	124	
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Bellefontaine » de Le Péage de Roussillon Arrêté n° 2014-2751 14 avril 2014 .....	125	
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Centre hospitalier gériatrique de Saint- Geoire en Valdaine Arrêté n° 2014-2758 .....	127	
Tarifs hébergement et dépendance de la résidence mutualiste à Le Fontanil Arrêté n° 2014-2809 du 17 avril 2014 .....	128	
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Reyniès » Arrêté n° 2014-2811 du 17 avril 2014 .....	130	
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe Arrêté n° 2014-2838 du 17 avril 2014 .....	131	
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble Arrêté n° 2014-2864 du 18 avril 2014 .....	133	
<b>Service des établissements et services pour personnes handicapées</b>		
Politique : Personnes handicapées		
Programme : Soutien à domicile		
Opération : Aide aux organismes SAD PH		
Convention avec le service social de l'association des paralysés de France et attribution d'une participation		
Extrait des décisions de la commission permanente du 18 avril 2014 – dossier n° 2014 C04 A 06 64 .....		134
Tarifification 2014 du budget primitif (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron à Saint-Sauveur Arrêté n° 2014-1804 du 12 mars 2014.....	139	
Tarifification 2014 du foyer de vie dit ALHPI, géré par l'association "Accompagner le Handicap Psychique en Isère" (ALHPI) Arrêté n° 2014-2054 du 21 mars 2014.....	140	

Tarifification 2014 du service d'activités de jour (SAJ) et du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), des foyers d'hébergement Henri Robin, Isatis, Les Loges, gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) Arrêté n° 2014-2115 du 25 mars 2014 .....	141
Tarifification 2014 du service d'activités de jour « La Petite Butte » à Echirolles géré par les Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2014-2170 du 7 avril 2014 .....	143
Capacité des foyers centre Isère modifiée par création de 14 places de service d'activités de jour pour personnes handicapées vieillissantes - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2014-2228 du 28 mars 2014 .....	144
Capacité des foyers Isère rhodanienne modifiée par création de 14 places de service d'activités de jour pour personnes handicapées vieillissantes - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2014-2229 du 28 mars 2014 .....	146
Tarifification 2014 du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux - Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2014-2564 du 18 avril 2014 .....	148
Tarifification 2014 du foyer d'accueil médicalisé « la Maison des Isles » Mutuelles de France Réseau Santé Arrêté n° 2014-2568 du 18 avril 2014 .....	149
Tarifification 2014 du Centre Jean Jannin - Les Abrets Arrêté n° 2014-2617 du 18 avril 2014 .....	150
Tarifification 2014 du service d'activités de jour (SAJ) géré par l'Association des Paralysés de France (APF) Arrêté n° 2014-2618 du 8 avril 2014 .....	151
Tarifification 2014 du foyer de vie « les Poètes et les Cèdres » géré par l'Association des Paralysés de France (APF) Arrêté n° 2014-2619 du 8 avril 2014 .....	152
Tarifification 2014 des foyers d'hébergement et du service d'activités de jour géré par l'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble » à La Tronche et à Meylan Arrêté n° 2014-2632 18 avril 2014 .....	153
Tarifification 2014 du foyer logement « Prélude » géré par la Fondation Santé des Etudiants de France (FSEF) Arrêté n° 2014-2642 du 8 avril 2014 .....	154
Tarifification 2014 du foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier, foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve et foyer de vie Mozas - Centre éducatif Camille Veyron Arrêté n° 2014-2644 du 18 avril 2014 .....	155
Tarifification 2014 du foyer d'accueil médicalisé « le Vallon de Sésame » à Saint-Pierre d'Allevard - Association Sésame Autisme Rhône-Alpes Arrêté n° 2014-2658 .....	157
Tarifification 2014 du foyer de vie Ferme de Belle Chambre à Sainte-Marie du Mont Arrêté n° 2014-2671 .....	158
Tarifification 2014 du service d'activités de jour - Association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques (ARIST) Arrêté n° 2014-2681 du 18 avril 2014 .....	159
Tarifification 2014 des foyers Centre Isère - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2014-2682 du 15 avril 2014 .....	160

Tarification 2014 des foyers Nord Isère - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2014-2683 du 15 avril 2014 .....	161
Tarification 2014 des foyers sud Isère - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2014-2684 du 15 avril 2014 .....	163
Tarification 2014 des foyers Isère rhodanienne - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2014-2685 du 15 avril 2014 .....	164
Tarification 2014 des foyers de l'agglomération grenobloise - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2014-2686 du 15 avril 2014 .....	166
Tarification 2014 du foyer Le Tréry à Vinay - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2014-2687 du 15 avril 2014 .....	167
Tarification 2014 du foyer Bernard Quélin à La Tour du Pin - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2014-2688 du 15 avril 2014 .....	168
Tarification 2014 du foyer La Monta à Saint-Egrève - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2014-2689 du 15 avril 2014 .....	169
Tarification 2014 du foyer Grand Ouest à Beaurepaire - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2014-2690 du 15 avril 2014 .....	170
Tarification 2014 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim) Arrêté n° 2014-2691 du 15 avril 2014 .....	171

## **DIRECTION DE LA QUESTURE**

### **Service des assemblées**

Politique : Administration générale

Désignation des Conseillers généraux dans les organismes extérieurs et les commissions administratives

Extrait des décisions de la commission permanente du 18 avril 2014 - dossier n° 2014

C04 B 3273 .....172

\*\*

---

# DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

## SERVICE DEVELOPPEMENT DURABLE

**Politique : Environnement**

**Programme : Espaces naturels sensibles**

**Opérations : Subventions ENS - Fonctionnement ENS**

**Actions sur les ENS et partenariats environnement**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 21 février 2014*

*dossier n° 2014 C02 G 20 32*

*Dépôt en Préfecture le : 27 févr 2014*

**Rectificatif :**

**La décision a été publiée au Bulletin officiel du Département de l'Isère n°286 de février 2014, en date du 10 mars 2014.**

**La date de dépôt en préfecture est le 27 février 2014**

\*\*

---

# DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE

## SERVICE RESSOURCES

**Nomination d'un nouveau régisseur auprès de la régie de recettes des "boutiques des musées départementaux"**

*Arrêté n° 2013-11202 du 11 décembre 2013*

*Dépôt en Préfecture le 18 décembre 2013*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code général des collectivités territoriales : article R-1617-1 à l'article R-1618,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n° 2004-737 du 21 juillet 2004 (modifiant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs),

**Vu** l'arrêté du 14 juin 1985 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics et des départements et de leurs établissements publics,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** la délibération de l'Assemblée départementale 2001 DM2 Ha01 créant au 1<sup>er</sup> janvier 2002 une régie de recettes et d'avances pour le budget annexe « boutiques des musées » des structures départementales,

**Vu** les arrêtés 2001-6873 du 24 décembre 2001 et 2002-255 du 9 janvier 2002, instituant une régie de recettes des "boutiques" des musées départementaux,

**Vu** l'arrêté 2006-2131 du 4 avril 2006 portant nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie de recettes des Boutiques des musées départementaux,

Vu l'avis du Payeur départemental en date du 17 septembre 2013,  
**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Madame Emmanuelle Girard est nommée régisseur de recettes de la régie de recettes « boutiques des musées », en remplacement de Madame Jeannine Collovati, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'article de création de celle-ci.

#### **Article 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Emmanuelle Girard sera remplacée par Monsieur Frédéric Gélabert, régisseur suppléant.

#### **Article 3 :**

Madame Emmanuelle Girard devra verser entre les mains du comptable assignataire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 3800 € par la réglementation en vigueur adoptée par l'Assemblée départementale dans sa délibération du 13 décembre 2001, ou obtenir son affiliation à la société française de cautionnement mutuel.

#### **Article 4 :**

Madame Emmanuelle Girard percevra une indemnité annuelle de responsabilité dont le taux a été fixé par la réglementation en vigueur publiée au journal officiel du 11 septembre 2001. Monsieur Frédéric Gélabert, régisseur suppléant, percevra une indemnité pour la période durant laquelle il aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie.

#### **Article 5 :**

Madame Emmanuelle Girard et Monsieur Frédéric Gélabert sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

#### **Article 6 :**

Madame Emmanuelle Girard et Monsieur Frédéric Gélabert ne devront pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'article 1 de l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

#### **Article 7 :**

Madame Emmanuelle Girard et Monsieur Frédéric Gélabert sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

#### **Article 8 :**

Le Directeur général des services du Département et le Payeur départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Nomination d'un nouveau régisseur auprès de la régie de recettes "billetterie des musées départementaux"**

*Arrêté n° 2013-11203 du 11 décembre 2013*

*Dépôt en préfecture le 18 décembre 2013*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code général des collectivités territoriales : article R-1617-1 à l'article R-1618,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n° 2004-737 du 21 juillet 2004 (modifiant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs),

**Vu** l'arrêté du 14 juin 1985 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics et des départements et de leurs établissements publics,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées départementaux,

**Vu** l'avis du Payeur départemental en date du 17 septembre 2013,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Madame Emmanuelle Girard est nommée régisseur de recettes de la régie de recettes billetterie des musées départementaux, en remplacement de Madame Jeannine Collovati avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'article de création de celle-ci.

#### **Article 3 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Madame Emmanuelle Girard sera remplacée par Monsieur Frédéric Gélabert, régisseur suppléant.

#### **Article 4 :**

Madame Emmanuelle Girard devra verser entre les mains du comptable assignataire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 460 € par la réglementation en vigueur, ou obtenir son affiliation à la société française de cautionnement mutuel.

#### **Article 5 :**

Madame Emmanuelle Girard percevra une indemnité annuelle de responsabilité dont le taux a été fixé par la réglementation en vigueur publiée au journal officiel du 11 septembre 2001. Monsieur Frédéric Gélabert, régisseur suppléant, percevra une indemnité pour la période durant laquelle il aura effectivement assuré le fonctionnement de la régie.

#### **Article 6 :**

Madame Emmanuelle Girard et Monsieur Frédéric Gélabert sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

#### **Article 7 :**

Madame Emmanuelle Girard et Monsieur Frédéric Gélabert ne devront pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'article 1 de l'arrêté constitutif de la

régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**Article 8 :**

Madame Emmanuelle Girard et Monsieur Frédéric Gélabert sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 :**

Le Directeur général des services du Département et le Payeur départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Nouvelle domiciliation et à l'encaisse de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux**

*Arrêté n° 2013-11241 du 11 décembre 2013*

*Dépôt en Préfecture le 11 décembre 2013*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code général des collectivités territoriales : article R-1617-1 à l'article R-1618,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** la délibération de l'Assemblée départementale 2001 DM2 Ha01 créant au 1<sup>er</sup> janvier 2002 une régie de recettes et d'avances pour le budget annexe « boutiques des musées » des structures départementales,

**Vu** les arrêtés 2001-6873 du 24 décembre 2001 et 2002-255 du 9 janvier 2002, instituant une régie de recettes des "boutiques" des musées départementaux,

**Vu** l'avis du Payeur départemental en date du 06 décembre 2013

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **Arrête :**

**Article 1 :**

L'article 3 de l'arrêté 02-255 du 9 janvier 2002 est abrogé.

**Article 2 :**

La régie de recettes « boutiques des musées départementaux » est installée au Palais du Parlement, Place Saint-André 38000 Grenoble, à compter du 18 décembre 2013.

**Article 3 :**

L'article 10 de l'arrêté 02-255 du 9 janvier 2002 est ainsi modifié : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 22.000 €.

**Article 4 :**

Le Directeur général des services du Département et le Payeur départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Nouvelle domiciliation et dénomination de la régie de recettes des musées de la Conservation du patrimoine**

*Arrêté n° 2013-11242 du 11 décembre 2013*

*Dépôt en préfecture le 18 décembre 2013*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code général des collectivités territoriales : Article R-1617-1 à l'Article R-1618,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-037-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n° 2004-737 du 21 juillet 2004 (modifiant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs),

**Vu** l'arrêté du 14 juin 1985 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics et des départements et de leurs établissements publics,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées départementaux gérés par la conservation du patrimoine de l'Isère

**Vu** l'avis du payeur départemental en date du 06 décembre 2013,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La régie de recettes créée par arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, sera désormais dénommée « régie de recettes billetterie des musées départementaux ».

#### **Article 2 :**

L'article 3 de l'arrêté n° 2002-6922 du 20 décembre 2002 est abrogé.

#### **Article 3 :**

La régie de recettes des musées départementaux est installée au Palais du Parlement, Place Saint-André 38000 Grenoble, à compter du 18 décembre 2013.

#### **Article 4 :**

Le Directeur général des services du Département et le Payeur départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Changement de nom du sous-régisseur et à la nomination de préposés auprès de la régie de recettes « boutiques des musées départementaux »**

*Arrêté n° 2013-11617 du 27 décembre 2013*

*Dépôt en Préfecture, le 5 février 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code général des collectivités territoriales : article R-1617-1 à l'article R-1617-18,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,  
**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,  
**Vu** l'arrêté 2002-255 du 9 janvier 2002, instituant une régie de recettes des « boutiques » des musées départementaux,  
**Vu** les arrêtés portant création de sous-régies de recettes « boutiques » dans les musées suivants :  
Musée de Saint-Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble départemental d'art sacré contemporain et musée de la Révolution Française arrêté 2002-256 du 29 janvier 2002,  
Musée Hébert et maison Champollion par arrêté n° 2004-5989 du 12 octobre 2004,  
**Vu** l'arrêté 2005-3537 du portant nomination d'un sous-régisseur et de préposés à la sous-régie de l'ensemble d'art sacré contemporain de Saint-Hugues de Chartreuse,  
**Vu** l'arrêté 2013-11202 du 11 décembre 2013, portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant à la régie de recettes « boutiques »,  
**Sur proposition** du Directeur Général des Services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Madame Martine Bally a changé de nom de famille. En conséquence, dans les articles 1 et 4 de l'arrêté n° 2005-3537 il faut remplacer Martine Bally par Martine Revol-Desprat.

#### **Article 2 :**

Mesdames Catherine Dougnon et Véronique Robert sont remplacées par Mesdames Camille Ducastel et Alicia Ballin pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'article de création de celle-ci.

#### **Article 3 :**

Les préposées nommées aux articles 1 et 2 ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

#### **Article 4 :**

Le Directeur général des services du Département et le Payeur départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des boutiques musées départementaux**

*Arrêté n° 2013-11712 du 27 décembre 2013*

*Dépôt en Préfecture : le 1<sup>er</sup> avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code général des collectivités territoriales : article R-1617-1 à l'article R-1617-18,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté 2002-255 du 9 janvier 2002, instituant une régie de recettes des « boutiques » des musées départementaux,

**Vu** les arrêtés portant création de sous-régies de recettes « boutiques » dans les musées suivants :

Musée de Saint-Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble départemental d'art sacré contemporain et musée de la Révolution Française arrêté 2002-256 du 29 janvier 2002, Musée Hébert et maison Champollion par arrêté n° 2004-5989 du 12 octobre 2004,

**Vu** l'arrêté 2013-11202 du , portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant à la régie de recettes « boutiques »,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 .:**

Sont nommées préposées de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie, les personnes dont les noms suivent :

Florence Aguillon  
Eva Carcone  
Dominique Lucci.

#### **Article 2 :**

Les préposés nommés à l'article 1 ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

#### **Article 3 :**

Le Directeur général des services du Département et le Payeur départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Nomination de préposés auprès de la régie de recettes billetterie des musées départementaux**

*Arrêté n° 2013-11714 du 27 décembre 2013*

*Dépôt en préfecture le 3 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code général des collectivités territoriales : article R-1617-1 à l'article R-1617-18,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées de la conservation du patrimoine de l'Isère,

**Vu** l'arrêté 2002-6923 du 20 décembre 2002 instituant quatre sous-régies de recettes dans les musées de la Conservation du patrimoine de l'Isère, à savoir, le musée Hector Berlioz à La Côte Saint-André, le musée Hébert à La Tronche, l'ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint-Hugues de Chartreuse et le musée de la Houille Blanche à Lancey,

**Vu** les arrêtés 2007-12756 du 21 décembre 2007, 2009-3940 du 14 mai 2009, 2009-6316 du 3 août 2009, portant nomination de préposés à la régie de recettes des musées départementaux,

**Vu** l'arrêté 2013-11203 du 11 décembre 2013, portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant à la régie de recettes «billetterie des musées départementaux »,

**Vu** l'arrêté 2013-11242 du 11 décembre 2013, modifiant la domiciliation de la régie de recettes et son appellation,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Ne sont plus préposés : Mesdames Marion Pinquier, Sophie Tournigand, Stéphanie Julien, Géraldine Renard, Messieurs Jean-Victor Mareschal, Noé Casparini, Amadou Rouillon, Maxime Lemaire.

#### **Article 2 :**

Sont nommées préposées de la régie de recettes billetterie des musées départementaux pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie, les personnes dont les noms suivent :

Anaïs Monteiro  
Véronique Robert  
Félix Isolda  
Anne-Marie Terret  
Cathy Le Guerhier  
Kevin Guemour  
Olivia Tirard  
Yvriss Ferrucci  
Thalie Balayn  
Nora Grama  
Salim Boughlita  
Pierre Bruyat.

#### **Article 3 :**

Les préposés nommés à l'article 2 ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

#### **Article 4 :**

Le Directeur général des services du Département et le Payeur départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## **Nomination de préposés auprès de la régie de recettes billetterie des musées départementaux**

*Arrêté n° 2013-11715 du 27 décembre 2013*

*Dépôt en préfecture : le 5 février 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code général des collectivités territoriales : article R-1617-1 à l'article R-1617-18,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées de la conservation du patrimoine de l'Isère,

**Vu** l'arrêté 2002-6923 du 20 décembre 2002 instituant quatre sous-régies de recettes dans les musées de la Conservation du patrimoine de l'Isère, à savoir, le musée Hector Berlioz à La Côte Saint-André, le musée Hébert à La Tronche, l'ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint-Hugues de Chartreuse et le musée de la Houille Blanche à Lancey,

**Vu** l'arrêté 2005-4249 portant nomination de préposés à la régie de recettes des musées de la Conservation du patrimoine,

**Vu** l'arrêté 2013-11203 du 11 décembre 2013, portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant à la régie de recettes « billetterie des musées départementaux »,

**Vu** l'arrêté 2013-11242 du 11 décembre 2013, modifiant la domiciliation de la régie de recettes et son appellation,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Madame Martine Bally a changé de nom de famille. En conséquence, dans l'article 3 de l'arrêté n° 2005-4249, il faut remplacer Martine Bally par Martine Revol-Desprat.

#### **Article 2 :**

Sont nommées préposées de la régie de recettes billetterie des musées départementaux pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie, les personnes dont les noms suivent :

Camille Ducastel  
Alicia Ballin.

#### **Article 3 :**

Les préposés nommés aux articles 1 et 2 ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

#### **Article 4 :**

Le Directeur général des services du Département et le Payeur départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des boutiques musées départementaux**

*Arrêté n° 2013-12079 du 27 décembre 2013*

*Dépôt en Préfecture : le 12 mars 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code général des collectivités territoriales : article R-1617-1 à l'article R-1617-18,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté 2002-255 du 9 janvier 2002, instituant une régie de recettes des « boutiques » des musées départementaux,

**Vu** les arrêtés portant création de sous-régies de recettes « boutiques » dans les musées suivants :

Musée de Saint-Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble départemental d'art sacré contemporain et musée de la Révolution Française arrêté 2002-256 du 29 janvier 2002, Musée Hébert et maison Champollion par arrêté n° 2004-5989 du 12 octobre 2004,

**Vu** l'arrêté 2013-11202 du 11 décembre 2013, portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant à la régie de recettes « boutiques »,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 .:**

Sont nommées préposées de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie, les personnes dont les noms suivent :

Aline Reig  
Marjorie Guillin  
Alexandre Millet  
Aurélie Monterrat.

#### **Article 2 :**

Les préposés nommés à l'article 1 ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

### **Article 3 :**

Le Directeur général des services du Département et le Payeur départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des boutiques musées départementaux**

*Arrêté n° 2013-12080 du 27 décembre 2013*

*Dépôt en préfecture le 12 mars 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code général des collectivités territoriales : article R-1617-1 à l'article R-1617-18,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté 2002-255 du 9 janvier 2002, instituant une régie de recettes des « boutiques » des musées départementaux,

**Vu** les arrêtés portant création de sous-régies de recettes « boutiques » dans les musées suivants :

Musée de Saint-Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble départemental d'art sacré contemporain et musée de la Révolution Française arrêté 2002-256 du 29 janvier 2002, Musée Hébert et maison Champollion par arrêté n° 2004-5989 du 12 octobre 2004,

**Vu** l'arrêté 2013-11202 du 11 décembre 2013, portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant à la régie de recettes « boutiques »,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 .:**

Sont nommées préposées de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie, les personnes dont les noms suivent :

Annonciade Demeulenaere  
Isabelle Mottin  
Richard Burais  
Claire Bleuze.

#### **Article 2 :**

Les préposés nommés à l'article 1 ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

### **Article 3 :**

Le Directeur général des services du Département et le Payeur départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Nomination de préposés auprès de la régie de recettes billetterie des musées départementaux**

*Arrêté n° 2013-12082 du 27 décembre 2013*

*Dépôt en préfecture : le 1er avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code général des collectivités territoriales : article R-1617-1 à l'article R-1617-18,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées de la conservation du patrimoine de l'Isère,

**Vu** l'arrêté 2002-6923 du 20 décembre 2002 instituant quatre sous-régies de recettes dans les musées de la Conservation du patrimoine de l'Isère, à savoir, le musée Hector Berlioz à La Côte Saint-André, le musée Hébert à La Tronche, l'ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint-Hugues de Chartreuse et le musée de la Houille Blanche à Lancey,

**Vu** l'arrêté 2013-11203 du 11 décembre 2013, portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant à la régie de recettes « billetterie des musées départementaux »,

**Vu** l'arrêté 2013-11242 du 11 décembre 2013, modifiant la domiciliation de la régie de recettes et son appellation,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Sont nommées préposées de la régie de recettes billetterie des musées départementaux pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie, les personnes dont les noms suivent :

Florence Aguillon  
Eva Carcone  
Dominique Lucci.

#### **Article 2 :**

Les préposés nommés à l'article 1 ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

### **Article 3 :**

Le Directeur général des services du Département et le Payeur Départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Nomination de préposés auprès de la régie de recettes billetterie des musées départementaux**

*Arrêté n° 2013-12084 du 27 décembre 2013*

*Dépôt en préfecture : le 12 mars 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code général des collectivités territoriales : article R-1617-1 à l'article R-1617-18,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées de la conservation du patrimoine de l'Isère,

**Vu** l'arrêté 2002-6923 du 20 décembre 2002 instituant quatre sous-régies de recettes dans les musées de la Conservation du patrimoine de l'Isère, à savoir, le musée Hector Berlioz à La Côte Saint-André, le musée Hébert à La Tronche, l'ensemble départemental d'art sacré contemporain de Saint-Hugues de Chartreuse et le musée de la Houille Blanche à Lancey,

**Vu** l'arrêté 2013-11203 du 11 décembre 2013, portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant à la régie de recettes « billetterie des musées départementaux »,

**Vu** l'arrêté 2013-11242 du 11 décembre 2013, modifiant la domiciliation de la régie de recettes et son appellation,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 .:**

Sont nommées préposées de la régie de recettes billetterie des musées départementaux pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie, les personnes dont les noms suivent :

Annonciade Demeulenaere

Isabelle Mottin

Claire Bleuze

Béatrice Foucher

Richard Burais

Martine Vicat

Carole Fayolas.

#### **Article 2 :**

Les préposés nommés à l'article 1 ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitués

comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**Article 3 :**

Le Directeur général des services du Département et le Payeur départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Nomination d'un nouveau sous-régisseur auprès de la sous-régie de recettes des boutiques des musées départementaux au musée Hébert**

*Arrêté n° 2013-12088 du 4 mars 2014*

*Dépôt en préfecture : le 12 mars 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code général des collectivités territoriales : article R-1617-1 à l'article R-1618,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n° 2004-737 du 21 juillet 2004 (modifiant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs),

**Vu** l'arrêté du 14 juin 1985 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics et des départements et de leurs établissements publics,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** la délibération de l'Assemblée départementale 2001 DM2 Ha01 créant au 1<sup>er</sup> janvier 2002 une régie de recettes et d'avances pour le budget annexe « boutiques des musées » des structures départementales,

**Vu** les arrêtés 2001-6873 du 24 décembre 2001 et 2002-255 du 9 janvier 2002, instituant une régie de recettes des "boutiques" des musées départementaux,

**Vu** l'arrêté 2009-4061 du 14 mai 2009 portant nomination de préposés auprès de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux,

**Vu** l'arrêté 2013-11202 du 11 décembre 2013 portant nomination d'un nouveau régisseur auprès de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux,

**Vu** l'avis du payeur départemental en date du 6 janvier 2014,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Madame Sylvie Ferrucci est nommée sous-régisseur de la sous-régie de recettes des « boutiques des musées », pour le musée Hébert en lieu et place de Madame Marie-Thérèse Pio, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'article de création de celle-ci.

**Article 2 :**

Madame Sylvie Ferrucci ne devra pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

### **Article 3 :**

Le directeur général des services du Département et le payeur départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Nomination d'un nouveau sous-régisseur auprès de la sous-régie de recettes billetterie des musées départementaux pour le musée Hébert**

*Arrêté n° 2013-12089 du 4 mars 2014*

*Dépôt en préfecture : le 3 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code général des collectivités territoriales : article R-1617-1 à l'article R-1618,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n° 2004-737 du 21 juillet 2004 (modifiant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs),

**Vu** l'arrêté du 14 juin 1985 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics et des départements et de leurs établissements publics,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté 2002-6922 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes pour les musées départementaux,

**Vu** l'arrêté 2009-4050 du 14 mai 2009 relatif à la nomination d'un sous-régisseur auprès de la sous-régie de recettes du musée Hébert,

**Vu** l'arrêté 2013-11242 du 11 décembre 2013 relatif à la nouvelle domiciliation et dénomination de la régie de recettes des musées de la Conservation du patrimoine,

**Vu** l'arrêté 2013-11203 relatif à la nomination d'un nouveau régisseur auprès de la régie de recettes billetterie des musées départementaux,

**Vu** l'avis du payeur départemental en date du 6 janvier 2014,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Madame Sylvie Ferrucci est nommée sous-régisseur de recettes pour la sous-régie de recettes billetterie des musées départementaux, au musée Hébert en remplacement de Madame Marie-Thérèse Pio, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes billetterie des musées départementaux, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'article de création de celle-ci.

#### **Article 2 :**

Madame Sylvie Ferrucci ne devra pas percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**Article 3 :**

Le directeur général des services du Département et le payeur départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Nomination d'un nouveau régisseur d'avance pour la régie d'avance du musée Dauphinois**

*Arrêté n° 2014-1637 du 14 mars 2014*

*Dépôt en préfecture le : 21 mars 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code général des collectivités territoriales : article R-1617-1 à l'article R-1618,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** le décret n° 2004-737 du 21 juillet 2004 (modifiant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs),

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté 92-630 du 12 février 1992, instituant une régie d'avance au musée Dauphinois

**Vu** l'arrêté 2006-1875 du 29 mai 2006 redéfinissant l'objet de la régie d'avance du musée Dauphinois

**Vu** les arrêtés 92-176 du 19 février 1992, 96-3758 du 28 octobre 1996, 97-5513 du 6 janvier 1998 et 98-3925 du 1<sup>er</sup> décembre 1998 portant nomination des régisseurs d'avance du musée Dauphinois - Conservation du patrimoine de l'Isère,

**Vu** les avis du payeur départemental en date du 17 et 24 janvier 2014,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**Arrête :****Article 1 :**

A compter de la date de signature du présent arrêté, Madame Nora Grama est nommée régisseur d'avances du musée Dauphinois, en remplacement de Madame Jeannine Collovati.

**Article 2 :**

En cas d'absence pour congés, maladie, ou tout autre motif, Madame Nora Grama sera remplacée par Monsieur Frédéric Gélabert

**Article 3 :**

Conformément à l'arrêté du 28 mai 1993, paru au journal officiel n° 147 du 27 juin 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et montant du cautionnement imposé à ces agents, Madame Nora Grama est dispensée de cautionnement.

**Article 4 :**

Madame Nora Grama et Monsieur Frédéric Gélabert sont, pendant les périodes durant lesquelles ils assureront le fonctionnement de la régie, conformément à la réglementation en vigueur, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Madame Nora Grama et Monsieur Frédéric Gélabert ne devront pas payer de dépenses à des charges autres que celles mentionnées dans l'arrêté constitutif de la régie d'avance visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**Article 5 :**

Madame Nora Grama et Monsieur Frédéric Gélabert devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 6 :**

Madame Nora Grama et Monsieur Frédéric Gélabert appliqueront, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 avril 2006, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs ou des justifications.

**Article 7 :**

Le directeur général des services du Département et le payeur départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Nomination de préposés auprès de la régie de recettes des boutiques musées départementaux**

*Arrêté n° 2013-9779 du 27 décembre 2013*

*Dépôt en Préfecture : le 3 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**Vu** le code général des collectivités territoriales : article R-1617-1 à l'article R-1617-18,

**Vu** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif à l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 fixant les nouveaux barèmes en euros de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** l'arrêté 2002-255 du 9 janvier 2002, instituant une régie de recettes des « boutiques » des musées départementaux,

**Vu** les arrêtés portant création de sous-régies de recettes « boutiques » dans les musées suivants :

Musée de Saint-Antoine l'Abbaye, musée Hector Berlioz, Ensemble départemental d'art sacré contemporain et musée de la Révolution Française arrêté 2002-256 du 29 janvier 2002, Musée Hébert et maison Champollion par arrêté n° 2004-5989 du 12 octobre 2004,

**Vu** l'arrêté 2013-11202 du 11 décembre 2013, portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant à la régie de recettes « boutiques »,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1**

Sont nommées préposées de la régie de recettes des boutiques des musées départementaux pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de la régie, les personnes dont les noms suivent :

Anaïs Monteiro  
Félix Isolda  
Anne-Marie Terret  
Cathy Le Guerhier  
Kevin Guemour  
Olivia Tirard  
Yvriss Ferrucci  
Thalie Balayn  
Nora Grama  
Salim Boughlita  
Rachel Varvarande  
David Vallier  
Pierre Bruyat.

### **Article 2 :**

Les préposés nommés à l'article 1 ne devront pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

### **Article 3 :**

Le Directeur général des services du Département et le Payeur départemental de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

# **DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE**

**Politique : Education**

**Programme : Equipement collèges publics**

**Opération : Restauration scolaire**

**Tarification et aide à la restauration scolaire 2014/2015**

*Extrait des décisions de la commission permanente du dossier n°*

*Dépôt en Préfecture le : 22 avril 2014*

### **1 – Rapport du Président**

Le Département fixe chaque année les tarifs de la restauration scolaire pour les collèges isérois, le montant de l'aide aux familles aux revenus modestes ainsi que le règlement encadrant ce dispositif.

Rappel :

Pour l'année scolaire 2013/2014, la tarification s'est établie autour des principaux chiffres suivants :

- coût de revient moyen de référence du repas servi dans les collèges isérois : 7,07 € ;
- plein tarif payé par les familles (exemple du forfait 4 jours) : 3,33 € soit une aide du Département de 53 % ;
- tarif bénéficiant d'une aide majorée pour les familles aux revenus modestes sur la base du quotient familial et du forfait 4 jours :
  - de 0 à 400 : 2,22 € soit une aide de 68,60 % ;
  - de 401 à 630 : 2,53 € soit une aide de 64,21 % ;
  - de 631 à 800 : 2,86 € soit une aide de 59,55 % ;
  - de 801 à 1000 : 3,17 € soit une aide de 55,16 %.

#### **Tarifification et aides restauration 2014-2015 :**

Pour l'année 2014/2015, il vous est proposé de faire évoluer les montants comme suit :

- coût de revient moyen de référence du repas : celui-ci passera à 7,15 €, pour tenir compte de l'inflation estimée à 1,1 % (source INSEE : indice des prix à la consommation harmonisée, février 2013/février 2014) ;
- plein tarif du repas (exemple du forfait 4 jours le plus utilisé) : celui-ci passera de 3,33 € pour l'année 2013/2014 à 3,53 € pour l'année 2014/2015 ; ce qui représente une aide du Département aux familles les plus aisées de près de 50 % du coût réel du repas (7,15 €) ;
- tarif bénéficiant d'une aide majorée : pour les familles aux revenus plus modestes, le Département augmentera le taux de réduction sur le plein tarif, selon leur quotient familial (QF), de la façon suivante :
  - QF de 0 à 400 : de 33,33 % en 2013/14 à 35,97 % en 2014/15 : le prix du repas sera donc de 2,26 €, soit 68,39 % du coût réel ;
  - QF de 401 à 630 : de 24,02 % en 2013/14 à 26,32 % en 2014/15 : le prix du repas sera donc de 2,60 €, soit 63,63 % du coût réel ;
  - QF de 631 à 800 : de 14,11 % en 2013/14 à 15,90 % en 2014/15 : le prix du repas sera donc de 2,97 €, soit 58,46 % du coût réel ;
  - QF de 801 à 1000 : de 4,8 % en 2013/14 à 5,89 % en 2014/15 : le prix du repas sera donc de 3,32 €, soit 53,56 % du coût réel ;

Etant précisé que l'aide majorée du Département (QF inférieur à 1000) devrait bénéficier à plus de 12 000 familles.

Ainsi, selon ce principe, il vous est proposé :

- d'adopter la grille tarifaire jointe en annexe ;
- d'adopter le règlement de l'aide à la restauration scolaire mis à jour pour tenir compte des nouveaux montants d'aide joints en annexe.

#### **Tarifs internats 2014-2015 :**

Il vous est proposé d'augmenter le forfait d'internat des 4 collèges concernés, ainsi que le tarif du petit déjeuner, du taux prévisionnel de l'inflation, soit 1,1 % (joints en annexe).

Je vous propose donc d'approuver :

- les nouveaux tarifs et montants d'aide à la restauration joints en annexe pour l'année scolaire 2014/2015 ;
- les nouveaux tarifs de l'internat pour l'année scolaire 2014/2015 ;
- le nouveau règlement de l'aide à la restauration scolaire pour l'année 2014/2015.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

## ANNEXES

### REGLEMENT APPLIQUABLE

#### AU DISPOSITIF D'AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Conscient des enjeux liés à la restauration, le Département de l'Isère met en œuvre un schéma de la restauration scolaire selon 5 priorités :

- l'amélioration de la qualité nutritionnelle et sanitaire des repas,
- l'éducation à une bonne alimentation,
- l'emploi de produits locaux et bio dans les repas,
- l'adoption de tarifs identiques pour tous les collèves,
- la modernisation des demi-pensions.

Depuis 2009, ce fonctionnement s'accompagne d'une mesure d'aide pour l'accès des familles les plus défavorisées à la restauration scolaire : l'aide à la restauration scolaire.

L'aide à la restauration scolaire est intégrée au Pack Rentrée mis en place par le Département de l'Isère, afin de regrouper au sein d'un même dispositif l'ensemble des offres et services du Conseil général de l'Isère à destination des collégiens et de leurs familles : le chèque jeune Isère, l'aide à la restauration scolaire, l'aide au transport scolaire.

#### PRINCIPES GENERAUX

##### L'INSCRIPTION AU FORFAIT DE DEMI-PENSION

La demande d'aide à la restauration diffère de l'inscription à un forfait de demi-pension :

- l'inscription à la demi-pension s'effectue directement auprès du collège selon les modalités définies par ce dernier.
- l'aide à la restauration ne concerne que le(s) collégien(s) des collèges publics isérois dont la famille bénéficie d'un quotient familial inférieur ou égal à 1000, inscrit(s) à un forfait de demi-pension. Elle s'effectue en ligne sur [www.isere.fr](http://www.isere.fr) ou par l'intermédiaire du formulaire de demande transmis par le collège.

- ❖ En cas de changement de forfait de demi-pension pour les trimestres suivants, le collège doit procéder à la modification en ligne. Celle-ci sera prise en compte et donnera lieu à une modification du montant de l'aide selon le calendrier trimestriel de gestion des forfaits par le collège.

##### L'INSCRIPTION A L'AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

L'aide à la restauration scolaire permet de bénéficier d'une réduction sur la facture trimestrielle des repas, dont le montant varie selon le forfait d'inscription à la demi-pension et selon la tranche de quotient familial (cf. annexe).

Lorsqu'ils sont éligibles, les élèves bénéficiaires reçoivent à leur domicile un courrier d'attribution de l'aide.

La demande d'aide à la restauration scolaire peut être faite à tout moment de l'année scolaire. Elle est valable pour le trimestre en cours selon un calendrier qui prévoit les dates de clôture trimestrielle d'inscription (cf. annexe). Ce calendrier est fixé chaque année par le Conseil général de l'Isère.

La famille fait sa demande d'aide à la restauration à partir du mois de mai pour la rentrée scolaire de septembre :

- soit elle fait sa demande en ligne sur [www.isere.fr](http://www.isere.fr). Dans ce cas, la création d'un compte personnel lui permet de suivre sa (ses) demande(s).

- soit elle remplit le bon de commande distribué avec le Pack Rentrée, et l'adresse directement au Conseil général de l'Isère via la boîte postale du Pack Rentrée, ou la maison du territoire dont elle dépend.

Une demande d'aide à la restauration scolaire est considérée comme valide si elle est correctement renseignée :

- nom, prénom, adresse, date de naissance du demandeur et de l'élève,
- n° allocataire CAF Isère ou documents récents justifiant du quotient familial du demandeur.

### **PUBLIC BENEFICIAIRE**

L'aide à la restauration scolaire s'adresse à tous les élèves des collèges publics isérois inscrits à la demi-pension de leur établissement.

Sont éligibles à l'aide les élèves dont la famille ou le responsable légal bénéficie pour l'année en cours d'un quotient familial inférieur ou égal à 1000.

### **CAMPAGNE DE DISTRIBUTION DU PACK RENTREE**

La promotion du Pack Rentrée est assurée par les établissements scolaires en mai et juin de l'année en cours, pour les élèves des classes qui fréquenteront l'établissement à la rentrée de septembre dans les classes de 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>.

### **GESTION DU DISPOSITIF PAR LES SERVICES DEPARTEMENTAUX TRAITEMENT DES DEMANDES**

---

#### **ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE**

A partir de juin, le pôle Pack Rentrée saisit les demandes papiers et procède à des vérifications pour les inscriptions en ligne.

Les éléments d'information fournis par le demandeur permettent de définir le statut de la demande : complet / non complet, acceptée / refusée.

---

#### **VERIFICATION DE LA CONFORMITE DE LA DEMANDE**

Une convention passée entre le Département et la Caisse d'allocations familiales permet à celui-ci de vérifier en ligne la validité du numéro d'allocataire puis le quotient familial de celui-ci pour l'année en cours.

Les souscripteurs non allocataires de la CAF de l'Isère doivent adresser, par courrier ou courriel sur [www.isere.fr](http://www.isere.fr), une attestation de l'année en cours (MSA ou CAF d'un autre département) ou l'avis d'imposition de l'année N-1 du responsable légal (prise en compte de tous les revenus des personnes ayant l'enfant déclaré à charge). Ces documents doivent délivrer ou permettre de calculer le quotient familial pour l'année en cours.

Un dossier incomplet ou non conforme fait l'objet d'une relance afin que le souscripteur ait la possibilité de régulariser sa demande et donne lieu à l'envoi d'un courrier motivé lorsque le dossier a été saisi par nos services ou d'un courriel lorsqu'il a été saisi en ligne. Après deux relances par nos services et sans réponse de la part du demandeur, la demande sera considérée comme sans suite et se verra opposer un refus motivé.

---

#### **VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE DE LA DEMANDE**

Une demande avec un quotient familial situé entre 0 et 1 000 est éligible.

Une demande dont le quotient familial est supérieur à 1 000 est refusée et donne lieu à l'envoi d'un courrier motivé.

---

## **CALCUL DU MONTANT DE L'AIDE**

Chaque année, le Conseil général de l'Isère vote les montants d'aide annuels.

Ces montants sont divisés par 3 pour une attribution trimestrielle. Les montants trimestriels obtenus sont arrondis au dixième supérieur si le chiffre des centièmes n'est pas égal à 0 et restent les mêmes pour les 3 trimestres, afin de simplifier l'application de la réduction par les collèges.

L'aide est calculée automatiquement selon la tranche de quotient familial et le forfait de demi-pension choisi (cf. annexe).

Une modification de quotient familial en cours d'année ne donne pas lieu à révision du montant de l'aide.

Une modification de forfait demi-pension en cours d'année pour un élève bénéficiaire de l'aide est prise en compte selon les modalités décrites au paragraphe «Principes généraux : l'inscription à la demi-pension ».

---

## **ENVOI DU COURRIER D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Aux dates de clôture trimestrielle d'inscription à l'aide à la demi-pension, le pôle Pack Rentrée adresse un courrier d'octroi au domicile des élèves éligibles.

Les demandes d'aide à la restauration scolaire pouvant être faites durant toute l'année scolaire, ces courriers peuvent être envoyés au domicile des familles bénéficiaires jusqu'au dernier trimestre de l'année scolaire.

Les bénéficiaires ayant validé leur demande avant la date de clôture d'inscription du 1<sup>er</sup> trimestre sont éligibles pour les 3 trimestres et reçoivent un courrier d'octroi en octobre.

Les bénéficiaires ayant validé leur demande avant la date de clôture d'inscription du 2<sup>ème</sup> trimestre sont éligibles aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres (pour 2 trimestres) et reçoivent un courrier d'octroi fin janvier.

Les bénéficiaires ayant validé leur demande avant la date de clôture d'inscription du 3<sup>ème</sup> trimestre sont éligibles pour le 3<sup>ème</sup> trimestre (dernier trimestre) de l'année scolaire en cours et reçoivent un courrier d'octroi en avril.

### **ALLO PACK RENTREE**

Un numéro de téléphone « Allô Pack Rentrée » permet de répondre aux questions des usagers : 04 76 00 36 36.

### **BLOG**

Un blog accessible via la page d'accueil du site [www.isere.fr](http://www.isere.fr) permet de suivre en direct l'actualité des services du Pack Rentrée (rappels des échéances, dates d'expédition des courriers, astuces et résolutions de problèmes liés à la hotline...).

### **FONCTIONNEMENT AVEC LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES MISSIONS A LA CHARGE DES COLLEGES**

Les établissements scolaires doivent :

- au printemps, distribuer les brochures du Pack Rentrée à l'ensemble des élèves du collège, à l'exception des élèves de 3<sup>ème</sup> futurs lycéens,
- chaque trimestre, renseigner les forfaits demi-pension pour les élèves bénéficiaires,
- appliquer des réductions sur les factures adressées aux familles.

---

## DISTRIBUTION DES BROCHURES

Chaque année, au mois de mai, à l'occasion du lancement du dispositif, les collèges sont sollicités pour distribuer les brochures du Pack Rentrée aux élèves de leur établissement. Pour les futurs collégiens accueillis en classe de 6<sup>ème</sup>, la distribution se fait au mois de septembre.

---

## GESTION DES FORFAITS DE DEMI-PENSION

Dès la rentrée scolaire, la famille inscrit son (ses) enfant(s) à la demi-pension du collège. Le collège communique au Département le forfait de demi-pension des élèves éligibles à l'aide à la restauration afin d'en calculer son montant.

Pour cela, il bénéficie d'un accès extranet qui lui permet de se connecter à l'outil de gestion de l'aide à la restauration scolaire.

Chaque établissement scolaire prend connaissance de la liste récapitulative des demandes éligibles qui le concernent pour le trimestre en cours. Cette liste comprend des données qu'il doit compléter, d'autres qu'il peut modifier ou non :

- nom et prénom du bénéficiaire : *non modifiable par le collège,*
- date de naissance : *non modifiable par le collège,*
- classe : *modifiable par le collège,*
- forfait demi-pension pour le trimestre en cours : *à compléter par le collège.*

L'établissement renseigne les forfaits de demi-pension des élèves bénéficiaires.

Les renseignements et les modifications ne sont possibles que pour le trimestre en cours et jusqu'à la date de clôture de gestion des forfaits du trimestre.

Les listes sont clôturées par le Département selon le calendrier fixé (cf. annexe) et ne sont dès lors plus modifiables pour le trimestre en cours.

---

## APPLICATION DE LA REDUCTION SUR LA FACTURE DE DEMI-PENSION

La réduction sur la facture trimestrielle de demi-pension est appliquée en référence à la liste des bénéficiaires, accessible en ligne.

Chaque trimestre, l'établissement scolaire adresse aux familles la facture de demi-pension incluant la réduction accordée par le Département.

La mention « aide du Conseil général de l'Isère » ainsi que le montant correspondant doivent figurer sur la facture.

Dans le cas d'élèves à la fois boursiers et demi-pensionnaires, la déduction de l'aide à la restauration scolaire sur le montant de la facture doit intervenir avant celle de la bourse (l'excédent éventuellement crédité sur le compte de la famille doit correspondre à la **bourse**).

### **MISSIONS A LA CHARGE DU DEPARTEMENT : LA COMPENSATION AUX COLLEGES DES AIDES A LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Le Conseil général verse aux collèges trois fois dans l'année (pour chaque trimestre) une compensation d'un montant correspondant à celui des réductions consenties.

A l'appui de la demande de compensation adressée par les établissements scolaires au Conseil général sont joints :

- un état récapitulatif du trimestre concerné provenant du logiciel utilisé par le collège pour la gestion de la demi-pension et mentionnant les élèves bénéficiaires avec le montant de l'aide attribué pour chacun,
- le nombre total de bénéficiaires et le montant total demandé en remboursement.

Le Département procède à un contrôle des demandes de compensation.

Aucune réduction *prorata temporis* ne sera appliquée si l'élève modifie son forfait ou quitte le collège au cours du trimestre considéré. Le montant de l'aide attribué aux dates de clôture de gestion des forfaits du trimestre vaut pour la totalité du trimestre en cours.

### **TRAITEMENT RELATIF A DES CAS PARTICULIERS LES BENEFICIAIRES**

- ❖ Les assistants familiaux peuvent bénéficier de l'aide à la restauration scolaire pour un ou plusieurs enfants placés. Les assistants familiaux doivent alors faire une demande via un formulaire papier spécifique qui leur aura été préalablement adressé. Pour le calcul de l'aide, la tranche de quotient familial la plus avantageuse sera automatiquement appliquée (tranche de 0 à 400).
- ❖ Pour les fratries, la famille doit inscrire chaque enfant indépendamment.
- ❖ En cas de changement d'établissement en cours d'année :
  - l'aide à la restauration scolaire est refusée par l'établissement d'origine,
  - pour que le Département prenne en compte ce changement et que l'enfant continue à bénéficier de l'aide, les services du Pack rentrée doivent en être informés par l'établissement d'origine, le futur collège et la famille.
  - le collège dont l'enfant figure sur la liste des bénéficiaires aux dates de clôture de gestion des forfaits applique l'aide pour le trimestre en cours.

### **LE QUOTIENT FAMILIAL**

- ❖ Le quotient familial retenu pour le calcul de l'aide est celui qui est enregistré au moment de la saisie de la demande. Dès lors que l'inscription a été validée, une modification de quotient familial en cours d'année ne donne pas lieu à un nouveau calcul du montant de l'aide.
- ❖ A l'inverse, les familles dont une demande d'aide à la restauration scolaire a été refusée au motif d'un quotient familial hors barème peuvent faire une nouvelle demande en cas de modification de quotient familial.

**ANNEXE : TARIFS ET AIDES RESTAURATION SCOLAIRE/INTERNAT ANNEE SCOLAIRE  
2014/2015**

Tarifs restauration scolaire élèves							
Modes d'inscription	Forfait 1 jour	Forfait 2 jours	Forfait 3 jours	Forfait 4 jours	Forfait 5 jours	Ticket	Prestation
Forfaits plein tarif : QF > 1001	3,68 €/repas	3,63 €/repas	3,58 €/repas	3,53 €/repas	3,27 €/repas	6,20 €	4,85 €
Forfaits aide majorée tranche 1 : QF 0 à 400	2,36 €/repas	2,33 €/repas	2,29 €/repas	2,26 €/repas	2,09 €/repas	-	-
Forfaits aide majorée tranche 2 : QF 401 à 630	2,71 €/repas	2,67 €/repas	2,64 €/repas	2,60 €/repas	2,41 €/repas	-	-
Forfaits aide majorée tranche 3 : QF 631 à 800	3,09 €/repas	3,05 €/repas	3,01 €/repas	2,97 €/repas	2,75 €/repas	-	-
Forfaits aide majorée tranche 4 : QF 801 à 1000	3,46 €/repas	3,42 €/repas	3,37 €/repas	3,32 €/repas	3,08 €/repas	-	-

Internat	
Forfait	Petit déjeuner
1 466 €	1,42 €

Tarifs restauration scolaire adultes	
Catégories de personnel	Tarifs
Emplois aidés & agents Etat & CGI (<355)	2,75 €
Agents Etat & CGI (entre 356 & 465)	4,10 €
Agents Etat / CGI (> 465)	4,75 €
Extérieurs	6,20 €

Barème de l'aide majorée pour la restauration scolaire (par an)		
	Année scolaire 2013/2014	Année scolaire 2014/2015
* QF : quotient familial ** : appliqué sur le plein tarif		
<b>Tranche 1 : QF* 0 à 400</b>	<b>33,33 % de réduction**</b>	<b>35,97 % de réduction**</b>
<b>Modalités d'inscription</b>	<b>Montant</b>	<b>Montant</b>
Forfait 1 jour	41,76 €	47,52 €
Forfait 2 jours	82,08 €	93,60 €
Forfait 3 jours	122,04 €	139,32 €
Forfait 4 jours	159,84 €	182,88 €
Forfait 5 jours	183,60 €	212,40 €
<b>Tranche 2 : QF* 401 à 630</b>	<b>24,02 % de réduction**</b>	<b>26,32 % de réduction**</b>
Forfait 1 jour	30,24 €	34,92 €
Forfait 2 jours	59,04 €	69,12 €
Forfait 3 jours	87,48 €	101,52 €
Forfait 4 jours	115,20 €	133,92 €
Forfait 5 jours	133,20 €	154,80 €
<b>Tranche 3 : QF* 631 à 800</b>	<b>14,11 % de réduction**</b>	<b>15,90 % de réduction**</b>
Forfait 1 jour	17,64 €	21,24 €
Forfait 2 jours	34,56 €	41,76 €
Forfait 3 jours	51,84 €	61,56 €

Forfait 4 jours	67,68 €	80,64 €
Forfait 5 jours	77,40 €	93,60 €
<b>Tranche 4 : QF* 801 à 1000</b>	<b>4,80 % de réduction**</b>	<b>5,89 % de réduction**</b>
Forfait 1 jour	6,12 €	7,92 €
Forfait 2 jours	11,52 €	15,12 €
Forfait 3 jours	17,28 €	22,68 €
Forfait 4 jours	23,04 €	30,24 €
Forfait 5 jours	27,00 €	34,20 €

### MONTANT TRIMESTRIEL DES AIDES A LA RESTAURATION SCOLAIRE 2014-2015

Forfaits demi-pension	Montants trimestriels de l'aide selon la tranche de quotient familial			
	0 à 400	401 à 630	631 à 800	801 à 1000
1 jour	15,8 €	11,6 €	7,1 €	2,6 €
2 jours	31,2 €	23,0 €	13,9 €	5,0 €
3 jours	46,4 €	33,8 €	20,5 €	7,6 €
4 jours	61,0 €	44,6 €	26,9 €	10,1 €
5 jours	70,8 €	51,6 €	31,2 €	11,4 €

### DATES DE CLOTURE TRIMESTRIELLE POUR PRISE EN COMPTE DE L'AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE 2014-2015

	Dates limites d'inscription pour l'utilisateur	Dates de clôture gestion des forfaits pour le collège	Eligibilité
Trimestre 1	26/09/2014	10/10/2014	Trimestres 1, 2, 3
Trimestre 2	19/12/2014	23/01/2015	Trimestres 2, 3
Trimestre 3	20/03/2015	04/04/2015	Trimestre 3

\*\*

## DIRECTION DES FINANCES ET DU JURIDIQUE

### SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**Jury de concours - Concours restreint en application des articles 74 et 35 du code des marchés publics - Mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration du site du Charmeyran**

*Arrêté n° 2014-2156 du 2 avril 2014*

*Dépôt en Préfecture le 11 avril 2014*

#### COMPOSITION DU JURY

**A/ Président** : Président du Conseil général ou son représentant (arrêté n° 2011-3488)

**B/ Cinq conseillers généraux membres titulaires ou membres suppléants**, élus par le Conseil général (délibérations 2011 SE01 A 32 06 du 31 mars 2011 et 2013 DOB B 32 01 du 22 novembre 2013)

**C/ Quatre personnalités désignées :**

- 1) Monsieur le maire de la commune de La Tronche ou son représentant,
- 2) Monsieur Jean-Claude Peyrin, conseiller général du canton de Meylan,
- 3) Monsieur Nicolas Klein, directeur de l'EPD du Charmeyran,
- 4) Madame Christine Cassinelli, directrice adjointe de l'EPD du Charmeyran,

**D/ Cinq personnalités qualifiées :**

- 1) Monsieur Jean-Marc Aufauvre, architecte,
- 2) Madame Anne Béranger, architecte,
- 3) Monsieur Stéphane Chamel, ingénieur thermicien-énergéticien,
- 4) Monsieur Jean-Pascal Crouzet, architecte,
- 5) Monsieur Loizos Savva, architecte-urbaniste,

**E/ Deux membres invités :**

- 1) Monsieur le payeur départemental,
- 2) Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

\*\*

---

## **DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE**

### **SERVICE ACTION SOCIALE ET INSERTION**

#### **Habilitation et recrutement de psychologues dans le cadre de l'insertion**

*Arrêté n° 2014–1987 du 24 mars 2014*

*Dépôt en Préfecture le 27 mars 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée,

**Vu** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

**VU** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu minimum de solidarité et réformant les politiques d'insertion,

**Vu** le cahier des charges en date du 18 juillet 2011, relatif à l'intervention des psychologues auprès des personnes adultes percevant le Revenu minimum d'insertion,

**Vu** l'arrêté n° 2011-9090 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature pour la direction de l'action sociale et de la famille,

**Vu** la délibération DM2 A6b06 du 21 juin 2007 fixant les modalités de rémunération des vacataires de la filière médico-sociale,

**Vu** le diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie clinique et pathologique obtenu à la 2<sup>ème</sup> session de 1996,

**Sur** proposition du Directeur général des services du Département,

#### **Arrête :**

##### **Article 1**

L'arrêté n°      relatif à l'habilitation et au recrutement de Madame Lopez Annick en tant que psychologue insertion est remplacé par celui-ci.

##### **Article 2**

Le (la) psychologue désigné(e) ci-dessous est habilité(e) à effectuer des prestations d'aide et de conseil pour l'insertion des personnes souffrant de difficultés psychologiques.

Dans ce cadre, il (elle) s'engage à respecter les objectifs et conditions fixées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

##### **Article 3**

Le (la) psychologue visé(e) à l'article 1<sup>er</sup> est le (la) suivant(e) :

Madame Lopez Annick

100 rue du Clos Martin Ragès

73000 Sonnaz

#### **Article 4**

Cet agrément est accordé pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

#### **Article 5**

Le Conseil général de l'Isère se réserve le droit de résilier cet agrément à la demande du chef de service insertion compétent si celui-ci estimait insuffisante la qualité de la mission confiée à ce(tte) psychologue.

#### **Article 6**

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 s'engage à faire parvenir en fin d'année au Conseil général de l'Isère, Direction de l'insertion et de la famille – service action sociale et insertion, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1, un bilan qualitatif et quantitatif de son activité annuelle.

#### **Article 7**

Les services assurés par madame Lopez pour le compte du Conseil général, sont rémunérés à la vacation après service fait, sur présentation d'un état récapitulatif mensuel des heures effectuées validé par le chef de service chargé de l'insertion pour le territoire de référence.

Cet état est transmis au plus tard 15 jours après la fin de chaque trimestre, sur le support prévu à cet effet.

#### **Article 8**

Le (la) psychologue désigné(e) à l'article 1 intervient sur le territoire du Grésivaudan.

La résidence administrative est fixée à Bernin.

L'intéressé(e) pourra être amené(e) à se déplacer à l'extérieur de son lieu d'exercice habituel et sera alors remboursé(e) des frais engagés à cette occasion dans les conditions fixées par décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

#### **Article 9**

L'intéressé(e) sera rémunérée sur la base de la grille indiciaire des psychologues territoriaux au taux horaire de 23,90 € brut par référence à l'indice brut 966, majoré 783.

Une indemnité de congés payés égale à 1/10<sup>ème</sup> de la rémunération totale brute sera intégrée au salaire versé mensuellement.

#### **Article 10**

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Sous peine d'irrecevabilité, ce contentieux devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Dans ce même délai de deux mois, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspend le délai du recours contentieux.

#### **Article 11**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

\*\*

---

## **DIRECTION DES MOBILITES**

### **SERVICE ACTION TERRITORIALE**

#### **Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D 51 au P.R. 7+400 et du chemin de la Tuillièresur le territoire de la commune de Montagnieu hors agglomération**

*Arrêté n° 2014/1895 du 29/04/2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTAGNIEU.

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-25 à R.411-28, R.415-6;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

**Considérant** que le régime de priorité en place à l'intersection de la RD 51 au P.R. 7+400 avec le chemin de la Tuillière ne garantit pas la sécurité des usagers de la toute et des riverains et nécessite la mise en place d'un stop.

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

**Sur proposition** du Secrétaire général de la mairie de Montagnieu

## **Arrêtent :**

### **Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

### **Article 2 :**

Les usagers circulant sur le chemin des Tuillières devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée de RD 51 au PR. 7+400; ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la RD. 51 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

### **Article 3 :**

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

1. Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :
  - La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée).
  - L'entretien et le remplacement de la signalisation de position.
2. Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Montagnieu,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :

- Maire de Montagnieu
- Directrice du territoire des Vals du Dauphiné

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

---

## **Modification du régime de priorité, à l'intersection de la R.D. 82 au P.R. 16+710 et. La route de la Croix des Adieux sur le territoire de la commune de Saint-Albin-de-Vaulserre hors agglomération**

*Arrêté n° 2014-1915 du 04 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE

**Vu** le code de la route et notamment son article R.415-7,

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

**Considérant** qu'à l'intersection de la RD. 82 au PR. 16+710 et. la route de la Croix des Adieux ne garantit pas la sécurité des usagers de la route et des riverains et nécessite la mise en place d'un cédez le passage.

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

**Sur proposition** du Secrétaire général de la mairie de Saint-Albin-de-Vaulserre,

### **Arrêtent :**

#### **Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

#### **Article 2 :**

Les usagers circulant sur route de la Croix des Adieux devront céder le passage aux usagers circulant sur la R.D. 82 au P.R. 16+710 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **Article 3 :**

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

1. Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :
  - La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée).
  - L'entretien et le remplacement de la signalisation de position.
2. Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie ;

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Saint-Albin-de-Vaulserre

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :

Maire de Saint-Albin-de-Vaulserre  
Directrice du territoire des Vals du Dauphiné.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Réglementation de la circulation sur la R.D.1091 classée à grande circulation entre les P.R. 46+263 et 52+270 sur le territoire de la commune de Mizoën hors agglomération.**

*Arrêté n° 2014-2015 du 7 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1091 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature,

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 4 avril 2014,

**Vu** le Dossier d'Exploitation Sous Chantier coordonné entre le Conseil général des Hautes-Alpes, le Conseil général de l'Isère, la DIR Méditerranée et la DIR Centre-Est, les forces de l'ordre et de secours diffusé le 1er avril 2014,

**Considérant** que pour effectuer un exercice de sécurité dans le tunnel du Grand Clôt sur la RD 1091, classée à grande circulation, entre les PR 46+263 et PR 52+270 (commune de La Grave), et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels impliqués dans cet exercice, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

La circulation de tous les véhicules sera temporairement interrompue dans les deux sens de circulation sur la RD 1091 classée à grande circulation, entre le PR 46+263 (carrefour RD 1091-RD 25 sur le territoire de la commune de Mizoën), et le PR 52+270 (limite département de l'Isère et département des Hautes-Alpes).

Cette réglementation sera applicable le mardi 15 avril 2014 de 18h30 et jusqu'à 20h30 au plus tard. Néanmoins, la circulation pourra être rétablie avant cet horaire sur décision des forces de l'ordre.

Les services de secours, le service aménagement du territoire de l'Oisans, les agents de la maison technique de Conseil général des Hautes-Alpes et la Gendarmerie nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au tunnel.

## **Article 2 :**

Une déviation sera mise en place comme suit :

Les usagers circulant en direction de Briançon devront suivre l'itinéraire empruntant la RN 85 depuis Vizille (Isère) en direction de Gap, via La Mure et le col Bayard sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap).

Les usagers en provenance de Briançon, et circulant en direction de Grenoble, devront suivre la RN 94 via Gap (Hautes-Alpes) puis la RN 85 en direction de Grenoble, via le col Bayard et La Mure, sauf pour les PL supérieurs à 7,5T et autocars non autorisés qui devront emprunter, depuis la RN 85 à La Mure, la RD 529 via St Georges-de-Commiers.

Si la RN85 est non viable, les usagers en transit entre Grenoble et Gap seront invités à suivre l'itinéraire conseillé par l'A480, l'A51 et la RD1075 en direction de Sisteron via le col de La Croix Haute, puis par les RD994B, RD994 et RN94 en direction de Gap et de Briançon.

## **Article 3 :**

L'information des usagers sera organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.) et de panneaux d'informations aux usagers.

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par le service aménagement-éducation de la direction territoriale de l'Oisans

## **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5 :**

M. le Directeur général des services du département de l'Isère,  
M. le Directeur général des services du département des Hautes-Alpes,  
Mme la Directrice de la direction des mobilités du Conseil général de l'Isère,  
M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,  
M. le Directeur de la direction des routes du Conseil général des Hautes-Alpes,  
M. le Directeur du territoire de l'Oisans,  
M. le Directeur de la direction interdépartementale des routes Méditerranée,  
M. le Directeur de la direction interdépartementale des routes centre-est,  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

M. le Préfet de l'Isère,  
M. le Préfet des Hautes-Alpes,  
M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,  
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère,  
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Alpes,  
M. le Directeur du SAMU de l'Isère,  
M. le Directeur du SAMU des Hautes-Alpes,  
M. le Directeur du CRICR de Lyon,  
M. le Directeur du CRICR de Marseille,  
M. le Président du syndicat des transporteurs routiers,  
M. le Directeur départemental des territoires de l'Isère,  
MM. les Directeurs des territoires de l'agglomération grenobloise, de la Matheysine et du Trièves,  
M. les Maires des communes de Mizoën, Bourg-d'Oisans, Venosc, Mont-de-Lans, Le-Freney-d'Oisans, La Grave et Villard-d'Arène.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

## **Modification du régime de priorité, à l'intersection des RD30 au P.R6+900 et VC rue des Béalières sur le territoire de la commune de Tencin hors agglomération**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TENCIN

*Arrêté n° 2014-2274 du 24/04/2014*

**Vu** le code de la route et notamment son article R.415-7;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

**Considérant** que le régime de priorité mis en place à l'intersection de la RD 30 au P.R.6+900 avec la rue des Béalières ne garantit pas la sécurité des usagers de la route et des riverains et nécessite la mise en place d'un cédez-le-passage ;

**Sur proposition** du Directeur général des services du département de l'Isère,

**Sur proposition** du Secrétaire général des services de la mairie de Tencin,

### **Arrêtent :**

#### **Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

#### **Article 2 :**

Les usagers circulant sur la VC rue des Béalières devront ralentir à l'approche de l'intersection avec la RD30 (P.R. 6+900) Ils devront ensuite céder le passage aux usagers circulant sur la R.D.30 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

#### **Article 3 :**

Les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties comme suit (annexe 6.1.1 du règlement de voirie départemental) sur toutes les voies formant l'intersection :

Le gestionnaire de la voie prioritaire prend en charge :

La fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position et avancée).

L'entretien et le remplacement de la signalisation de position.

Le gestionnaire de la voie non prioritaire assure l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur sa voie.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et de celui de la commune de Tencin.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Secrétaire général de la mairie de Tencin,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

---

## **Interdiction de tourner à gauche sur la R.D 1075 au P.R.67+ 835 sur le territoire de la commune de La Buisse hors agglomération**

*Arrêté n° 2014-2724 du 15 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

**Vu** l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

**Vu** l'arrêté départemental n° 2013-2063 du 4 avril 2013 portant délégation de signature ;

**Considérant** que la largeur de la voie communale n° 21 ne permet pas le croisement de 2 véhicules et que le sens de circulation de Monteuil vers la route départementale n° 1075 est maintenu, il convient donc d'interdire l'accès à cette voie depuis la n° 1075 et de fait d'interdire aux usagers venant de Voiron de tourner à gauche.

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

#### **Article 2 :**

Interdiction de tourner à gauche pour tous les véhicules sur la R.D. 1075, au droit du PR 67+835, sur le territoire de la commune de La Buisse, hors agglomération.

#### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de Voironnais-Chartreuse.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 5 :**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de La Buisse

Directrice du territoire de Voironnais-Chartreuse.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

\*\*

## **Politique : Transports**

### **Programme : Fonctionnement du réseau Transisère**

#### **Opération : Fonctionnement du réseau *Transisère***

#### **Objet : Evolution de la tarification et du zonage tarifaire du réseau Transisère au 1er juillet 2014**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 18 avril 2014, dossier n° 2014 C04 F 10 93*

*Dépôt en Préfecture le : 22 avr 2014*

#### **1 – Rapport du Président**

Le présent rapport a pour objet de soumettre les nouveaux tarifs et le nouveau zonage du réseau **Transisère**, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Conformément au plan de développement des transports pour la période 2011-2014, délibéré les 9 et 10 juin 2011, l'assemblée départementale a voté :

- le 27 avril 2012, la mise en place d'une tarification zonale, avec un prix de zone différencié selon l'offre de transport présente dans ladite zone ;
- la fin de la gratuité pour le transport scolaire.

Lors de sa séance du 12 décembre 2013, l'assemblée départementale a acté la nécessité de repréciser sa politique de transport afin d'en maîtriser l'évolution, dans un contexte de raréfaction des ressources de la collectivité. Les objectifs sont réinterrogés en matière d'offre de service, d'organisation du service et de tarification. En matière de tarification, elle a ainsi décidé de rééquilibrer progressivement la part prise en charge par le Département et la part supportée par les usagers.

Après une année 2012 marquée par ces évolutions importantes et une hausse limitée des tarifs en 2013, il vous est proposé de répercuter sur l'ensemble des tarifs Transisère l'inflation (0,7 % en 2013 – source INSEE) et la hausse de TVA (+ 3%) intervenue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ainsi, il vous est proposé d'appliquer aux tarifs Transisère une augmentation uniforme de 5 %, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Malgré cette évolution, la part du transport prise en charge par le Département demeure significative puisqu'elle représente en moyenne 85 % du coût du service et même 95 % du coût du service pour les usagers scolaires.

Les adaptations suivantes sont également introduites :

- la poursuite de la diminution de l'aide financière accordée par le Département aux plans de déplacements d'entreprise (PDE) et plans de déplacements inter-entreprises (PDIE), conformément à la délibération du 22 mars 2013, dans une logique d'équité entre les salariés dont l'abonnement de transport est pris en charge pour moitié par leurs employeurs et les personnes sans emploi à faibles ressources ;
- l'évolution des zones tarifaires :
  - o pour prendre en compte l'extension du périmètre de transport urbain de Grenoble Alpes Métropole, la zone A est par conséquent étendue aux territoires des ex Communautés de communes du Sud Grenoblois et des Balcons Sud Chartreuse ;
  - o pour minimiser les conséquences pour les usagers **Transisère** de l'extension du PTU grenoblois, il est proposé de supprimer la zone F ;
  - o le rattachement de certaines communes est modifié afin de tenir compte de la sectorisation scolaire.

L'ensemble des dispositions tarifaires à adopter sont décrites en annexe. Elles sont accompagnées des nouvelles grilles de tarification et des nouvelles zones tarifaires.

Il vous est par conséquent proposé de valider les principes tarifaires du réseau **Transisère** pour 2014/2015, et plus spécifiquement les nouvelles grilles tarifaires applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, ainsi que la modification de zonage.

## 2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

### ANNEXE

#### TARIFICATION DU RESEAU *TRANSISERE* ET ZONES TARIFAIRES A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2014

##### Gammes disponibles

La tarification *Transisère* se compose des cinq principales gammes suivantes :

- Deux grandes gammes :
  - o gamme classique, gamme de référence accessible à tous les publics,
  - o gamme moins de 19 ans, accessible à tous les jeunes de moins de 19 ans, créée en lien avec la réforme des transports scolaires. C'est sur cette gamme qu'est délivrée l'aide au transport prévue dans le cadre du règlement des transports scolaires, avec pour mémoire, 5 tranches de quotient familial.
- Une gamme PDE, accessible à tous les salariés dont l'employeur a signé une convention PDE et qui permet aux salariés de bénéficier de tarifs réduits par rapport à la gamme classique ;
- Deux gammes de tarification sociale :
  - o Une gamme Eco, accessible aux mêmes catégories de personnes qu'en 2013, à savoir :  
Les jeunes de moins de 26 ans, les demandeurs d'emploi, les personnes à faibles ressources, les familles nombreuses, les personnes handicapées (+ un accompagnateur), les demandeurs d'asile et tout porteur de profil Micro souhaitant utiliser un billet 1 trajet et une carte 6 trajets.
  - o Une gamme Micro, accessible aux mêmes catégories de personnes qu'en 2013, à savoir :  
Les personnes sous contrat de professionnalisation âgées de moins de 26 ans, et les demandeurs d'emploi dont l'indemnité est inférieure ou égale aux minima sociaux.

Pour information, le réseau *Transisère* est gratuit pour les enfants de moins de 5 ans ; ceux-ci doivent cependant être accompagnés par un adulte ayant payé son titre de transport.

##### **Description des titres disponibles au sein des gammes tarifaires**

Conformément à la logique déjà adoptée sur le réseau *Transisère*, les types de titres sont définis au sein des gammes afin d'inciter les voyageurs à utiliser le moins possible les titres mono-trajets.

Le tableau suivant récapitule les titres disponibles au sein des gammes tarifaires

type de titre	Billet simple classique	Billet 1 trajet	Carte 6 trajets	PASS 1 jour	PASS mensuel	PASS annuel
Classique						
- 19 ans						
PDE						
Eco						
Micro						

NB : les cases grisées correspondent aux titres disponibles dans chaque gamme.

Les disponibilités de titres sont conformes au système actuel.

Pour mémoire :

- le billet simple classique, vendu uniquement à bord, est plus cher que le billet 1 trajet ;
- le billet 1 trajet est disponible à tous les usagers possesseurs d'une carte OÙRA! ;
- l'ensemble des titres permettent une libre accession à tous les réseaux urbains isérois situés à l'intérieur de la zone achetée, à l'exception du réseau Semitag ; sur ce dernier, seuls les titres PASS sont acceptés.

## Evolution des tarifs au 1<sup>er</sup> juillet 2014

Conformément aux délibérations des 9 et 10 juin 2011 et du 24 février 2012, la tarification plein tarif du réseau **Transisère** est fonction de l'offre de transport de la zone concernée pour les Pass 1 jour, Pass mensuel et Pass annuel. La tarification scolaire est quant à elle une tarification sociale, autrement dit assujettie au revenu de chaque famille.

### Gamme classique

La Gamme classique du PASS mensuel est la gamme de référence dans le calcul des tarifs du réseau **Transisère**.

Elle se compose :

- d'un droit d'entrée fixe,
- et d'un prix d'accès par zone, dépendant du type de zone achetée :
  - o zone urbaine (zones A et Rh),
  - o zone périurbaine (zones B et E),
  - o zone rurale (zones C, D, S, HT1 et HT2).

En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la TVA a augmenté de 3 points dans le domaine des transports en commun. Afin de ne pas impacter les recettes du réseau **Transisère**, les tarifs présentés ci-après tiennent compte de cette hausse de la TVA, ainsi que de la récupération des recettes perdues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 30 juin 2014.

Ils intègrent également la hausse de l'inflation à hauteur de 0,7% (*Inflation sur l'année 2013 pour le secteur des transports – données INSEE*).

Au regard de ces éléments, les tarifs qui seront mis en place à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, afficheront une évolution d'environ + 5% par rapport aux tarifs de l'année 2013-2014, et seront arrondis à la décimale près respectivement sur le coût du droit d'entrée et le coût de chacune des zones.

Le prix d'un abonnement PASS mensuel classique, se composera :

- d'un droit d'entrée fixé à 31 €,
- et d'un prix d'accès par zone, dépendant du type de zone :
  - o zone urbaine (zones A et Rh) : 26,8 €/ zone,
  - o zone périurbaine (zones B et E) : 19,4 €/ zone,
  - o zone rurale (zones C, D, S, HT1 et HT2) : 13,7 €/ zone

Ainsi, un abonnement PASS mensuel 2 zones (1 zone urbaine et 1 zone périurbaine) au tarif classique sera vendu au prix de 77,20 € (soit 31 € + 26,8 € pour la zone urbaine + 19,4 € pour la zone périurbaine) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au lieu de 73,5 € en 2013.

### Taux de réduction accordés sur les gammes scolaires

De la même façon que pour la gamme classique, il est proposé pour 2014-2015 de faire évoluer la grille tarifaire scolaire de +5%, selon la même règle d'arrondi.

Une réduction de 70% sur le plein tarif est cependant accordée de manière systématique à toutes les familles, sans condition de ressources.

Les familles à faibles revenus bénéficient quant à elles, d'une réduction tarifaire plus importante, identique à celle de l'année précédente :

- quotients familiaux compris entre 801 et 1000 : réduction de 76% sur le plein tarif,
- quotients familiaux compris entre 631 et 800 : réduction de 82% sur le plein tarif,
- quotients familiaux compris entre 400 et 630 : réduction de 88% sur le plein tarif,
- quotients familiaux inférieurs à 400 : réduction de 94% sur le plein tarif.

Ainsi, pour voyager en libre circulation sur les zones A (urbaine) et B (périurbaine), une famille débourse entre 47 € et 231 € par an et par enfant, en fonction de son niveau de ressources.

En comparaison, le coût réel du transport de cet enfant est d'environ 1 500 € par an. Une famille paie donc entre 3% et 15% du prix réel du transport par car de son enfant.

### Taux de réduction accordés sur les gammes PDE et sociales

#### 1) Gamme PDE

La Commission permanente du 22 mars 2013 a voté la diminution de l'aide financière accordée par le Département aux plans de déplacement d'entreprise (PDE) et plans de déplacement d'inter-entreprises (PDIE), dans une logique d'équité entre les salariés dont l'abonnement est pris en charge pour moitié par leurs employeurs et les personnes sans emploi à faibles ressources.

Il avait alors été acté de ramener cette réduction à -10% en 2014 pour complètement la supprimer en 2015.

En conséquence, il est proposé que la gamme tarifaire dite « PDE » bénéficie, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, d'une réduction de 10% par rapport à la gamme classique.

Pour ce faire, la méthode retenue pour calculer le tarif PDE applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 est la suivante :

- le droit d'entrée est fixé à 27,9 €,
- le prix d'accès par zone bénéficie quant à lui d'une réduction de l'ordre de -20% :
  - o zone urbaine (zones A et Rh) : 24,1 €/ zone,
  - o zone périurbaine (zones B et E) : 17,5 €/ zone,
  - o zone rurale (zones C, D, S, HT1 et HT2) : 12,4 €/ zone.

Ainsi, par exemple, le prix d'un Pass mensuel PDE sera de 69,50 € pour 2 zones A+B contre 64,70 € actuellement. Le salarié, quant à lui, a droit à la prise en charge à 50% du coût de son abonnement par son employeur et paiera pour ce même abonnement 34,75 €.

## 2) Gamme Eco

Le taux de réduction accordé sur la gamme Eco reste constant à 30%.

## 3) Gamme Micro

Le taux de réduction accordé sur la gamme Micro reste constant à 70%.

### Tarification intégrée TCL-Transisère

Les usagers titulaires d'un PASS mensuel plein tarif ou tarif Eco (incluant la zone Rh) ont la possibilité d'utiliser en libre-circulation le réseau de transport départemental isérois et le réseau de transport urbain de l'agglomération lyonnaise dans la limite des zones tarifaires choisies.

Il est proposé par conséquent de prendre en compte dans la nouvelle tarification qui sera mise en place en 2014 une augmentation du combiné de 5% en considérant les tarifs du réseau lyonnais appliqués en janvier 2014.

Par exemple, un abonnement Pass mensuel plein tarif 2 zones (zones Rh + E) sera vendu :

- En 2013 :
  - o Part TCL : 46 €
  - o Part **Transisère**: 29 €
  - o Soit au total pour l'abonnement intégré plein tarif : 75 €
- Au 1<sup>er</sup> juillet 2014 :
  - o Part TCL estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : 46 €
  - o Part **Transisère**: 33 €
  - o Soit au total pour l'abonnement intégré plein tarif : 79 €

Grilles tarifaires à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Tableau de synthèse pour le Pass mensuel

Le Pass annuel

	Tarif Pass'mensuel									
	Classique	PDE	Eco	Micro	-19 ans					
					QF > 1000	QF entre 801 et 1000	QF entre 631 et 800	QF entre 401 et 630	QF < 400	
									Pour les 2 premiers enfants	à partir du 3 <sup>ème</sup> enfant
1 zone urbaine (U)	57,80 €	52,00 €	40,50 €	17,30 €	17,30 €	13,80 €	10,40 €	6,90 €	3,50 €	1,70 €
1 zone périurbaine (PU)	50,40 €	45,40 €	35,30 €	15,10 €	15,10 €	12,10 €	9,10 €	6,00 €	3,10 €	1,50 €
1 zone rurale (R)	44,70 €	40,30 €	31,30 €	13,40 €	13,40 €	10,70 €	8,10 €	5,30 €	2,70 €	1,30 €
1 zone U + 1 zone PU	77,20 €	69,50 €	54,10 €	23,10 €	23,10 €	18,50 €	13,90 €	9,20 €	4,70 €	2,30 €
1 zone PU + 1 zone R	64,10 €	57,80 €	44,90 €	19,20 €	19,20 €	15,40 €	11,60 €	7,60 €	3,90 €	1,90 €
2 zones R	58,40 €	52,70 €	40,90 €	17,50 €	17,50 €	14,00 €	10,60 €	6,90 €	3,50 €	1,70 €
1 zone U + 1 zone PU + 1 zone R	90,90 €	81,90 €	63,70 €	27,20 €	27,20 €	21,80 €	16,40 €	10,80 €	5,50 €	2,70 €
1 zone PU + 2 zones R	77,80 €	70,20 €	54,50 €	23,30 €	23,30 €	18,70 €	14,10 €	9,20 €	4,70 €	2,30 €
3 zones R	72,10 €	65,10 €	50,50 €	21,60 €	21,60 €	17,30 €	13,10 €	8,50 €	4,30 €	2,10 €
1 zone U + 1 zone PU + 2 zones R	104,60 €	94,30 €	73,30 €	31,30 €	31,30 €	25,10 €	18,90 €	12,40 €	6,30 €	3,10 €
2 zones PU + 2 zones R	97,20 €	87,70 €	68,10 €	29,10 €	29,10 €	23,40 €	17,60 €	11,50 €	5,90 €	2,90 €
1 zone PU + 3 zones R	91,50 €	82,60 €	64,10 €	27,40 €	27,40 €	22,00 €	16,60 €	10,80 €	5,50 €	2,70 €
1 zone U + 2 zones PU + 2 zones R	124,00 €	111,80 €	86,90 €	37,10 €	37,10 €	29,80 €	22,40 €	14,70 €	7,50 €	3,70 €
1 zone U + 1 zone PU + 3 zones R	118,30 €	106,70 €	82,90 €	35,40 €	35,40 €	28,40 €	21,40 €	14,00 €	7,10 €	3,50 €
2 zones PU + 3 zones R	110,90 €	100,10 €	77,70 €	33,20 €	33,20 €	26,70 €	20,10 €	13,10 €	6,70 €	3,30 €
1 zone PU + 4 zones R	105,20 €	95,00 €	73,70 €	31,50 €	31,50 €	25,30 €	19,10 €	12,40 €	6,30 €	3,10 €
2 zones U + 2 zones PU + 2 zones R	150,80 €	135,90 €	105,70 €	45,10 €	45,10 €	36,20 €	27,20 €	17,90 €	9,10 €	4,50 €
1 zone U + 2 zones PU + 3 zones R	137,70 €	124,20 €	96,50 €	41,20 €	41,20 €	33,10 €	24,90 €	16,30 €	8,30 €	4,10 €
1 zone U + 1 zone PU + 4 zones R	132,00 €	119,10 €	92,50 €	39,50 €	39,50 €	31,70 €	23,90 €	15,60 €	7,90 €	3,90 €

Les tarifs du Pass annuel sont obtenus en multipliant tous les tarifs décomposés (c'est-à-dire droit d'entrée et tarifs par type de zone achetée) du Pass mensuel par 10, et en arrondissant à l'euro le plus proche.

		Tarif Pass'annuel										
		Classique	PDE	Eco	Micro	QF > 1000	-19 ans				QF < 400	
							QF entre 801 et 1000	QF entre 631 et 800	QF entre 401 et 630	Pour les 2 premiers enfants		à partir du 3 <sup>ème</sup> enfant
1 zone	1 zone urbaine (U)	578,00 €	520,00 €	405,00 €	173,00 €	173,00 €	138,00 €	104,00 €	69,00 €	35,00 €	17,00 €	
	1 zone périurbaine (PU)	504,00 €	454,00 €	353,00 €	151,00 €	151,00 €	121,00 €	91,00 €	60,00 €	31,00 €	15,00 €	
	1 zone rurale (R)	447,00 €	403,00 €	313,00 €	134,00 €	134,00 €	107,00 €	81,00 €	53,00 €	27,00 €	13,00 €	
2 Zones	1 zone U + 1 zone PU	772,00 €	695,00 €	541,00 €	231,00 €	231,00 €	185,00 €	139,00 €	92,00 €	47,00 €	23,00 €	
	1 zone PU + 1 zone R	641,00 €	578,00 €	449,00 €	192,00 €	192,00 €	154,00 €	116,00 €	76,00 €	39,00 €	19,00 €	
	2 zones R	584,00 €	527,00 €	409,00 €	175,00 €	175,00 €	140,00 €	106,00 €	69,00 €	35,00 €	17,00 €	
3 zones	1 zone U + 1 zone PU + 1 zone R	909,00 €	819,00 €	637,00 €	272,00 €	272,00 €	218,00 €	164,00 €	108,00 €	55,00 €	27,00 €	
	1 zone PU + 2 zones R	778,00 €	702,00 €	545,00 €	233,00 €	233,00 €	187,00 €	141,00 €	92,00 €	47,00 €	23,00 €	
	3 zones R	721,00 €	651,00 €	505,00 €	216,00 €	216,00 €	173,00 €	131,00 €	85,00 €	43,00 €	21,00 €	
4 zones	1 zone U + 1 zone PU + 2 zones R	1 046,00 €	943,00 €	733,00 €	313,00 €	313,00 €	251,00 €	189,00 €	124,00 €	63,00 €	31,00 €	
	2 zones PU + 2 zones R	972,00 €	877,00 €	681,00 €	291,00 €	291,00 €	234,00 €	176,00 €	115,00 €	59,00 €	29,00 €	
	1 zone PU + 3 zones R	915,00 €	826,00 €	641,00 €	274,00 €	274,00 €	220,00 €	166,00 €	108,00 €	55,00 €	27,00 €	
5 zones	1 zone U + 2 zones PU + 2 zones R	1 240,00 €	1 118,00 €	869,00 €	371,00 €	371,00 €	298,00 €	224,00 €	147,00 €	75,00 €	37,00 €	
	1 zone U + 1 zone PU + 3 zones R	1 183,00 €	1 067,00 €	829,00 €	354,00 €	354,00 €	284,00 €	214,00 €	140,00 €	71,00 €	35,00 €	
	2 zones PU + 3 zones R	1 109,00 €	1 001,00 €	777,00 €	332,00 €	332,00 €	267,00 €	201,00 €	131,00 €	67,00 €	33,00 €	
	1 zone PU + 4 zones R	1 052,00 €	950,00 €	737,00 €	315,00 €	315,00 €	253,00 €	191,00 €	124,00 €	63,00 €	31,00 €	
6 zones	2 zones U + 2 zones PU + 2 zones R	1 508,00 €	1 359,00 €	1 057,00 €	451,00 €	451,00 €	362,00 €	272,00 €	179,00 €	91,00 €	45,00 €	
	1 zone U + 2 zones PU + 3 zones R	1 377,00 €	1 242,00 €	965,00 €	412,00 €	412,00 €	331,00 €	249,00 €	163,00 €	83,00 €	41,00 €	
	1 zone U + 1 zone PU + 4 zones R	1 320,00 €	1 191,00 €	925,00 €	395,00 €	395,00 €	317,00 €	239,00 €	156,00 €	79,00 €	39,00 €	

## Tarifs SNCF

Pour les inscriptions intervenant entre septembre et décembre 2014 :

		ANNUEL (Abonnement 10 mois)				QF < 400	
		QF > 1000	QF Compris entre 801 et 1000	QF Compris entre 631 et 800	QF Compris entre 401 et 630	Pour les 2 premiers enfants à partir du 3 <sup>ème</sup> enfant	
1 zone	1 zone urbaine	231,00 €	185,00 €	138,00 €	93,00 €	46,00 €	23,00 €
	1 zone PU	202,00 €	161,00 €	121,00 €	81,00 €	41,00 €	20,00 €
	1 zone rurale	179,00 €	143,00 €	107,00 €	72,00 €	36,00 €	17,00 €
2 Zones	1 zone U + 1 zone PU	309,00 €	247,00 €	185,00 €	124,00 €	62,00 €	31,00 €
	1 zone PU + 1 zone R	257,00 €	205,00 €	154,00 €	103,00 €	52,00 €	25,00 €
	2 zones R	234,00 €	187,00 €	140,00 €	94,00 €	47,00 €	22,00 €
3 zones	1 zone U + 1 zone PU + 1 zone R	364,00 €	291,00 €	218,00 €	146,00 €	73,00 €	36,00 €
	1 zone PU + 2 zones R	312,00 €	249,00 €	187,00 €	125,00 €	63,00 €	30,00 €
	3 zones R	289,00 €	231,00 €	173,00 €	116,00 €	58,00 €	27,00 €
4 zones	1 zone U + 1 zone PU + 2 zones R	419,00 €	335,00 €	251,00 €	168,00 €	84,00 €	41,00 €
	2 zones PU + 2 zones R	390,00 €	311,00 €	234,00 €	156,00 €	79,00 €	38,00 €
	1 zone PU + 3 zones R	367,00 €	293,00 €	220,00 €	147,00 €	74,00 €	35,00 €
5 zones	1 zone U + 2 zones PU + 2 zones R	497,00 €	397,00 €	298,00 €	199,00 €	100,00 €	49,00 €
	1 zone U + 1 zone PU + 3 zones R	474,00 €	379,00 €	284,00 €	190,00 €	95,00 €	46,00 €
	2 zones PU + 3 zones R	445,00 €	355,00 €	267,00 €	178,00 €	90,00 €	43,00 €
	1 zone PU + 4 zones R	422,00 €	337,00 €	253,00 €	169,00 €	85,00 €	40,00 €
6 zones	2 zones U + 2 zones PU + 2 zones R	604,00 €	483,00 €	362,00 €	242,00 €	121,00 €	60,00 €
	1 zone U + 2 zones PU + 3 zones R	552,00 €	441,00 €	331,00 €	221,00 €	111,00 €	54,00 €
	1 zone U + 1 zone PU + 4 zones R	529,00 €	423,00 €	317,00 €	212,00 €	106,00 €	51,00 €

Pour les inscriptions intervenant entre janvier et mai 2015 :

		Abonnement 6 mois				QF < 400	
		QF Compris QF > 1000	QF Compris entre 801 et 1000	QF Compris entre 631 et 800	QF Compris entre 401 et 630	Pour les 2 premiers enfants	à partir du 3 <sup>ème</sup> enfant
1 zone	1 zone urbaine	138,60 €	111,00 €	82,80 €	55,80 €	27,60 €	13,80 €
	1 zone PU	121,20 €	96,60 €	72,60 €	48,60 €	24,60 €	12,00 €
	1 zone rurale	107,40 €	85,80 €	64,20 €	43,20 €	21,60 €	10,20 €
2 Zones	1 zone U + 1 zone PU	185,40 €	148,20 €	111,00 €	74,40 €	37,20 €	18,60 €
	1 zone PU + 1 zone R	154,20 €	123,00 €	92,40 €	61,80 €	31,20 €	15,00 €
	2 zones R	140,40 €	112,20 €	84,00 €	56,40 €	28,20 €	13,20 €
3 zones	1 zone U + 1 zone PU + 1 zone R	218,40 €	174,60 €	130,80 €	87,60 €	43,80 €	21,60 €
	1 zone PU + 2 zones R	187,20 €	149,40 €	112,20 €	75,00 €	37,80 €	18,00 €
	3 zones R	173,40 €	138,60 €	103,80 €	69,60 €	34,80 €	16,20 €
4 zones	1 zone U + 1 zone PU + 2 zones R	251,40 €	201,00 €	150,60 €	100,80 €	50,40 €	24,60 €
	2 zones PU + 2 zones R	234,00 €	186,60 €	140,40 €	93,60 €	47,40 €	22,80 €
	1 zone PU + 3 zones R	220,20 €	175,80 €	132,00 €	88,20 €	44,40 €	21,00 €
5 zones	1 zone U + 2 zones PU + 2 zones R	298,20 €	238,20 €	178,80 €	119,40 €	60,00 €	29,40 €
	1 zone U + 1 zone PU + 3 zones R	284,40 €	227,40 €	170,40 €	114,00 €	57,00 €	27,60 €
	2 zones PU + 3 zones R	267,00 €	213,00 €	160,20 €	106,80 €	54,00 €	25,80 €
	1 zone PU + 4 zones R	253,20 €	202,20 €	151,80 €	101,40 €	51,00 €	24,00 €
6 zones	2 zones U + 2 zones PU + 2 zones R	362,40 €	289,80 €	217,20 €	145,20 €	72,60 €	36,00 €
	1 zone U + 2 zones PU + 3 zones R	331,20 €	264,60 €	198,60 €	132,60 €	66,60 €	32,40 €
	1 zone U + 1 zone PU + 4 zones R	317,40 €	253,80 €	190,20 €	127,20 €	63,60 €	30,60 €

NB : le coût de l'abonnement de 6 mois correspond au 6/10 du coût de l'abonnement annuel.

### Le Pass 1 jour

Les tarifs du Pass 1 jour sont obtenus en divisant tous les tarifs décomposés (c'est-à-dire droit d'entrée et tarif par type de zone) du Pass mensuel par 10, et en arrondissant à la dizaine de centimes la plus proche.

	Tarif Pass' 1 jour		
	Classique	Eco	Micro
1 zone urbaine (U)	5,80 €	4,10 €	1,70 €
1 zone périurbaine (PU)	5,00 €	3,50 €	1,50 €
1 zone rurale (R)	4,50 €	3,20 €	1,30 €
1 zone U + 1 zone PU	7,70 €	5,40 €	2,30 €
1 zone PU + 1 zone R	6,40 €	4,50 €	1,90 €
2 zones R	5,90 €	4,20 €	1,70 €
1 zone U + 1 zone PU + 1 zone R	9,10 €	6,40 €	2,70 €
1 zone PU + 2 zones R	7,80 €	5,50 €	2,30 €
3 zones R	7,30 €	5,20 €	2,10 €
1 zone U + 1 zone PU + 2 zones R	10,50 €	7,40 €	3,10 €
2 zones PU + 2 zones R	9,70 €	6,80 €	2,90 €
1 zone PU + 3 zones R	9,20 €	6,50 €	2,70 €
1 zone U + 2 zones PU + 2 zones R	12,40 €	8,70 €	3,70 €
1 zone U + 1 zone PU + 3 zones R	11,90 €	8,40 €	3,50 €
2 zones PU + 3 zones R	11,10 €	7,80 €	3,30 €
1 zone PU + 4 zones R	10,60 €	7,50 €	3,10 €
2 zones U + 2 zones PU + 2 zones R	15,10 €	10,60 €	4,50 €
1 zone U + 2 zones PU + 3 zones R	13,80 €	9,70 €	4,10 €
1 zone U + 1 zone PU + 4 zones R	13,30 €	9,40 €	3,90 €

### Les titres intégrés « TCL-Transisère »

Il est proposé de prendre en compte la hausse de l'inflation sur le combiné, à hauteur de 5%, la part TCL étant fixée à 46€ pour l'abonnement au prix classique

On a ainsi le tableau suivant :

Tarifs 2014-2015		Part TCL	Part Transisère	Prix total de vente
Abonnement 2 zones (E + RH)	Classique	46,00 €	33,00 €	79,00 €
	Eco / Campus	39,60 €	16,40 €	56,00 €
Abonnement 3 zones (D + E + RH)	Classique	46,00 €	46,00 €	92,00 €
	Eco / Campus	39,60 €	25,40 €	65,00 €

A noter, que les titres intégrés « TCL- Transisère » ne sont vendus que sous la forme de titres mensuels.

### Les autres titres

Pour les autres titres et afin de garder le système le plus simple possible pour les voyageurs occasionnels, le prix par zone est un prix unique, quel que soit le type de zone achetée.

L'augmentation appliquée par rapport à 2013, correspond à 5% comme pour le tarif Pass mensuel.  
On a ainsi le tableau suivant :

		1 zone	2 zones	3 zones	4 zones	5 zones	6 zones
Billet simple classique		3,40 €	4,60 €	5,80 €	7,00 €	8,20 €	9,40 €
Billet 1 trajet	Classique	2,90 €	4,10 €	5,30 €	6,50 €	7,70 €	8,90 €
	Eco	2,20 €	3,10 €	4,00 €	4,90 €	5,80 €	6,70 €
Carte 6 trajets	Classique	10,20 €	15,30 €	20,40 €	25,50 €	30,60 €	35,70 €
	Eco	7,60 €	11,40 €	15,20 €	19,00 €	22,80 €	26,60 €

### **Evolution du zonage**

#### 1) Evolution de la zone A

Afin de prendre en compte l'évolution du périmètre de transport urbain de Grenoble Alpes Métropole, il est proposé d'étendre la zone A aux communes suivantes :

<b>Communauté de communes</b>	<b>Liste des communes</b>	<b>Zone actuelle</b>	<b>Zone à partir du 01/07/2014</b>
Balcons Sud Chartreuse	Le Sappey en Chartreuse	B	A
Balcons Sud Chartreuse	Mont St Martin	B	A
Balcons Sud Chartreuse	Proveysieux	B	A
Balcons Sud Chartreuse	Quaix en Chartreuse	B	A
Balcons Sud Chartreuse	Sarcenas	B	A
Sud Grenoblois	Bresson	A	A
Sud Grenoblois	Brie-et- Angonnes	B	A
Sud Grenoblois	Champagnier	B	A
Sud Grenoblois	Champ sur Drac	B	A
Sud Grenoblois	Herbeys	B	A
Sud Grenoblois	Jarrie	B	A
Sud Grenoblois	Montchaboud	B	A
Sud Grenoblois	Notre Dame de Commiers	B	A
Sud Grenoblois	Notre Dame de Mésage	B	A
Sud Grenoblois	Saint Barthélémy de Séchillienne	B	A
Sud Grenoblois	Saint Georges de Commiers	B	A
Sud Grenoblois	Saint Pierre de Mésage	B	A
Sud Grenoblois	Séchillienne	B	A
Sud Grenoblois	Vaulnaveys-le-Bas	B	A
Sud Grenoblois	Vaulnaveys-le-Haut	B	A
Sud Grenoblois	Vizille	B	A

Cela a pour conséquence la création d'une zone B fictive entre la zone A et la zone C dans ce secteur géographique.

#### 2) Suppression de la zone F

Afin de minimiser les impacts pour les usagers interurbains provenant de la zone F vers la zone A, il est proposé de supprimer la zone F. Toutes les communes qui sont actuellement en zone F seront en zone C.

Cette proposition est conforme au principe de tarification en rapport avec l'offre et elle permet de ne pas appliquer une augmentation inacceptable pour les usagers réguliers se déplaçant entre le sud du Département et le sud de l'agglomération grenobloise.

Ainsi, par exemple, un usager qui effectue le trajet de Bourg d'Oisans vers Grenoble aujourd'hui, doit aujourd'hui s'acquitter de 4 zones (F rurale et C rurale, B périurbaine et A urbaine). Demain, il ne s'acquittera plus que de 3 zones (C rurale, B périurbaine et A urbaine).

### 3) Changement de rattachement zonal de communes

Sur le territoire du Sud-Grésivaudan, les élèves des communes de Murinais et Saint-Vérand voient leurs élèves se rendre principalement sur Saint-Marcellin. Il est donc proposé de passer ces communes en zone D (au lieu de zone C actuellement).

\*\*

---

## **Politique : Transports**

### **Adaptation de l'offre du réseau Transisère à la rentrée 2014**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 18 avril 2014, dossier n° 2014 C04 F 10 92*

*Dépôt en Préfecture le : 22 avr 2014*

#### **1 – Rapport du Président**

Face aux contraintes financières qui pèsent sur la collectivité avec une hausse des dépenses sociales et une baisse des recettes, l'assemblée départementale s'est à nouveau prononcée lors de sa séance du 12 décembre dernier sur la nécessaire maîtrise du budget transport. Elle a reprécisé ses trois priorités : organiser les transports scolaires à destination des établissements de secteur, offrir des transports dans les secteurs congestionnés et assurer la continuité des transports de longue distance vers les pôles touristiques.

Pour répondre à cet objectif, il est donc proposé de poursuivre le plan d'économies, adopté par décision du 19 juillet 2013 et engagé en septembre 2013, et de le compléter avec les orientations prises par l'assemblée départementale lors du vote du budget primitif 2014.

Le présent rapport concerne l'adaptation de l'offre mise en œuvre à compter de septembre 2014, à la lueur des bilans économiques et écologiques. En effet, sur le plan écologique, le transport par car ne présente un bilan carbone favorable qu'au-dessus de 5 voyageurs (un véhicule particulier émet 200 g de CO<sub>2</sub> par km contre 1100 g par km pour un car- source ADEME). Sur le plan économique, le bilan est lui aussi défavorable au transport collectif lorsque le nombre de voyageurs transportés est très faible. Il est donc proposé de retenir le seuil minimum de 5 voyageurs en moyenne par service pour maintenir l'offre.

Par ailleurs, il est possible de rationaliser notre offre de transport en jouant sur la complémentarité des offres, en pratiquant le rabattement de certaines lignes sur le réseau structurant, en supprimant des services en doublon avec une offre urbaine ou en supprimant des services supra-départementaux.

Les usagers réguliers concernés par ces lignes feront l'objet d'un accompagnement individualisé vers des solutions alternatives comme le covoiturage.

La liste détaillée des modifications proposées par ligne figure en annexe.

Je vous propose d'approuver cette mesure qui s'appliquera progressivement sur 2014, 2015 pour être complètement effective à la rentrée 2015 ainsi que le plan d'actions afférent (suppression de services et/ou de lignes).

#### **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président avec l'amendement suivant :

- la commission demande une concertation complémentaire concernant la ligne 6020, avec comme nécessité absolue de représenter ce dossier à la CP de mai 2014, compte tenu des délais imposés pour une mise en œuvre des nouvelles dispositions de services en septembre 2014. Le tableau joint en annexe a été modifié en conséquence.

Abstentions : 2 (Europe écologie-Les Verts)

Pour : le reste des Conseillers généraux

## ANNEXE

Ligne	Intitulé ligne	Coût 2013-2014	Economie annuelle	Motif
4500	Mens - Monestier - Grenoble	562 365 €	145 000 €	complémentarité réseau TAG
1140	La Côte Saint-André - Bourgoin-Jallieu	713 886 €	20 000 €	bilan écologique défavorable
5200	Saint-Marcellin - Moirans - Grenoble	1 005 871 €	70 000 €	bilan écologique défavorable
1040	Pont de Chérury - L'isle d'Abeau	477 269 €	8 500 €	bilan écologique défavorable
4101	Grenoble - Gap	358 195 €	200 000 €	suppression desserte Hautes-Alpes + rabattement sur ligne express
6200	Allevard - Grenoble	523 000 €	523 000 €	complémentarité réseau Grésivaudan
2090	Saint-Jean de Bournay - Bourgoin-Jallieu	445 238 €	8 500 €	optimisation desserte scolaire + bilan écologique défavorable
1060	Pont de Chérury - Villefontaine	462 229 €	43 900 €	réduction des services le samedi
1950	Bourgoin-Jallieu - Saint-Exupéry	327 000 €	327 000 €	bilan écologique défavorable et usagers internes CAPI
6550	Saint-Bernard du Touvet - La Tronche	287 000 €	287 000 €	complémentarité réseau Grésivaudan
4460	Tréminis - Clelles (SNCF)	50 000 €	50 000 €	bilan écologique défavorable
2900	Vienne - La Côte Saint-André	766 995 €	82 000 €	bilan écologique défavorable
2960	Saint-Jean de Bournay - Lyon	1 316 948 €	36 300 €	amélioration temps parcours
2610	Beaurepaire - Péage de Roussillon	337 872 €	11 300 €	bilan écologique défavorable
4310	L'Alpe du Grand Serre - La Mure	107 464 €	10 000 €	optimisation desserte primaire La Morte + bilan écologique défavorable
1990	Express Crémieu - Lyon	603 508 €	67 000 €	diminution de fréquence
3000	Bourg d'Oisans - Vizille - Grenoble	1 222 520 €	220 000 €	rabattement sur ligne express + bilan écologique défavorable + express dans l'agglomération
3040	Bourg d'Oisans - La Bérarde	77 822 €	27 000 €	bilan écologique défavorable
4100	Corps - La Mure - Grenoble	690 006 €	100 000 €	rabattement sur ligne express + express dans l'agglomération
4110	La Mure - La Motte d'Aveillans - Grenoble	1 006 244 €	200 000 €	rabattement sur ligne express + express dans l'agglomération
4600	Mens - La Mure	106 814 €	30 000 €	bilan écologique défavorable
5130	Corrençon - Villard de Lans (TAD)	171 761 €	61 000 €	bilan écologique défavorable
6010	Chamrousse - Gières - Grenoble	262 000 €	262 000 €	bilan écologique défavorable + complémentarité Grésivaudan
6021	Saint-Nazaire - La Tronche - Grand Sablon	323 296 €	171 000 €	bilan écologique défavorable
6030	Saint-Ismier - Le Haut Meylan	90 136 €	26 000 €	bilan écologique défavorable
6052	Belmont - Uriage - Gières gare - Campus	153 500 €	153 500 €	bilan écologique défavorable + complémentarité TAG
6060	Chambéry - Chapareillan - Grenoble	1 265 472 €	433 000 €	complémentarité Grésivaudan et TER
6070	Gières - Campus - Montbonnot - Bernin	1 878 426 €	820 000 €	bilan écologique défavorable + complémentarité Grésivaudan
7110	Pont de Beauvoisin - Voiron	170 820 €	46 000 €	bilan écologique défavorable
Oiselet			23 000 €	bilan écologique défavorable + heure de sortie dérogatoire

\*\*

## **Politique : Transports**

### **Programme : Fonctionnement du réseau Transisère**

#### **Opération : Recettes de fonctionnement du réseau *Transisère***

#### **Règlement des paiements de la Régie « Pack Rentrée / Aide au transport scolaire »**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 18 avril 2014, dossier n° 2014 C04 F 10 95*

*Dépôt en Préfecture le : 22 avr 2014*

#### **1 – Rapport du Président**

Les modalités d'acquittement de la facture « transport scolaire » adressée aux Isérois dans le cadre du Pack Rentrée sont encadrées par le règlement de la régie « Pack Rentrée / Aide au transport scolaire ».

La commission permanente du 20 décembre 2013 a validé une version révisée de ce règlement qui présentait notamment le nouvel échéancier de paiement pour l'année scolaire 2013-2014. En plus du règlement par chèque bancaire, il est proposé cette année de payer par carte bancaire en ligne, sur [www.isere.fr](http://www.isere.fr), ou par prélèvement automatique. Chaque moyen de paiement peut être utilisé pour régler en une ou trois fois.

Du fait de contraintes techniques, l'envoi de la facture du 2<sup>nd</sup> trimestre interviendra fin avril 2014. Il est donc proposé de décaler la date de limite de paiement au 16 mai 2014.

D'autre part, à ce jour, en dépit des efforts faits pour promouvoir le paiement carte bancaire en ligne (qui en plus d'être simple et rapide pour l'utilisateur, amoindrit fortement le temps de traitement par les services), les résultats obtenus sont décevants, avec moins de 4000 paiements pour près de 20000 factures envoyées.

Pour rendre ce moyen de règlement plus attractif, il est proposé d'augmenter de 10 jours le délai accordé pour le paiement des factures des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres pour les usagers qui choisissent de régler par carte bancaire en ligne.

#### **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

<b>Règlement des paiements de la régie de recettes « Pack Rentrée / Aide au transport scolaire »</b>
--

#### **Article 1 : Prestations pouvant être réglées par les familles**

Dans le cadre de la régie de recette « Pack Rentrée / Aide au transport scolaire », les familles pourront s'acquitter du paiement des titres suivants :

- ⇒ Pass annuel scolaire, valable sur le réseau Transisère du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 ;
- ⇒ contribution, conformément aux règles définies dans le règlement des transports scolaires, à l'utilisation par leur enfant des autres réseaux suivants :
  - réseau départemental de la Savoie ;
  - réseau départemental du Rhône ;
  - réseau départemental de la Drôme ;
  - réseau départemental de l'Ardèche ;
  - réseau ferré SNCF / Ter de la région Rhône Alpes.

#### **Article 2 : Types et modalités de paiement acceptés**

Pour le réseau *Transisère* et les réseaux départementaux de la Savoie, du Rhône, de la Drôme, de l'Ardèche, le règlement s'effectue en « post-paiement », c'est-à-dire que les familles s'acquittent du titre après que leur titre de transport leur a été délivré.

A ces familles, il est proposé de régler par :

- ⇒ chèque, à l'ordre du « Trésor Public » ;
- ⇒ prélèvement automatique (se référer au « contrat d'adhésion au prélèvement automatique concernant le paiement de la facture « transport scolaire » dans le cadre du dispositif Pack Rentrée ») ;
- ⇒ carte bancaire (CB) en ligne.

Il est offert aux familles deux modalités de paiement différentes :

- ⇒ paiement en une fois de la totalité du montant de leur contribution au transport scolaire de leur(s) enfant(s) ;
- ⇒ paiement en trois fois du montant de la contribution au transport scolaire de leur(s) enfant(s).

Pour le réseau ferré SNCF / Ter, le règlement s'effectue en « prépaiement », c'est-à-dire que les familles s'acquittent du titre de transport concerné avant sa délivrance.

Ces familles ne peuvent régler qu'en une fois, par chèque à l'ordre du « Trésor Public ».

Tout règlement sera définitif et en conséquence, sauf erreur intervenue dans le calcul des sommes dues, il ne pourra être exigé aucun remboursement de la part des familles.

### **Article 3 : Sollicitation du paiement par les familles**

Afin de bénéficier des modalités de paiement décrites ci-dessus, les familles devront retourner auprès du « Pack Rentrée », avant la date de rentrée scolaire, une demande de titre, qui vaudra contrat entre les familles et le Département. Une demande sera nécessaire pour chaque enfant.

### **Article 4 : Dates exigées pour les paiements**

Pour la modalité de paiement en une fois de la totalité du montant total du titre ou de la contribution de la famille, le paiement des familles sera exigé, au plus tard :

- ⇒ pour le vendredi 14 mars 2014 pour l'année scolaire 2013-2014 ;
- ⇒ pour le 2<sup>ème</sup> vendredi du mois d'octobre de l'année scolaire à compter de l'année scolaire 2014-2015.

Pour la modalité de paiement en trois fois, les paiements des familles sera exigé, au plus tard, aux dates suivantes :

- ⇒ pour le premier paiement, représentant 40% du montant total du titre, le vendredi 14 mars 2014 puis le 2<sup>ème</sup> vendredi du mois d'octobre de l'année scolaire à compter de l'année scolaire 2014-2015 ;
- ⇒ pour le deuxième paiement, représentant 30% du montant total du titre, le vendredi 16 mai 2014 puis le 2<sup>ème</sup> vendredi du mois de janvier de l'année scolaire à compter de l'année scolaire 2014-2015 ;
- ⇒ pour le troisième paiement, représentant 30% du montant total du titre, le vendredi 11 juillet 2014 puis le 2<sup>ème</sup> vendredi du mois d'avril de l'année scolaire 2014-2015.

Pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> échéances de l'année scolaire 2013-2014, ainsi que pour toutes les échéances ultérieures, dans le cas d'un paiement par carte bancaire en ligne sur [www.isere.fr](http://www.isere.fr), le délai de règlement est allongé de 10 jours.

Les familles ne pourront faire qu'un unique paiement si elles ont demandé un titre pour plusieurs enfants : unique chèque OU unique dossier de prélèvement automatique OU unique paiement « CB » en ligne.

### **Article 5 : Envoi des demandes de paiement aux familles**

Lorsque le titre annuel *Transisère* aura été chargé sur la carte de l'enfant (ou le titre de transport nécessaire à la circulation de l'enfant sur les autres réseaux concernés adressé), un avis de paiement sera envoyé aux familles.

Ce document, lors du premier paiement, mentionnera pour mémoire les caractéristiques principales de la demande. Il rappellera aux familles les dates de paiement exigées et demandera aux familles de s'acquitter avant la date limite du paiement considéré du montant de la première échéance.

Un mois avant chaque nouvelle échéance, un courrier similaire simplifié sera adressé à toutes les familles qui ont choisi le paiement en trois fois.

### **Article 6 : Arrêt du paiement en cours d'année pour cause de déménagement ou de changement de scolarité**

Si, en cours d'année, la famille, pour cause de déménagement ou de changement de scolarité de l'enfant, souhaite arrêter le paiement du titre de transport de son enfant, elle pourra le faire en adressant un simple courrier au Département, en précisant la date à laquelle elle souhaite ne plus utiliser le titre.

Le paiement du titre de transport reste dû jusqu'à la fin du mois de la plus tardive des deux dates suivantes :

- ⇒ date indiquée pour le déménagement ;
- ⇒ un mois après la date d'envoi de la demande de la famille au Département, cachet de la Poste faisant foi.

Si la totalité du paiement dû au Département n'a pas été effectué à la date de la demande, une demande de paiement de régularisation sera adressée à la famille, avec un délai d'un mois pour adresser ce paiement au régisseur.

Conformément à l'article 2, sauf erreur intervenue dans le calcul des sommes dues, aucun remboursement ne pourra être demandé par la famille.

#### **Article 7 : Demande de modification du titre de l'enfant**

Si, en cours d'année, la famille, pour quelque raison que ce soit, souhaite modifier le titre de transport de son enfant en changeant les zones incluses dans l'abonnement, elle pourra en faire la demande écrite au Département, au moins un mois à l'avance, en précisant la date choisie pour ce changement.

La régularisation du paiement se fera lors de l'échéance suivante due par la famille ou, si cette demande intervient en fin d'année, par un paiement supplémentaire qui sera exigé par le régisseur à la famille sous un délai d'un mois.

Conformément à l'article 2, sauf erreur intervenue dans le calcul des sommes dues, aucun remboursement ne pourra être demandé par la famille.

#### **Article 8 : Inscription en cours d'année**

Pour toute demande de paiement postérieure à la fin du mois de septembre, seul le paiement en une fois des sommes dues sera possible. Ce paiement sera calculé par la formule suivante : (Tarif du Pass annuel / 10) x N, N étant le nombre de mois restant jusqu'à juin inclus.

#### **Article 9 : Procédure en cas de non envoi des paiements dans les délais demandés**

En cas de non réception du chèque de la famille dans les délais demandés, une relance sera adressée par le régisseur de recettes à la famille, lui accordant, pour lui faire parvenir le règlement considéré, un délai supplémentaire de deux mois après la date initiale exigée pour le paiement.

Si, à échéance du nouveau délai accordé aux familles, aucun règlement n'est parvenu au régisseur, le titre de l'enfant sera invalidé. Le régisseur de recettes demandera alors au payeur départemental d'assurer le recouvrement des sommes dues au Département.

Le titre de transport ne pourra être réactivé qu'une fois le recouvrement des sommes réalisées. De même, aucune aide ne pourra être accordée les années suivantes tant que le recouvrement ne sera pas réalisé. Un courrier sera adressé par le régisseur à la famille l'informant de la demande de recouvrement adressée au payeur.

#### **Article 10 : Procédure en cas de paiement refusé**

En cas de rejet du chèque pour absence de provision, après deux présentations de celui-ci par la Banque de France, le responsable de la Paierie départementale adresse directement un rappel au débiteur pour régularisation du chèque impayé.

Si la famille est interdite bancaire et ne peut plus payer par aucun des moyens de paiement proposés, elle pourra effectuer son règlement en espèces dans l'un des centres des finances publiques.

Tout incident de paiement n'ayant pas été régularisé dans un délai de 1 mois à compter du rappel effectué par le payeur départemental donnera lieu à l'invalidation du titre de transport.

Le titre de transport ne pourra être réactivé qu'une fois le recouvrement des sommes réalisées. De même, aucune aide ne pourra être accordée les années suivantes tant que le recouvrement ne sera pas réalisé.

\*\*

---

## **Politique : Transports**

### **Programme : Fonctionnement du réseau Transisère**

### **Opération : Fonctionnement du réseau Transisère**

### **Réseau Transisère : montant des indemnités forfaitaires à percevoir en cas d'infraction**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 18 avril 2014, dossier n° 2014 C04 F 10 94*

*Dépôt en Préfecture le : 22 avr 2014*

#### **1 – Rapport du Président**

Les conditions générales de vente et d'utilisation des titres **Transisère** doivent définir la nature et le montant des indemnités forfaitaires à percevoir en cas d'infraction.

Il vous est proposé d'appliquer l'article 529-3 du Code de procédure pénale qui stipule que « pour les contraventions des quatre premières classes à la police des services de transports publics réguliers et à la demande constatées par des agents assermentés de l'exploitant, l'action publique est

éteinte, (...) par une transaction entre l'exploitant et le contrevenant ». L'article 80-4 du décret du 22 mars 1942 en fixe le montant, en fonction soit du « module tarifaire de la RATP (= prix d'un billet de seconde classe vendu par carnet au tarif normal sur le réseau RATP) », soit du « billet correspondant à un trajet de 100 km en seconde classe sur le réseau de la SNCF ».

Type d'infraction	Montant
<u>Contravention 3ème classe</u> Voyageurs munis d'un titre non valable ou non complété : <ul style="list-style-type: none"> <li>- problème d'identification visuelle ;</li> <li>- titre transport périmé ;</li> <li>- trajet hors parcours ;</li> <li>- titre non validé ;</li> <li>- autres types.</li> </ul>	24 x module RATP (soit pour information en 2014 : 24 x 1,37 = 33 €)
<u>Contravention 3ème classe</u> Voyageur démuné de tout titre	36 x module RATP (soit pour information en 2014 : 36 x 1,37 = 49,50 €)
<u>Contravention de 4ème classe</u> (application du décret du 22 mars 1942)	10 x module SNCF (soit pour information en 2014 : 10 x 17,40 = 174 €)

Les montants sont réactualisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en application de l'évolution tarifaire de la RATP et de la SNCF.

Il vous est également proposé de fixer le montant des frais de dossier à 38 €, montant maximum autorisé par l'article 80-7 du décret du 22 mars 1942.

Les modalités de recouvrement sont inchangées.

Il est à noter que pour les mineurs en l'absence de titre, de carte illisible ou sans photo, l'envoi de la photocopie de la carte à jour ou de sa demande de duplicata dans les 5 jours accompagnée du procès-verbal et du justificatif d'achat annule le PV et les frais de dossier sont ramenés à 10 €.

## 2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

\*\*

# DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

## SERVICE DU PERSONNEL

### Délégation de signature pour la direction des ressources humaines

*Arrêté n° 2014-2010 du 31 mars 2014*

*Date dépôt en Préfecture : 07/04/2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2013-11879 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2011-9070 du 20 octobre 2011 relatif aux attributions de la direction des ressources humaines,

**Vu** l'arrêté n° 2013-6228 portant délégation de signature pour la direction des ressources humaines,

**Vu l'arrêté 2014-1265 portant nomination de Madame Ariane Pont aux fonctions d'adjointe au chef du service de la formation, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,**

**Sur** proposition du Directeur général des services,

#### Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Pascale Callec**, directrice des ressources humaines, et à **Monsieur Guillaume Belin**, directeur adjoint des ressources humaines, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des ressources humaines, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,

- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

#### Article 2 :

Délégation est donnée à :

**Madame Véronique Canonica**, chef du service recrutement mobilité et à **Madame Ghislaine Maurelli**, adjointe au chef du service recrutement mobilité, **Madame Isabelle Hellec**, chef du service formation, et à **Madame Ariane Pont**, adjointe au chef du service formation, **Madame Lysiane Villaret**, chef du service du personnel et à **Madame Odile Cottin**, adjointe au chef du service du personnel, **Madame Marie-France Fenneteau**, chef du service sécurité au travail, **Madame Evelyne Michaud**, chef du service communication interne, **Madame Aline Buisson**, chef du service santé au travail, **Madame Florence Laporte**, chef du service management de la qualité, **Madame Maia Wolff**, chef du service gestion emplois compétences, **Madame Dominique Célerien**, chef du service gestion des assistants familiaux, **Madame Karine Faiella**, chef du service accueil des usagers, **Monsieur Christophe Fluxa**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

#### Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Pascale Callec**, directrice des ressources humaines et de **Monsieur Guillaume Belin**, directeur adjoint des ressources humaines, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

#### Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des ressources humaines.

#### Article 5 :

L'arrêté n° 2013-6228 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille

*Arrêté n° 2014-2012 du 31 mars 2014*

*Date dépôt en Préfecture : 07/04/2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2013-11879 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2011-9072 du 20 octobre 2011 relatif aux attributions de la direction de l'insertion et de la famille,

**Vu** l'arrêté n° 2013-8196 portant délégation de signature pour la direction de l'insertion et de la famille,

**Vu l'arrêté portant nomination de Madame Marielle Barthélemy, en qualité d'adjointe au chef de service action sociale et insertion, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014,**

**Sur proposition du Directeur général des services,**

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Délégation est donnée à **Madame Monique Limon**, directrice de l'insertion et de la famille, et à **Messieurs Yves Tixier et Yves Berthuin**, directeurs adjoints de l'insertion et de la famille, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'insertion et de la famille, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

#### **Article 2 :**

Délégation est donnée à :

**Madame Odile Griette**, chef du service protection maternelle et infantile et à **Madame Eveline Banguid**, adjointe au chef du service protection maternelle et infantile, **Madame Elisabeth Achard**, chef du service adoption et à **Madame Isabelle Lumineau**, adjointe au chef du service adoption,

**Madame Emmanuelle Petit**, chef du service action sociale et insertion et à **Madame Marielle Barthélemy**, adjoint au chef du service action sociale et insertion, **Madame Catherine Pizot**, chef du service protection de l'enfance et de la famille et à **Madame Corinne Serve**, adjointe au chef du service protection de l'enfance et de la famille, **Madame Véronique Conte**, chef du service innovation sociale,

**Monsieur Pierre Didier Tchetché Apea**, chef du service cohésion sociale et politique de la ville, **Madame Delphine Lecomte**, chef du service accueil de l'enfance en difficulté et à **Monsieur Renaud Deshons**, adjoint au chef du service accueil de l'enfance en difficulté, **Madame Karima Bouharizi**, chef du service ressources et à **Madame Murielle Odokine**, adjointe au chef du service ressources, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

#### **Article 3 :**

En cas d'absence simultanée de **Madame Monique Limon**, directrice de l'insertion et de la famille et de **Messieurs Yves Tixier et Yves Berthuin**, directeurs adjoints de l'insertion et de la famille, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

#### **Article 4 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des ressources humaines.

#### **Article 5 :**

L'arrêté n° 2013-8196 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

*Arrêté n° 2014-2013 du 31 mars 2014*

*Date de dépôt en Préfecture : 07/04/2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2013-11879 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2012-12161 portant attribution des services de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

**Vu** l'arrêté n° 2014-1161 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

**Vu** l'arrêté portant nomination de Madame Sabine Calvino, en qualité de directrice adjointe du territoire, à compter du 10 avril 2014,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur du territoire de l'Isère rhodanienne, et à **Madame Sabine Calvino**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

#### Article 2 :

Délégation est donnée à :

**Monsieur Cedrik Chabbert**, chef du service aménagement et à

**Monsieur Vincent Delecroix**, adjoint au chef du service aménagement,

**Madame Sophie Tanguy**, chef du service éducation,

**Monsieur Nicolas Breton**, chef du service enfance-famille et à

**Madame Nathalie Mathevet**, adjointe au chef du service enfance-famille, et à **Madame Françoise Goubet**, responsable accueil familial,

**Madame Annie Barbier**, chef du service autonomie et à **Madame Delphine Roux**, adjointe au chef de service autonomie,

**Madame Maud Makeieff**, chef du service développement social et à

**Mesdames Véronique Charleux-Manneveau et Ségolène Arnaud**, adjointes au chef du service développement social,

**Madame Hélène Chappuis**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,

- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

**Article 3 :**

Délégation est donnée à **Madame Florence Revol**, chargée de mission auprès du service développement social, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à l'insertion des jeunes et des adultes, à l'accès au logement et aux actions sociales polyvalentes.

**Article 4 :**

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Gilles Ripolles**, directeur du territoire, et de **Madame Sabine Calvino**, directrice adjointe du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

**Article 5 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du chargé de mission, la délégation qui lui est conférée par l'article 3, peut être assurée par le chef de service développement social ou l'adjointe au chef de service développement social.

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2014-1161 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Délégation de signature pour la direction des finances et du juridique**

*Arrêté n° 2014-2253 du 10 avril 2014*

*Date de dépôt en Préfecture : 17/04/2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2013-11879 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2011-9073 du 20 octobre 2011 relatif aux attributions de la direction des finances et du juridique,

**Vu** l'arrêté n° 2013-11921 portant délégation de signature pour la direction des finances et du juridique,

**Considérant** que Madame Sonia Rolland, attaché territorial, a repris ses fonctions d'adjoint au chef de service de la commande publique, à compter du 21 février 2014,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Benoît Freyre**, directeur des finances et du juridique, et à **Madame Sophie Singeot**, directrice adjointe des finances et du juridique, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction des finances et du juridique, à l'exclusion :

des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,  
des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,  
des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,  
des notifications de subvention,

de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,  
des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,  
des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux.

#### **Article 2 :**

Délégation est donnée à :

**Monsieur Jacques Zerbib**, chef du service budget et gestion de la dette et à  
**Madame Katia Bonnefous**, adjointe au chef de service budget et gestion de la dette ,  
**Madame Nelly Dagon**, chef du service comptabilité et gestion de la trésorerie, et à **Monsieur Vincent Thourigny**, adjoint au chef de service comptabilité et gestion de la trésorerie,  
**Madame Nelly Gral**, chef du service expertise et contrôle financier,  
**Madame Catherine Holvoët**, chef du service juridique et à **Monsieur Gilles Terragnolo**, adjoint au chef du service juridique,  
**Madame Marie Achin**, chef du service commande publique et à  
**Madame Sonia Rolland**, adjointe au chef du service de la commande publique,  
**Monsieur Alain Jund**, chef de service prospective et documentation et à  
**Madame Marie-Françoise Tabone**, adjointe au chef du service prospective et documentation,  
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),  
arrêtés de subventions,  
conventions avec incidence financière et de leurs avenants,  
ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,  
ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

#### **Article 3 :**

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Benoît Freyre**, directeur des finances et du juridique et de **Madame Sophie Singeot**, directrice adjointe des finances et du juridique, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

#### **Article 4 :**

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction des finances et du juridique.

#### **Article 5 :**

L'arrêté n° 2013-11921 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **Article 6 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais Chartreuse**

*Arrêté n° 2014-553 du 3 février 2014*

*Dépôt en Préfecture : 03/03/2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté n° 2013-11879 portant organisation des services du Département,

**Vu** l'arrêté n° 2013-6773 relatif aux attributions de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse,

**Vu** l'arrêté n° 2013-8222 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Voironnais-Chartreuse,

**Vu** les arrêtés portant respectivement nomination de Madame Julie-Anne Millet, en qualité de directrice adjointe du territoire, à compter du 10 février 2014, de Madame Hélène Ribeiro, en qualité de chef du service autonomie à compter du 1<sup>er</sup> février 2014, et de Madame Mélanie Monnier, en qualité de responsable accueil familial, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Délégation est donnée à **Madame Magalie Bouexel**, directrice du territoire de Voironnais Chartreuse, et à **Madame Julie-Anne Millet**, directrice adjointe du territoire de Voironnais Chartreuse, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

### Article 2 :

Délégation est donnée à :

**Monsieur Pierre Bonnardon**, chef du service aménagement, et à **Monsieur Mickaël Richard**, adjoint au chef du service aménagement, **Monsieur François Balaye**, chef du service éducation, **Madame Nathalie Delclaux**, chef du service aide sociale à l'enfance, et à **Monsieur Matthieu Sugier**, adjoint au chef du service aide sociale à l'enfance et à **Madame Mélanie Monnier**, responsable accueil familial, **Madame Emeline Hudry**, chef du service PMI, **Madame Hélène Ribeiro**, chef du service autonomie, et à **Madame Nathalie Vacher**, adjointe au chef du service de l'autonomie, **Madame Laurence Bessières-Rebillon**, chef du service développement social et à **Madame Nicole Hubert** et à **Madame Brigitte Ailloud-Betasson**, adjointes au chef du service développement social, **Madame Nadine Gervasoni**, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions du territoire, y compris les sections au titre du traitement aux limites.

Sont exclus de leur domaine de compétence les actes visés à l'article 1 ci-dessus et les actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

### Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Madame Magalie Bouexel**, directrice du territoire et de **Madame Julie-Anne Millet**, directrice adjointe du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

### Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service, adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

### Article 5 :

L'arrêté n° 2013-8222 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

# DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

## SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

**Politique : Personnes âgées**

**Programme : Hébergement PA**

**Opération : Etablissement PA**

**Renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD Belle Vallée à Froges**

*Extrait des décisions de la commission permanente du - dossier n°*

*Dépôt en Préfecture le : 22 avril 2014*

### **1 – Rapport du Président**

Le présent rapport vous propose le renouvellement de la convention tripartite arrivée à échéance le 30 avril 2011 avec l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges.

Les conventions tripartites signées avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes définissent les conditions de fonctionnement des établissements, tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité, pour une durée de cinq ans.

Leur renouvellement s'organise autour d'un bilan qualitatif mais aussi d'activité de ces établissements : niveau de dépendance atteint, niveau de soins requis, nombre de places effectives, diversification de l'activité et prise en charge des démences de type Alzheimer ou apparentées.

Les établissements ont tout d'abord transmis à l'ARS et au Conseil général leur auto-évaluation, puis les autorités de tarification se sont rendues sur place afin de valider ces bilans et de prévoir les objectifs futurs.

A l'issue de cette visite, les nouveaux objectifs à réaliser sur 5 ans et les moyens nécessaires à leur réalisation ont été négociés.

Dans ce cadre, il convient de renouveler la convention avec l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges.

### **1/ Bilan de la première convention**

**Les objectifs sont totalement réalisés :**

Création d'un accueil administratif avec des plages horaires d'accueil en 2007.

Amélioration de la restauration : création d'une commission et mise en place du suivi des régimes en 2006.

Instauration du projet d'accompagnement en 2008 : livret d'accueil, contrat de séjour, conseil de la vie sociale.

Le quatrième objectif relatif au plan de formation du personnel en vue de la qualification est en cours de réalisation.

### **2/ Objectifs de la deuxième convention**

Les principaux objectifs visent à réaliser des aménagements, à sécuriser les nuits, à fidéliser et à professionnaliser le personnel et à améliorer la prise en charge des personnes accueillies en tenant compte de leurs capacités physiques et cognitives et de leur projet individuel.

Il est par ailleurs prévu qu'une réflexion soit menée sur l'ouverture d'un accueil de jour en alternance avec un projet PASA (pôle d'activité et de soins adaptés), conditionnée par les places disponibles dans l'enveloppe régionale,

### **3/ Niveau de dépendance**

GMP : 804 validé le 13 juin 2013 contre 639 en janvier 2006, soit + 25,82 %.

PMP (Pathos Moyen Pondéré) : 232 validé le 12 juin 2013.

### **4/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement**

L'établissement compte 6 bénéficiaires de l'aide sociale et 61 bénéficiaires de l'APA.

## **5/ Dotation soins**

La dotation soins accordée conformément au niveau de dépendance se monte à 1 096 586 € en année pleine, soit une dotation supplémentaire de 247 485 € qui permet le financement de personnel supplémentaire.

## **6/ Moyens alloués par le Conseil général**

Les moyens accordés tiennent compte des ratios moyens d'encadrement, du projet d'établissement.

Ils visent :

- à rebaser certains postes de dépenses en fonction de la réalité des coûts constatés pour 10 166,63 € sur la section hébergement et 6 815,64 € sur la section dépendance ;
- à supprimer certains postes : un poste d'homme d'entretien représentant 20 190,00 € sur la section hébergement, et 0,26 équivalent temps plein (ETP) de crédits de remplacement d'agents de services hospitaliers représentant un coût de 20 040,78 € répartis à hauteur de 14 028,53 € sur la section tarifaire hébergement et 6 012,25 € sur la section tarifaire dépendance ;
- à créer 1,54 ETP d'agent de service hospitalier pour 55 674,44 € répartis à hauteur de 39 044,41 € sur la section tarifaire hébergement et 16 630,03 € sur la section tarifaire dépendance, 0,50 ETP de psychologue pour 22 830,49 € sur la section dépendance, 5,43 ETP d'aides-soignantes représentant un coût de 211 542,38 € répartis à hauteur de 63 501,67 € sur la section tarifaire dépendance et 148 040,70 € sur le soin, d'un ETP d'aide-méxico-psychologique représentant un coût de 40 025,96 € dont 12 007,79 € sur la section tarifaire dépendance et 28 018,17 € sur le soin (0,70 ETP sur la section soins).

## **7/ Moyens accordés par la Communauté de communes**

L'ARS et le Conseil général notent que la Communauté de communes souhaite poursuivre ses efforts financiers sur le recrutement de personnel accordés à l'EHPAD et ce à hauteur de :

337 87 € en année pleine. Cette subvention permet à l'établissement de financer des postes qui viennent en renfort des postes autorisés par la section soins,

87 079,08 € en année pleine sur la section hébergement. Cette subvention permet essentiellement de financer la majoration des salaires des agents de service hospitalier et de l'animateur décidée en 2014 par la Communauté de communes et la création de 0,86 ETP d'ASH,

171 783,31 € en année pleine sur la section dépendance. Cette subvention permet de financer la majoration des salaires des ASH décidée en 2014 ainsi que le personnel extérieur recruté, 0,37 ETP d'ASH et 1,53 ETP d'aide-soignant.

Néanmoins, ces subventions ne peuvent être considérées comme pérennes par l'ARS et le Conseil général et leur suppression ne saurait être compensée par les tarifications futures.

De ce fait, le tableau des effectifs distingue bien les effectifs financés par les tarifications (soins, hébergement, dépendance) de ceux financés par subvention.

## **8/ Augmentation des tarifs hors reprise de résultats antérieurs**

Les tarifs évoluent comme suit, y compris l'évolution du coût de la vie pour 2014 :

Tarifs	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Après renouvellement	Evolution
Hébergement	53,08 €	54,32 €	2,33 %
GIR 1 et 2	24,03 €	24,59 €	2,33 %
GIR 3 et 4	15,25 €	15,61 €	2,33 %
GIR 5 et 6	6,47 €	6,62 €	2,33 %
Hébergement + GIR 5/6	59,55 €	60,94 €	2,33 %

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite, jointe en annexe, relative à l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges dont le contenu vous a été rappelé ci-dessus.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

## ANNEXE

Délégation Territoriale du Département de l'Isère  
Handicap et Grand Age  
17-19 rue Commandant l'Herminier  
38032 Grenoble cedex 1  
Téléphone : 04 76 63 64 29

Conseil général de l'Isère  
Direction de la Santé et de l'Autonomie  
Maison de l'Autonomie  
15 avenue Doyen Louis Weil - BP 337  
38010 Grenoble cedex 1  
Téléphone : 04 76 00 38 38

<p align="center"><b>Renouvellement de la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'établissement public « Belle Vallée » à Froges géré par la communauté de communes du Pays du Grésivaudan</b></p>
--

### Entre :

- Monsieur Gilles de Lacaussade, Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes;
- le Département de l'Isère, sis 7 rue Fantin-Latour BP 1096 38022 Grenoble cedex1, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, dûment habilité à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du 18 avril 2014;
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan gestionnaire de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Belle Vallée à Froges et dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du 03 mars 2014.

### Préambule :

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

- par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le Président du Conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie;
- par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;
- de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-12 alinéa premier et D.313-15 à D.313-24 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

**VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté du 13 août 2004, fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2009-01977 fixant la capacité de l'établissement à 80 lits ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale ;

**VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et des maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes signée le 28 avril 2006 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2006 ;

**VU** la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 18 avril 2014 ;

Il est convenu ce qui suit :

### **1 -\_DIAGNOSTIC PREALABLE**

La présente convention est conclue :

- a) à partir du bilan de réalisation des objectifs de la convention initiale (2005-2010)

**ETAT DE REALISATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION TRIPARTITE 2005-2010**

		<b>Actions</b>	<b>Moyens</b>	<b>Total</b>	<b>Partiel</b>	<b>Absence de réalisation</b>	
Amélioration et formalisation de l'accueil administratif des familles et des partenaires externes	Modification des heures d'ouverture du secrétariat pour mieux accueillir les familles	Affichage des horaires		OUI			2007
			Création d'un poste de secrétaire plus un poste en alternance	OUI			2008
	Mise en place de casiers permettant l'échange d'informations entre l'établissement et les familles						2007
	Information de l'ensemble du personnel afin d'orienter les familles vers les personnes ressources capables de répondre à leurs attentes et leurs questions	Liste agents référents sur chaque secteur		OUI			2007
	Mise en place d'une procédure de coordination avec les intervenants extérieurs (entreprises, livraisons...)						
	Mettre en place un nouveau contrat de séjour et un règlement intérieur prenant en compte les objectifs poursuivis dans la convention tripartite	Création d'un bureau d'accueil		OUI			2008
				OUI			2011

		<b>Actions</b>	<b>Moyens</b>	<b>Total</b>	<b>Partiel</b>	<b>Absence de réalisation</b>	
Afficher le menu et assurer une personnalisation de la restauration en fonction des besoins par catégories de résidants	Mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions des mixés	Affichage pour le personnel		OUI			2006
	Mise en place d'une commission « restauration » avec les résidants dans le but de recueillir leurs remarques et leurs attentes	Questions traitées en Conseil de la Vie sociale		OUI			2008

		Actions	Moyens	Total	Partiel	Absence de réalisation		
Favoriser la qualité de l'accueil, les réponses aux besoins et aux attentes des résidents et des familles dans une démarche participative (loi 2002-2)	Accompagnement – écoute							
	- augmentation des réunions périodiques des familles (informations ou réunions thématiques)	Café des familles Réunion des familles	Avec le psychologue	OUI			2006	
	- constitution du Conseil de la Vie Sociale				OUI		2007	
	- création du livret d'accueil du résident	Brochure			OUI		2008	
	- formalisation du projet d'établissement				OUI		2008	
	Soins							
	- élaboration du projet de soin individualisé		Réunion avec le personnel			A actualiser	2006	
	- mise en place d'un personnel qualifié référent par secteur (aide-soignant)	Diagramme de soins			OUI		2007	
	- réunion thématique pour le personnel				OUI		2008	
	- mise en place d'une boîte sécurisée de dépôt des médicaments par les pharmaciens		Avec médecin coordinateur ou psychologue		OUI		2006	
		Boîte à l'accueil ou livraison à l'infirmerie	Information auprès du personnel médical			OUI	2006	

		<b>Actions</b>	<b>Moyens</b>	<b>Total</b>	<b>Partiel</b>	<b>Absence de réalisation</b>	
La maintenance, l'entretien et la requalification des locaux de la maison	Programmation pluriannuelle prise en charge par le budget principal de la communauté de communes <ul style="list-style-type: none"> <li>- extension « Cantou »</li> <li>- protections solaires</li> <li>- climatisation</li> <li>- réfection des chambres</li> <li>- sécurisation site et parking</li> <li>- réfection toiture</li> <li>- réfection des communs</li> <li>- matériel médical</li> <li>- mobilier</li> <li>- réfection du salon</li> </ul>			OUI			Entre 2006 et 2010
Améliorer la prise en charge de la dépendance et des soins des résidents	Mise en place d'un plan de formation avec 13 VAE pour obtenir un diplôme de soignant				OUI		2006-2013

- b) à partir des points forts et des points faibles recensés dans le cadre de l'AUTO-EVALUATION réalisée à l'aide de l'outil "ANGELIQUE" comprenant le questionnaire d'auto-évaluation et le rapport d'évaluation et résumé dans le tableau ci-dessous :

**cf. : évaluation interne démarche qualité**

Points forts	Points faibles
Le bon suivi médical des résidents	Le nombre d'agents diplômés (à améliorer)
La qualité des soins	La compétence professionnelle (à développer)
La mise en place des protocoles	Les attentes, les rythmes et les besoins des résidents (à mieux respecter)
Le diagramme des soins	L'accueil des résidents lors de leur admission (à améliorer)
La propreté de l'établissement	Adaptation des locaux aux besoins des résidents (à poursuivre)
Le soutien psychologique	
L'animation de la semaine	
Les informations aux familles	

- c) à partir du niveau de DEPENDANCE évalué avec la grille AGGIR sous forme de fiches individuelles anonymes et résumées dans le tableau ci-dessous :

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent : 80
- dont places Unité psycho-gériatrique : 0
- Hébergement temporaire : 0
- Accueil de jour "externe" : 0

**Total :**

**80**

GIR	1	2	3	4	5	6	Total
Nb de personnes	19	34	18	6	0	0	77 *

GMP	Date Evaluation	Date Validation
805	05/06	2013

\* La répartition a été déterminée à partir du nombre de résidents présents au moment de l'évaluation

- d) à partir du niveau de SOINS requis évalué avec l'outil PATHOS sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Niveau de soin	SMTI	T2 au long court
Nombre	11	10

PMP	Date Evaluation	Date de validation
232	05/06	2013

- e) BUDGET approuvé par groupes fonctionnels avant le renouvellement de la convention : (un tableau pour chaque type d'accueil)

**Hébergement permanent**

BUDGET 2013 exécutoire Hébergement permanent	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>			

Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	633 996.35	54 078.40	80 918.00
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	851 048.00 dont 30 000 € financé par subvention	655 049.79 dont 79 000 € financé par subvention	1 240 545.94 dont 765 962,50€ de dotation soins accordée
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	398 664.00	4 000.00	2 220.00
<b>S/total</b>			
Couverture de déficits antérieurs			
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>1 883 708.35</b>	<b>713 128.18</b>	<b>1 323 683.94</b>

<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 538 355.35	610 597.35	849 100,56
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation <i>dont subvention de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan</i>	345 203.00  <b>30 000.00</b>	102 530.83  <b>79 000.00</b>	474 583.38  <b>439 837.38</b>
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	150	0	0
<b>S/total</b>			
Reprise d'excédents antérieurs			
<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	<b>1 883 708.35</b>	<b>713 128.18</b>	<b>1 323 683.94</b>

f) Partenariats :

<b>Champ du partenariat</b>	<b>Objectifs poursuivis</b>	<b>Partenaires impliqués</b>	<b>Date d'entrée</b>
Convention	Prestations de conseil et de suivi en matière d'hygiène et de prévention des infections	CHU de Grenoble RIPIN	2014
Convention	Prise en charge des fins de vie – formation du personnel	Plateforme	2013
Convention	Modalités de coopération entre le CHU et l'EHPAD Résidence Belle Vallée concernant la prise en charge médicale des personnes âgées	CHU de Grenoble	2013

g) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS (pour chaque type d'accueil)

Documents présents dans l'établissement :

Contrat de séjour  
Règlement intérieur  
Livret d'accueil

**h) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant (pour chaque type d'accueil)**

Documents présents dans l'établissement :

- projet de soins
- projet de vie

**i) AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE**

Avis favorable en date du 22 janvier 2009.

**2 – OBJECTIFS GENERAUX**

L'établissement s'engage à poursuivre les efforts réalisés ces cinq dernières années en améliorant la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **cahier des charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre du plan solidarité grand âge et dans le cadre des orientations du **schéma gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

**3 - OBJECTIFS OPERATIONNELS**

Les objectifs opérationnels de l'ensemble de l'établissement découlent de l'auto-évaluation. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
<b>1- Vie de l'établissement</b>			
Augmenter la surface de la salle à manger du 1 <sup>er</sup> étage <b>Fiche 1</b>	2014	Réalisation des travaux au cours de l'année 2014	Réception des travaux
Renforcer la surveillance de nuit <b>Fiche 2</b>	2014	Actuellement 2 agents assurent la prise en charge des résidents la nuit (80 résidents dont 22 en unité psycho gériatrique) sur un bâtiment vaste composé d'un étage et d'un rez-de-chaussée. Deux réponses sont envisagées pour assurer une meilleure surveillance : une télésurveillance et la présence d'un agent supplémentaire La répartition des agents en poste pourrait être d'un agent sur le secteur psycho gériatrique et de deux agents sur le reste du bâtiment. Financement effectif d'un poste supplémentaire pour la nuit	Analyse des taux de réponse aux appels malades et maîtrise des incidents nocturnes
Projet de prise en charge spécifique de la maladie	2014 - 2015	Un projet spécifique existe déjà sur le secteur Cantou (unité psycho	Projets mis en place

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
d'Alzheimer <b>Fiche 3</b>		gériatrique). Pour les autres secteurs, ce projet sera défini dans le cadre du projet d'établissement, la réorganisation interne au niveau des soins et les projets de vie des résidants. Ces thèmes sont prévus dans le cadre de la formation continue.	
Mettre en place un cahier de doléances	2013	Mise en place d'un cahier de doléances et information auprès des familles relayée par les familles représentées au Conseil de la Vie Sociale (CVS)	Satisfaction des usagers et des familles
Formaliser les projets de vie des résidants et les contractualiser avec les familles et assurer leur réactualisation <b>Fiche 3</b>	2014	En cours d'actualisation par la mobilisation des équipes pluridisciplinaires.	Projets rédigés et à jour
Rédiger le projet d'établissement <b>Fiche 4</b>	2014 - 2015	Doit reprendre toutes les étapes d'accompagnement des résidants au sein de l'établissement, demande une réflexion et une organisation par fonction ainsi que la réactualisation des procédures	Rédaction du projet de soin, de vie et d'animation
Mettre en place une étude de satisfaction afin de fidéliser le personnel et mener les actions correctives correspondantes		Traitement et analyse de l'enquête et transmission aux tutelles des résultats de l'enquête	Stabilité des équipes
Tendre à une dérogation inférieure à 30 % de faisant fonction	A compter de 2014	Recruter du personnel diplômé Assurer la qualification du personnel déjà en poste (VAE, titularisation...) Faire un état des lieux annuel sur la progression de ce travail au CG et à l'ARS	Taux de personnel diplômé
Mener une réflexion sur la mise en place d'un Projet accueil de jour mixte et d'un PASA <b>Fiche 5</b>	2014 - 2015	Projet en cours d'élaboration Validation du projet est soumise à des conditions cumulatives : Reconnaissance d'un besoin identifié d'un accueil de répit de type AJ sur le territoire concerné + Disponibilité de crédits sur l'enveloppe régionale PASA + Cohérence avec les projets accordés sur le même territoire	Arrêté d'autorisation

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
		+ Validation du montage architectural et des coûts + Accord des tutelles sur la validation du projet	
<b>2 - Organisation des soins</b>			
Réactualisation du Plan bleu et de la Gestion des soins <b>Fiche 6</b>	2014	En cours de réactualisation	Plan bleu réactualisé
Rédiger le rapport annuel d'activité médicale <b>Fiche 7</b>	Chaque année	Rapport établi par le médecin coordonnateur	Rapport rédigé dans les délais réglementaires
Assurer des réunions annuelles de coordination des médecins traitants, des pharmaciens et des kinésithérapeutes <b>Fiche 7</b>	Chaque année	Réunion organisée avec le médecin coordonnateur, les médecins, les kinésithérapeutes. Les pharmaciens seront présents cette année.	Niveau de présence des acteurs de la médecine de ville
Améliorer la coordination des soins	immédiat	Recruter un temps d'IDEC à hauteur de 1 ETP et un temps de médecin coordonnateur à hauteur de 0,50 ETP	Effectif présent
<b>3 - Organisation de sécurisation des médicaments</b>			
Signer une convention entre les officines et l'EHPAD <b>Fiche 8</b>	2014	En cours de réalisation Mise en place de réunions de travail avec les pharmaciens et le médecin coordonnateur	
Liste des médicaments à visée gériatrique à utiliser <b>Fiche 7</b>	2014	Une liste sera présentée en réunion annuelle de coordination médecins / pharmaciens pour consultation et validation	
Mettre en place une réunion régulière entre le médecin coordonnateur, les pharmaciens et l'équipe de soins <b>Fiche 7</b>	2014	Réunion mensuelle avec le médecin coordonnateur, les pharmaciens et l'infirmière coordonnatrice En lien avec la convention avec les officines Mise en réseau du logiciel soins	
Assurer la diffusion de conseils sur le bon usage	2014	En lien avec la réunion de coordination annuelle médecins,	

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
des médicaments <b>Fiche 7</b>		pharmaciens. Informations relayées auprès des infirmières Réunion mensuelle avec les pharmaciens	
Assurer la diffusion d'un guide de sécurisation du circuit des médicaments <b>Fiche 8</b>	2014	Réunion d'informations auprès du personnel soignant Mise en place de procédures et de contrôles Augmentation du temps du MEDEC à hauteur de 0,50 ETP	
Mettre en place une auto évaluation du circuit médical <b>Fiche 8</b>	2014	Suivi des procédures par le médecin coordonnateur	
Mener une réflexion sur les prescriptions des psychotropes <b>Fiche 7</b>	2014	Diffusion du rapport CPAM lors de la réunion de coordination annuelle des médecins. Suivi du médecin coordonnateur et des pharmaciens Information et sensibilisation auprès des médecins traitants	
Réserver une dotation des médicaments pour soins urgents <b>Fiche 7</b>	2014	Liste qui sera présentée lors de la réunion de coordination annuelle des médecins Suivi par le médecin coordonnateur et les pharmaciens	

#### 4- MOYENS PREVISIONNELS

a) Budget prévisionnel convention après renouvellement en année pleine :

##### Hébergement permanent

BUDGET 2014 prévisionnel Hébergement permanent	Hébergement	Dépendance	Soins - Base budgétaire annuelle
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	664 103.50	59 480.50	76 451.00
Groupe II – dépenses afférentes au personnel acceptées dans la tarification	846 935.01	599 264.82	1 017 835.00
Groupe II – dépenses afférentes au personnel financées par subvention de la Communauté de communes	87 079.08	171 783.31	337 871.97
Groupe II – dépenses afférentes au personnel remboursées			41 392.00

<b>BUDGET 2014 prévisionnel Hébergement permanent</b>	<b>Hébergement</b>	<b>Dépendance</b>	<b>Soins - Base budgétaire annuelle</b>
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	395 206.00	3 600.00	2 300.00
<b>S/total</b>			
Couverture de déficits antérieurs			
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>1 993 323.59</b>	<b>834 128.63</b>	<b>1 475 849.97</b>

<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 574 731.59	628 224.32	1 096 586.00
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation <i>dont subvention de la communauté de communes du Pays du Grésivaudan</i>	418 492.00 <b>117 100</b>	205 904.31 <b>171 783.31</b>	379 263.97 <b>337 871.97</b>
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	100.00		
<b>S/total</b>			
Reprise d'excédents antérieurs			
<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	<b>1 993 323.59</b>	<b>834 128.63</b>	<b>1 475 849.97</b>

**OBSERVATIONS** sur le budget en cours par les différents signataires:

Le PMP de la structure a été validé à 232 et le GMP à 805.

La dotation soins plafond (valeur 2013) s'élève à 1 096 586€.

Le supplément soin accordé est donc **de 247 485 €** en année pleine.

Ce supplément de dotation est ventilé sur le recrutement de personnel supplémentaire conformément aux tableaux d'effectifs annexés à la présente convention.

L'ARS et le Conseil général notent que la communauté de communes souhaite poursuivre ses efforts financiers sur le recrutement de personnel accordés à l'EHPAD et ce :

à hauteur de 337 871.97 € en année pleine. Cette subvention permet à l'établissement de financer des postes qui viennent en renfort des postes autorisés par la section soins.

à hauteur de 87 079.08 € en année pleine sur la section hébergement. Cette subvention permet essentiellement de financer la majoration des salaires des Agents de Service Hospitalier et de l'animateur décidée en 2014 par la communauté de communes

à hauteur de 171 783.31 € en année pleine sur la section dépendance. Cette subvention permet de financer la majoration des salaires des ASH décidée en 2014 ainsi que le personnel extérieur recruté et 1.53 ETP d'aide-soignant.

Néanmoins, ces subventions ne peuvent être considérées comme pérennes par l'ARS et le Conseil général et leur suppression ne saurait être compensée par les tarifications futures.

De ce fait, le tableau des effectifs distingue bien les effectifs financés par les tarifications (soins, hébergement, dépendance) de ceux financés par subvention.

Le supplément soins sera accordé à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature de la présente CTP avec un effet année pleine de ces mesures en 2015.

**b) Les effectifs :**

Tableau des effectifs prévisionnels sur les 5 années de la convention **pour chaque type d'accueil**.

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué annuellement par l'établissement au Conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance maladie.

## **5 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE**

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre de chaque année si la date anniversaire se situe au 4<sup>ème</sup> trimestre. Elle est transmise aux trois médecins de l'ARS, du Conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

Il est entendu que les moyens conventionnels accordés sont fonction du niveau de GMP conventionnel inscrit en objectif et que toute diminution durable (deux années consécutives ou plus) de cet indicateur de la dépendance accueillie par l'établissement pourra donner lieu à une révision des moyens alloués par les autorités de tutelle.

## **6 – ÉVALUATION DES SOINS REQUIS ET REVALORISATION DOTATION SOINS**

L'évaluation des besoins en soins requis des résidents de chaque établissement réalisée à l'aide du référentiel PATHOS est transmise, pour contrôle et validation, à un médecin de l'agence régionale de santé territorialement compétente désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.

## **7 - OPTION TARIFAIRE "SOINS"**

Considérant que l'établissement ne dispose pas d'une pharmacie à usage intérieur et conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du tarif journalier de soins, l'établissement s'engage sur un tarif journalier Partiel qui comprend :

- La rémunération versée au médecin coordonnateur et aux médecins salariés exerçant dans l'établissement
- Les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux salariés de l'établissement
- Les rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement
- Les rémunérations et charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques déterminés selon les modalités prévues par l'article 6 du décret du 26 avril 1999
- Le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008
- L'amortissement du matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008.

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1

## **8 – EVALUATION DE LA CONVENTION**

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

## **9 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Il est précisé que l'établissement perçoit directement :

des organismes d'assurance-maladie le montant de la dotation soins calculée par les services de l'Etat (versements par douzième) ;

du Département le règlement mensuel ou trimestriel des frais de séjour d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, sous réserve du reversement par l'établissement de la participation de ces derniers à leurs frais d'hébergement telle qu'elle est prévue dans le règlement d'aide sociale départementale.

Par contre et s'agissant de l'APA (aide personnalisée à l'autonomie), le Département verse mensuellement à l'usager bénéficiaire une aide personnalisée à l'autonomie que celui-ci reverse intégralement en paiement de ses frais de dépendance à l'établissement qui l'accueille.

#### **10 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

#### **11 – REVISION DE LA CONVENTION**

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

#### **12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La résiliation interviendra dans les cas suivants :

à la demande d'une ou de plusieurs des parties qui précisera ses motivations aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception sachant que ladite résiliation ne prendra effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée ;

en cas de non-exécution de ses obligations par l'une des parties qui aura été invitée par la partie co-contractante et par lettre recommandée avec accusé de réception à se conformer à ses obligations dans un délai valant mise en demeure ;

en cas de motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

#### **13 – RENOUELEMENT**

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

#### **14 - REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention, les parties s'engagent à rechercher un consensus et c'est seulement en cas d'échec que le Tribunal administratif de Grenoble pourrait être saisi.

#### **15 - ANNEXES**

L'ensemble des annexes attachées à cette convention a valeur contractuelle.

Établi en trois exemplaires originaux.

A Grenoble, le

Pour l'ARS  
Le Directeur général

Pour le Département  
Le Président  
Par délégation, le Directeur  
général des services

Pour la communauté de  
communes du Pays du  
Grésivaudan  
Le Président

\*\*

---

**Politique : Personnes âgées**  
**Programme : Hébergement PA**  
**Opération : Etablissement PA**  
**Avenant à la convention tripartite de l'EHPAD la Bâtie à Saint-Ismier géré par le CHU de Grenoble**

*Extrait des décisions de la commission permanente du - Dossier n°*

*Dépôt en Préfecture le : 22 avril 2014*

**1 – Rapport du Président**

Le présent rapport vous propose un avenant à la convention tripartite renouvelée le 31 décembre 2009 avec le CHU de Grenoble pour la gestion de l'établissement La Bâtie de Saint-Ismier visant à prendre en compte l'augmentation importante de la dépendance dans la structure.

**1/ Niveau de dépendance**

Depuis le renouvellement de la convention tripartite effectué en 2009, la GMP (garantie minimale de points) a régulièrement progressé dans la structure pour passer de 621 à 716 en 2013 ; soit + 95 points représentant 15,30 %. Il en va de même du niveau de soins requis qui est passé de 137 à 272 en 2013.

**2/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement**

L'établissement compte 57 bénéficiaires de l'APA et 32 bénéficiaires de l'aide sociale.

**3/ Dotation soins**

La dotation supplémentaire allouée à l'établissement en année pleine s'élève à 462 999 € et permettra notamment le financement :

- Sur la masse salariale :

La création 4,27 ETP d'aide-soignant valorisés à 188 300 €

La revalorisation de l'enveloppe de remplacement d'aide-soignant à hauteur de 22 476 €

La création de 0.8 ETP d'infirmier valorisé à 45 965 €

La création de 0.1 ETP de podologue valorisé à 6 027 €

La création de 0.1 ETP d'ergothérapeute valorisé à 4 400 €

La création de 0.28 ETP de médecin valorisé à 24 704 €

La revalorisation de l'enveloppe de remplacement d'infirmier à hauteur de 85 155 €

- Le réajustement des charges à caractère médical (titre 2) + 61 238 €

- Le réajustement des charges de structure (titre 4) : + 22 806 € par rapport au budget 2013.

Le versement de la dotation supplémentaire interviendra à compter du premier jour du mois suivant la signature effective du présent avenant.

**4/ Les moyens alloués par le Conseil général dès le budget 2014 en année pleine** tiennent compte des ratios d'encadrement moyens, des projets de l'établissement, de l'augmentation de la dépendance.

Ils concernent :

- Le personnel sur la section hébergement :

La création de 0.25 ETP de coiffeur, valorisé à 4 383 €

La réduction de 0.2 ETP animatrice, valorisé à - 9 465 € en contrepartie de la création de 0.20 ETP, d'enseignant en Activités Physiques Adaptées valorisé à 8 060 €

L'évolution de la masse salariale existante de 1 % représentant 3 998,97 €

- Le personnel sur la section dépendance :

La création de 1,83 ETP pour la dépendance à hauteur de 78 279,20 €

La revalorisation de l'enveloppe de remplacement d'aide-soignant à hauteur de 9 633 €

L'évolution de la masse salariale existante de 1 % représentant 4 121,80 €

- Les charges directes à caractère hôtelier et général (titre 3) sont réévaluées à 374 166 € soit + 27 511€ par rapport au budget approuvé 2013 : 350 498 € soit + 25 963 € sur la section hébergement et 23 668 € soit + 1 548 € sur la section dépendance.

- Les charges indirectes à caractère hôtelier et général (titre 3) ont été réajustées selon la méthode suivante :

Assurance AM/AT : 10 769 € soit 1 188 € sur l'hébergement ; + 413 € sur la dépendance ;  
Méthode retenue : répartition du montant entre sections au prorata des effectifs.

Transport logistique : 28 359 € sur la section hébergement. Méthode retenue : facturation au km.

Blanchisserie : 91 200 € sur l'hébergement sur la dépendance. Facturation au réel selon la facture présentée par le GCS blanchisserie.

Alimentation 389 000 € sur l'hébergement. Méthode retenue : évaluation sur la base du nombre prévisionnel de repas multiplié par le coût du repas.

Prestations atelier : 7 096 € sur l'hébergement. Méthode retenue : facturation sur la base du nombre d'interventions réalisées par les ateliers.

- Le réajustement des charges de titre 4 :

- Hébergement : 122 406 € soit - 41 894 € par rapport au budget 2013.

- Dépendance : 2 373 € soit + 2 173 € par rapport au budget 2013.

### **5/ Effet de l'avenant à la convention sur le budget 2014 de l'établissement y compris évolution du coût de la vie**

Evolution des charges nettes hébergement en diminution de 28 402,90 € soit - 1,96 %.

Évolution des charges nettes dépendance : en augmentation de 107 328,14 € soit + 23,65 % dont 92 034 € au titre des charges de personnel. L'augmentation du budget dépendance est à mettre en relation avec l'augmentation de GMP de 15,30 % et de PMP de 98 %.

Les tarifs évoluent comme suit :

Tarifs	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2013	Après l'avenant	Evolution
Hébergement	49,61 €	49,63 €	0,04 %
GIR 1 et 2	22,55 €	23,34 €	3,54 %
GIR 3 et 4	14,31 €	14,81 €	3,54 %
GIR 5 et 6	6,07 €	6,28 €	3,54 %
Hébergement + GIR 5/6	55,68 €	55,92 €	0,42 %

Cet avenant sera établi pour toute la durée restant à couvrir par la convention.

Je vous propose donc d'approuver et de m'autoriser à signer l'avenant n° 1, joint en annexe, à la convention tripartite de cet EHPAD pour la durée restant à couvrir de la convention dont le contenu vous a été rappelé ci-dessus.

### **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

### **ANNEXE**



Délégation Territoriale du Département de l'Isère  
Handicap et Grand Age  
17-19 rue Commandant l'Herminier  
38032 Grenoble cedex 1  
Téléphone : 04 76 63 64 29

Conseil général de l'Isère  
Direction de la Santé et de l'Autonomie  
Maison de l'Autonomie  
15 avenue Doyen Louis Weil - BP 337  
38010 Grenoble cedex 1  
Téléphone : 04 76 00 38 38

**Avenant n° 1 à la convention tripartite concernant l'établissement La Bâtie à Saint-Ismier**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-12 alinéa premier et D.313-15 à D.313-24 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, L.5126-14, R.5126-8, R.5126-11, R.5126-12, R.5126-14 à R.5126-18 relatifs à la présence d'une pharmacie à usage intérieure ces précisions ne valent que pour les EHPAD avec PUI

**VU** la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

**VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre I créant les agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

**VU** l'arrêté du 26 avril 1999, modifié par l'arrêté du 13 août 2004, fixant le contenu du cahier des charges de la convention tripartite pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté conjoint N° 96-8308 du 6 décembre 1996 fixant la capacité de l'établissement à 80 lits ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale ;

**VU** la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**VU** la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et des maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/ 1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

**VU** la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**VU** la décision de la commission permanente du Conseil général de l'Isère en date du 18 avril 2014.

#### **CONSIDERANT :**

#### **Il est convenu et arrêté :**

#### **Entre :**

- le Directeur général de l'ARS Rhône-Alpes
- le Président du Conseil général de l'Isère,
- le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'établissement.

#### **Ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE**

Revaloriser les moyens au regard de l'évolution de la charge en soins et de la dépendance.

## **ARTICLE 2 – FIXATION DE LA DOTATION DE SOINS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE ET REPARTITION DES MOYENS NOUVEAUX SUR LES 3 SECTIONS TARIFAIRES**

Le GMP a été validé à 716 et le PMP à 272.

Au regard de ces validations, la nouvelle dotation soins plafond (valeur 2013) s'élève à 1 488 663 € en année pleine.

Le supplément soins alors accordé, par rapport à la dotation reconductible sur 2014, est de 462 999 € en année pleine.

Ce supplément soins est alors ventilé conformément aux tableaux d'effectifs joints au présent avenant.

Les postes nouvellement créés sont récapitulés comme suit :

- Section hébergement : + 0,25 ETP  
+ 0,25 ETP Coiffeur valorisé à 4 383 €  
- 0,2 ETP Animatrice valorisé à - 9 465 €  
+ 0,2 ETP APA valorisé à 8 060 €
- Section dépendance et soins :  
+ 6,1 ETP AS (+ 1,83 ETP pour la dépendance et 4,27 ETP soins) valorisés à 269 000 €  
Revalorisation de l'enveloppe de remplacement AS à hauteur de 32 109 €
- Section soins : + 1,28 ETP  
+ 0,8 ETP IDE valorisé à 45 965 €  
+ 0,1 ETP Podologue valorisé à 6 027 €  
+ 0,1 ETP Ergothérapeute valorisé à 4 400 €  
+ 0,28 ETP Médecin valorisé à 24 704 €  
Revalorisation de l'enveloppe de remplacement IDE à hauteur de 85 155 €

Au total, les charges de personnel s'élèvent donc à :

- 1 257 824 € pour la section soins
- 505 371 € pour la section dépendance
- 457 003 € pour la section hébergement.

Parallèlement à ces créations de postes, certaines dépenses sont revalorisées comme suit :

- Les charges à caractère médical (titre 2) sont évaluées à 200 000 € pour 2014 soit + 61 238 €
- Les charges directes à caractère hôtelier et général (titre 3) sont évaluées à 374 166 € soit + 27 511 € par rapport au budget approuvé 2013 : 350 498 € soit + 25 963 € sur la section hébergement et 23 668 € soit + 1 548 € sur la section dépendance.
- Les charges indirectes à caractère hôtelier et général (titre 3) ont été réajustées selon la méthode suivante :
  - o Assurance AM/AT : 10 769 € soit 1 188 € sur l'hébergement ; + 413 € sur la dépendance ; + 1 122 € sur le soin. Méthode retenue : répartition du montant entre sections au prorata des effectifs.
  - o Transport logistique : 28 359 € sur la section hébergement. Méthode retenue : facturation au Km.
  - o Blanchisserie : 91 200 € répartis sur les sections hébergement et dépendance. Facturation au réel selon la facture présentée par le GCS blanchisserie.
  - o Alimentation 389 000 € sur l'hébergement. Méthode retenue : évaluation sur la base du nombre prévisionnel de repas multiplié par le coût du repas.
  - o Prestations atelier : 7 096 € sur l'hébergement. Méthode retenue : facturation sur la base du nombre d'interventions réalisées par les ateliers.
- Les charges de titre 4 ont été évaluées à 149 495 € pour 2014 soit - 16 915 € par rapport au budget 2013. La répartition entre sections est revue de la manière suivante :
  - o Hébergement : 122 406 € soit - 41 894 € par rapport au budget 2013
  - o Dépendance : 2 373 € soit + 2 173 € par rapport au budget 2013
  - o Soins : 24 716 € soit + 22 806 € par rapport au budget 2013.

Au total, les dépenses de titre 1 à 4 s'élèvent à :

- 1 488 663 € au titre de la section soins

- 1 420 404 € au titre de la section hébergement
- 561 216 € au titre de la section dépendance.

L'effet de la modification de la dotation soins interviendra à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la signature effective du présent avenant et avec effet année pleine de ces mesures nouvelles en 2015.

### **ARTICLE 3 – AFFECTATION DES RESSOURCES**

- ✓ Les effectifs seront modifiés conformément au tableau de personnel joint en annexe ;
- ✓ Les acquisitions de matériels et l'amortissement devront être inscrits sur les sections tarifaires correspondantes.
- ✓ L'amortissement du matériel médical devra être inscrit sur le budget soins.

Établi en trois exemplaires originaux.  
A Grenoble, le

P/Le Directeur général de l'ARS

P/Le Président du Conseil général  
de l'Isère

Le Représentant  
de la maison de retraite

Le Directeur général des services

\*\*

---

## **Tarification 2014 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPAH de Vienne »**

*Arrêté n° 2014-1763 du 10 mars 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président de l'association « ADPAH de Vienne »;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association « ADPAH de Vienne »,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête**

#### **Article 1 :**

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association ADPAH de Vienne est fixé à **23,13 €** à compter du **1<sup>er</sup> avril 2014**.

#### **Article 2 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

### Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarification 2014 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Cassiopée »**

*Arrêté n° 2014-1783 du 11 mars 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président de l'association « Cassiopée » ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association « Cassiopée » ,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête**

#### Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « Cassiopée » est fixé à **21,23 €** à compter du **1<sup>er</sup> avril 2014**.

#### Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

#### Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarification 2014 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Aide à domicile intercommunale »**

*Arrêté n° 2014-1784 du 11 mars 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association «Aide à domicile intercommunale» ,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête**

### **Article 1 :**

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « Aide à domicile intercommunale » est fixé à **21,23 €** à compter du **1<sup>er</sup> avril 2014**.

### **Article 2 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

### **Article 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarification 2014 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « SEVE »**

*Arrêté n° 2014-1785 du 11 mars 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président de l'association « SEVE » ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association « SEVE » ,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile de l'association « SEVE » sont fixés comme suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2014** :

Tarif pour l'activité relevant de la prise en charge de personnes handicapées financée par la PCH : **27,08 €**

Tarif autres prestations : **22,75 €**

### Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

### Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Tarifification 2014 du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CCAS de Saint-Martin d'Hères

*Arrêté n° 2014-1824 du 12 mars 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président du CCAS de Saint-Martin d'Hères;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par le CCAS de Saint-Martin d'Hères,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## Arrête

### Article 1 :

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile du CCAS de Saint-Martin d'Hères est fixé à **24,78 €** à compter du **1<sup>er</sup> avril 2014**.

### Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

### **Article 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarification 2014 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPA nord Isère » à Bourgoin-Jallieu**

*Arrêté n° 2014-1827 du 11 mars 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et la Présidente de l'ADPA de Bourgoin-Jallieu ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'ADPA nord Isère ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'ADPA nord Isère à Bourgoin-Jallieu est fixé à **24,78 €** à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

#### **Article 2 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

#### **Article 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarification 2014 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADAMS »**

*Arrêté n° 2014-1834 du 13 mars 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président de l'association « ADAMS » ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association « ADAMS » ,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **Arrête :**

#### **Article 1 :**

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « ADAMS » est fixé à **19,91 €** à compter du **1<sup>er</sup> avril 2014**.

#### **Article 2 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

#### **Article 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarification 2014 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « AAPPUI »**

*Arrêté n° 2014-1836 du 13 mars 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et la Présidente de l'association « AAPPUI » ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association « AAPPUI » ,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile de l'association « AAPPUI » sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 :

Tarif pour l'activité relevant de la prise en charge de personnes handicapées financée par la PCH : **26,59 €**.

Tarif autres prestations : **21,83 €**

### **Article 2 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

### **Article 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarification 2014 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère**

*Arrêté n° 2014-1837 du 13 mars 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et la Présidente de la Fédération des ADMR de l'Isère ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par la Fédération des ADMR de l'Isère ,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **Arrête :**

### **Article 1 :**

Le tarif horaire du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération des ADMR de l'Isère est fixé à **20,97 €** à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

### **Article 2 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarification 2014 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « ADPA » à Echirolles**

*Arrêté n° 2014-1850 du 13 mars 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et la Présidente de l'ADPA ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'ADPA ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'ADPA d'Echirolles est fixé à **24,32 €** à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

**Article 2 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron**

*Arrêté n° 2014-1869 du 21 mars 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 28 mars 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

**Considérant** les mesures nouvelles accordées dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement (validée par la commission permanente du 21 mars 2014) :

Transformation de 2 postes d'agent de service hôtelier (ASH) et d'1 poste d'aide-soignant (AS) en 3 postes d'aide médico-psychologique (AMP) ;

Création d'un poste de maîtresse de maison ;

Augmentation du temps d'animatrice de 0,50 ETP ;

Prise en compte des augmentations d'indices et de grades, et réajustement de la masse salariale, notamment du fait de la refonte de la catégorie C ;

Inscription des dépenses liées à l'évaluation externe sur les sections hébergement et dépendance (amorties sur 5 ans) ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	357 056,00 €	27 248,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	649 968,55 €	443 662,41 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 075,74 €	1 617,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	337,09 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 291 100,29 €</b>	<b>472 864,50 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 190 620,29 €	465 964,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	99 700,00 €	6 900,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	780,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 291 100,29 €</b>	<b>472 864,50 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Tourmaline » à Voiron sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2014** :

#### Tarifs hébergement permanent :

##### Tarif hébergement

Tarif hébergement	55,25 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,92 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,12 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,57 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,03 €
-----------------------------	--------

**Tarifs spécifiques hébergement permanent :****Tarif hébergement**

Tarif chambre double (tarif hébergement x 0,9802)	54,15 €
Tarif chambre double des moins de 60 ans (tarif hébergement moins de 60 ans x 0,9802)	75,40 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Taux horaire applicable à l'emploi direct par un bénéficiaire de l'APA à domicile**

*Arrêté n° 2014-1909 du 17 mars 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 28 mars 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**Arrête :****Article 1 :**

Le taux horaire de valorisation des interventions en emploi direct auprès des bénéficiaires de l'APA à domicile est fixé à **11,80 €** à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

**Article 2 :**

Le tarif fixé à l'article 1<sup>er</sup> sert de référence pour :

l'emploi par l'intermédiaire d'un service mandataire,

l'emploi d'un aidant familial.

**Article 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Directeur général des services du Département, le Directeur de la santé et de l'autonomie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Taux horaire départemental de référence pour la prise en charge des interventions de services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés**  
**Participation horaire des bénéficiaires des services ménagers au titre de l'aide sociale**

*Arrêté n° 2014-1911 du 17 mars 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 28 mars 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles :

- L.231-1 relatif à la participation qui peut être demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide en nature,
- L.245-12 relatif aux modalités d'utilisation de la partie de la prestation de compensation affectée à des charges liées à un besoin d'aides humaines,
- L.313-1-1 précisant que les organismes agréés peuvent, même en l'absence d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, intervenir auprès des bénéficiaires de l'APA,

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles qui précise que le PCH peut permettre la rémunération d'un service agréé,

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Le taux horaire départemental de référence pour la prise en charge des interventions de services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés est fixé à **19,46 €** à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

**Article 2 :**

Le taux fixé à l'article 1<sup>er</sup> sert de référence pour la valorisation des interventions de services d'aide et d'accompagnement à domicile agréés dans :

les plans d'aide de l'allocation personnalisée d'autonomie,  
les plans de compensation de la prestation de compensation du handicap,  
la prise en charge des services ménagers accordés au titre de l'aide sociale.

**Article 3 :**

La participation horaire demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide sociale est fixée à **1,75 €** à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014.

**Article 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département, le Directeur de la santé et de l'autonomie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarification 2014 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « Ambre Services »**

*Arrêté n° 2014-1924 du 17 mars 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 26 mars 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Vu** la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président de l'association « Ambre Services » ;

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association « Ambre Services » ,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**Arrête**

**Article 1 :**

Le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile de l'association « Ambre Services » est fixé à **20,98 €** à compter du **1<sup>er</sup> avril 2014**.

**Article 2 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons

Arrêté n° 2014-2001 du 24 mars 2014

Dépôt en Préfecture le : 3 avril 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 23 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 152,70 €	8 287,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	160 810,44 €	102 821,52 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 168,56 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>360 131,70 €</b>	<b>111 108,82 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	342 247,10 €	110 256,26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 384,60 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	5 500,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		852,56 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>360 131,70 €</b>	<b>111 108,82 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « La Touvière » à Chabons sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2014** :

##### Les tarifs comprennent :

- les produits d'incontinence,
- les repas (petits déjeuner, déjeuners, dîners),
- l'entretien du linge plat.

##### Les tarifs ne comprennent pas :

- le nettoyage des parties privatives,

- l'entretien du linge personnel des résidents.

**Tarifs hébergement**

Tarif hébergement	52,73 €
Tarif hébergement moins de 60 ans	69,68 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	35,64 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	22,62 €

**Tarifs spécifiques**

Tarif hébergement T1 bis 1 personne	56,06 €
Tarif hébergement T1 bis 1 personne moins de 60 ans	74,08 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne	49,04 €
Tarif hébergement T1 bis 2 personnes occupé par 1 personne de moins de 60 ans	64,80 €

**Article 3 :**

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90% de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais relatifs à l'entretien du linge personnel et du logement non compris dans le prix de journée.

**Article 5 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 6 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey**

*Arrêté n° 2014-2014 du 20 mars 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 28 mars 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Val Marie » à Vourey sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 963,50 €	19 817,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	370 564,96 €	183 170,05 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 174,09 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	100 €	514,96 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>785 802,55 €</b>	<b>203 502,51 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	767 102,55 €	199 502,51 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 200,00 €	4 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	9 500,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>785 802,55 €</b>	<b>203 502,51 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Val Marie » à Vourey sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2014** :

##### Tarifs hébergement permanent :

###### **Tarif hébergement**

Tarif hébergement (tarif H)	56,49 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,58 €

###### **Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,87 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,97 €

###### **Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,08 €
-----------------------------	--------

##### Tarifs spécifiques hébergement :

Tarif chambre double (tarif H x 0,770)	43,49 €
Tarif chambre simple sans W.C. (tarif H x 0,880)	49,71 €
Tarif chambre simple avec W.C. (tarif H x 1,035)	58,46 €
Tarif chambre simple avec W.C. et salle de bain (tarif H x 1,150)	64,96 €
Tarif chambre 2 pièces avec W.C. (tarif H x 1,180)	66,65 €

#### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées de Seyssinet-Pariset (annule et remplace l'arrêté 2014-803)

*Arrêté n° 2014-2016 du 20 mars 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 28 mars 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées de Seyssinet-Pariset sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 670,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	212 994,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	227 793,83 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>588 457,83 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	489 952,44 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	94 120,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	100,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	4 285,39 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>588 457,83 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement du foyer-logement pour personnes âgées de Seyssinet-Pariset sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2014** :

Tarif moyen d'hébergement (F1 bis 1)	23,29 €
Tarif hébergement F1 bis 2	30,01 €
Tarif hébergement F2	33,23 €

**Article 3 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du Conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 4 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour du centre hospitalier « Lucien Hussel » à Vienne.

*Arrêté n° 2014-2059 du 24 mars 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 3 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

Les charges financières liées au début des emprunts bancaires sur 2014 pour la construction du nouveau pôle gériatrique,

La reprise du déficit de la section dépendance à hauteur de 23 400 €

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### Arrête :

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD et de l'accueil de jour du centre hospitalier « Lucien Hussel » à Vienne sont autorisées comme suit :

**EHPAD + ACCUEIL DE JOUR**

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	947 385,00 €	1 077 095,00 €

	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 593 125,00 €	163 685,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	554 000,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		23 400,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>3 094 510,00 €</b>	<b>1 264 180,00 €</b>
<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 264 180,00 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	3 002 410,00 €	
	Titre IV Autres Produits	92 100,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>3 094 510,00 €</b>	<b>1 264 180,00 €</b>

## Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD et de l'accueil de jour du centre hospitalier « Lucien Hussel » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2014** :

### EHPAD

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement	47,71 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	67,56 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,36 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,56 €

#### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,75 €
-----------------------------	--------

### ACCUEIL DE JOUR

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement	47,71 €/2 = 23,86 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	67,56 €/2 = 33,78 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,36 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,56 €

## Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

## Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

## Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD hospitalier de La Tour du Pin

Arrêté n° 2014-2126 du 28 mars 2014

Dépôt en Préfecture le : 16 avril 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale ;

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## Arrête

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les budgets de fonctionnement des EHPAD rattachés à l'hôpital de La Tour du Pin sont autorisés comme suit :

#### EHPAD sanitaire

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	828 870,70 €	587 885,04 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	330 253,62 €	30 014,08 €
	Titre IV Charges d'amortissements, provisions et financières	172 890,40 €	4 009,05 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 332 014,72 €</b>	<b>621 908,17 €</b>
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance		621 908,17 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 276 347,07 €	
	Titre IV Autres produits	55 667,65 €	

	Reprise de résultats antérieurs Excédent	-	-
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 332 014,72 €</b>	<b>621 908,17 €</b>

**EHPAD médico-social**

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	913 578,02 €	373 413,40 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	337 182,12 €	21 767,44 €
	Titre IV Charges d'amortissements, provisions et financières	165 973,84 €	3 821,50 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 416 733,63 €</b>	<b>399 002,34 €</b>
<b>Recettes</b>	Titre II Produits afférents à la dépendance		399 002,34 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 336 347,81 €	
	Titre IV Autres produits	80 386,17 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	-	-
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 416 733,63 €</b>	<b>399 002,34 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux EHPAD rattachés à l'hôpital de La Tour du Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014** :

	EHPAD sanitaire	EHPAD médico-social
<b>Hébergement</b>		
Tarif hébergement des plus de 60 ans	50,20 €	54,43 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	74,49 €	70,45 €
<b>Dépendance</b>		
Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,95 €	17,82 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,83 €	11,31 €
Tarif prévention GIR 5 et 6 à charge du résidant	6,72 €	4,80 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarifs hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « le Verger » géré par le CCAS de Corenc

Arrêté n° 2014-2196 du 28 mars 2014

Dépôt en Préfecture le : 8 avril 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

**Considérant** la participation communale,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPA « le Verger » à Corenc sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 100,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	71 800,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	70 300,00 €
Reprise du résultat antérieur – Déficit	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>194 200,00 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	132 399,90 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	52 821,15 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	8 978,95 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>194 200,00 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement journaliers de l'EHPA « le Verger » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014** :

##### Tarif hébergement

Tarif hébergement F1 bis 1	24,17 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 bis 1 x 1,20)	29,00 €

#### Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

#### Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Orchidées » à Seyssins

*Arrêté n° 2014-2231 du 15 avril 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 25 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement qui intègre à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 une adaptation des moyens au niveau de dépendance et de soins requis, notamment la création de 1,56 équivalents temps plein d'agents de services logistiques et 0,91 équivalent temps plein d'aide-soignant ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### Arrête :

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les Orchidées » à Seyssins sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	503 416,42 €	59 274,99 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	751 892,58 €	509 151,33 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	720 694,84 €	4 386,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>1 976 003,85 €</b>	<b>572 812,32 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 949 503,85 €	572 812,32 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	25 000,0 €	

	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 976 003,85 €</b>	<b>572 812,32 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Orchidées » à Seyssins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	67,52 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,49 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,24 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,48 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,72 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## **Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Abbaye » à Grenoble**

*Arrêté n° 2014-2306 du 1er avril 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 8 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014-1822 du 12 mars 2014.

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « Abbaye » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 496,01 €	10 918,88 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	160 523,84 €	157 207,35 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 884,02 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		14 697,49 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>398 903,87 €</b>	<b>182 823,72 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	362 153,87 €	182 823,72 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 130,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	6 620,00 €	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>398 903,87 €</b>	<b>182 823,72 €</b>

### Article 3 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « Abbaye » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2014** :

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement 53,36 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 3 33,44 €

Tarif dépendance GIR 4 21,28 €

### Article 4 :

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90% de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais d'incontinence non compris dans le prix de journée.

### Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### Article 6 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarifs dépendance de la résidence Les Pérolines (PUV) à Saint-André le Gaz

Arrêté n° 2014-2331 du 1er avril 2014

Dépôt en Préfecture le : 8 avril 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale ;

**Vu** la délibération du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

**Considérant** que l'établissement n'a pas produit les documents budgétaires réglementaires prérequis dans le cadre de sa tarification 2014 ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## Arrête

### Article 1 :

L'enveloppe budgétaire 2013 autorisée sur la section dépendance de la petite unité de vie pour personnes âgées de Saint-André le Gaz est reconduite en 2014 :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance TTC
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 862,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	66 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>78 862,20 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	78 862,20 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	

	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>78 862,20 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs dépendance de la petite unité de vie pour personnes âgées de Saint-André le Gaz arrêtés en 2013 sont reconduits en 2014 :

- Tarif dépendance GIR 1 : 21,22 € TTC
- Tarif dépendance GIR 2 : 17,84 € TTC
- Tarif dépendance GIR 3 : 14,00 € TTC
- Tarif dépendance GIR 4 : 8,92 € TTC.

**Article 3 :**

Ces tarifs couvrent :

- 30 % des dépenses de fournitures hôtelières (2 295,00 €) ;
- 30 % des dépenses de produits d'entretien (1 897,20 €) ;
- 100 % des dépenses de fournitures de prise en charge de l'incontinence (8 670,00 €) ;
- des dépenses de personnel (2,70 postes ETP d'agents de service).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## **Tarifs dépendance de l'EHPAD de Chozeau**

*Arrêté n° 2014-2368 du 2 avril 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 9 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale ;

**Vu** la délibération du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel 2014 d'évolution des budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Considérant** les moyens supplémentaires alloués dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite de financement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## Arrête

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes hors taxes de l'EHPAD de Chozeau sont autorisées comme suit sur la section dépendance:

Groupes fonctionnels		Dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 292,78 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	317 200,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	12 000,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>360 492,78 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	360 492,78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>360 492,78 €</b>

### Article 2 :

Les tarifs dépendance hors taxes applicables à l'EHPAD de Chozeau sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014** :

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 20,62 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 13,09 €

Tarifs prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 : 5,55 €

### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe « E1 E.H.P.A.D La Bâtie » du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

*Arrêté n° 2014-2469 du 18 avril 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 25 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement dont l'avenant prévoit des moyens nouveaux, notamment la création de 6,1 postes d'aides-soignants ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### Arrête :

**Article 1 .:**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD «E1 La Bâtie», budget annexe du centre hospitalier universitaire de Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Titre I Charges de personnel	457 002,16 €	505 370,41 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	840 865,25 €	53 471,25 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	122 405,50 €	2 373,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 420 272,91 €</b>	<b>561 214,66 €</b>
<b>Recettes</b>	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		561 214,66 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 420 272,91 €	
	Titre IV Autres Produits	0 €	0 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 420 272,91 €</b>	<b>561 214,66 €</b>

## Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD E1 La Bâtie du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014** :

### Tarif hébergement

Tarif hébergement	49,62 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,15 €

### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,63 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,00 €

### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,36 €
-----------------------------	--------

## Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

## Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

## Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Tarifs hébergement des foyers logements pour personnes âgées gérés par le CCAS de Grenoble

*Arrêté n° 2014-2517 du 4 avril 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 16 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 23 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

**Sur proposition** du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014-1900 du 17 mars 2014.

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes des foyers logements pour personnes âgées de Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	527 038,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 362 008,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes à la structure	794 592,80 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	36 193,00 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 719 831,80 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	2 390 964,80 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	312 200,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	16 667,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 719 831,80 €</b>

### Article 3 :

Les tarifs hébergement applicables aux foyers logements pour personnes âgées de Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2014** :

#### Tarif hébergement

Tarif moyen hébergement 25,11 €

#### Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement Le Lac F1bis 23,85 €  
Tarif Hébergement Le Lac F1 23,14 €  
Tarif hébergement Le Lac F2 26,24 €  
Tarif hébergement Les Alpins 25,61 €  
Tarif hébergement Les Alpins F1bis 27,66 €  
Tarif hébergement Montesquieu 24,86 €  
Tarif hébergement Montesquieu F1 22,62 €  
Tarif hébergement Montesquieu grand F1bis 29,58 €  
Tarif hébergement Montesquieu petit F2 29,08 €  
Tarif hébergement Montesquieu grand F2 30,33 €  
Tarif hébergement Montesquieu F2 occupé par 2 personnes 34,40 €  
Tarif hébergement Notre-Dame 27,37 €  
Tarif hébergement Notre-Dame F1 24,91 €  
Tarif hébergement Notre-Dame F2 34,49 €  
Tarif hébergement Saint-Laurent 24,61 €  
Tarif hébergement Saint-Laurent grand F1bis 25,59 €

### Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

## Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Chantournes » au Versoud

Arrêté n° 2014-2641 du 8 avril 2014

Dépôt en Préfecture le : 16 avril 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les Chantournes » au Versoud sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	431 963,00 €	31 834,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	803 307,23 €	512 956,52 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	856 544,55 €	10 357,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-	-
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 091 814,78 €</b>	<b>555 147,52 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 085 814,78 €	555 147,52 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	-	-
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 091 814,78 €</b>	<b>555 147,52 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Chantournes » au Versoud sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014** :

<b>Tarif hébergement</b>	
Tarif hébergement	72,63 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	90,38 €
<b>Tarifs dépendance</b>	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	46,26 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	29,36 €
<b>Tarif prévention à la charge du résident</b>	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	12,46 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs hébergement et dépendance de l'E.H.P.A.D et de l'accueil de jour « Brun Faulquier » à Vinay**

*Arrêté n° 2014-2675 du 10 avril 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**Arrête**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD et de l'accueil de jour « Brun Faulquier » à Vinay sont autorisées comme suit :

<b>EHPAD</b>			
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	668 011,30 €	90 914,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 021 502,71 €	654 162,43 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	473 170,24 €	19 568,25 €
	Reprise de déficit antérieur	-	-
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 162 684,25 €</b>	<b>764 644,98 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 839 112,95 €	745 644,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	311 571,30 €	19 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	12 000,00 €	0,00 €
	Reprise d'excédents antérieurs	-	-
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 162 684,25 €</b>	<b>764 644,98 €</b>
<b>Accueil de jour</b>			
<b>Groupes fonctionnels</b>		<b>Montant hébergement</b>	<b>Montant dépendance</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 620,01 €	153,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	12 831,00 €	16 306,40 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 888,13 €	767,46 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	-	-
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>34 339,14 €</b>	<b>17 226,86 €</b>
	<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	34 339,14 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €	0,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		0,00 €	0,00 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		-	-
<b>TOTAL RECETTES</b>		<b>34 339,14 €</b>	<b>17 226,86 €</b>

## Article 2 :

Les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables aux budgets annexes EHPAD et accueil de jour « Brun Faulquier » à Vinay sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014** :

### EHPAD :

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement	52,33 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	73,63 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,79 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,10 €

#### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,41 €
-----------------------------	--------

### Accueil de jour :

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement	28,29 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	42,27 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	17,35 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,01 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges**

*Arrêté n° 2014-2692 du 18 avril 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 25 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 23 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent les moyens accordés dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite :

Prise en compte de la valorisation des charges de personnel,

Suppression du poste d'homme d'entretien,

Suppression de crédits de remplacement d'agents de services hospitaliers,

Créations de postes :

1,54 équivalents temps pleins d'agents de service hospitaliers,

0,50 équivalents temps pleins de psychologue,

5,43 équivalents temps pleins d'aides-soignantes,

1 équivalent temps plein d'aide médico-psychologique ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	664 103,50 €	59 480,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	934 014,09 €	771 048,13 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	395 206,00 €	3 600,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 993 323,59 €</b>	<b>834 128,63 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 574 731,59 €	628 224,32 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	418 492,00 €	205 904,31 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	100,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 993 323,59 €</b>	<b>834 128,63 €</b>

### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Belle Vallée » à Froges sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014** :

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement	54,74 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,60 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,84 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,77 €

#### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,69 €
-----------------------------	--------

### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD d'Aoste - Résidence « Les Volubilis »

*Arrêté n° 2014-2738 du 14 avril 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### Arrête

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD d'Aoste sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	198 283,51 €	31 292,44 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	473 955,70 €	271 513,81 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	337 821,41 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		3 002,96 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 010 060,62 €</b>	<b>305 809,21 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	972 272,10 €	289 689,53 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 780,32 €	16 119,68 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	3 000,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	5 008,20 €	0,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 010 060,62 €</b>	<b>305 809,21 €</b>

## Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD d'Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014** :

### Tarif hébergement :

Tarif hébergement	56,08 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	72,75 €

### Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,40 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,31 €

### Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,22 €
-----------------------------	--------

### Tarifs spécifiques

Tarif hébergement studio meublé (hébergement temporaire)	47,67 €
Tarif hébergement T2 (1 personne dépendante et 1 personne valide)	64,21 €
Tarif hébergement F1 bis (1 personne dépendante et 1 personne valide)	60,96 €
Tarif hébergement T2 (2 personnes dépendantes)	85,53 €
Tarif hébergement F1 bis ( 2 personnes dépendantes)	75,71 €

## Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

## Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

## Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

## Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Tarifs hébergement de l'E.H.P.A. d'Aoste - Résidence « Les Volubilis »

*Arrêté n° 2014-2740 du 14 avril 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## Arrête

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'E.H.P.A. d'Aoste sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant Hébergement
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132,493,41 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	112 812,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 670,83 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>365 977,04 €</b>
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	195 021,51 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	164 855,66 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	3 500,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	2 599,87 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>365 977,04 €</b>

### Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables de l'E.H.P.A. d'Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014**:

Tarif hébergement	26,99 €
-------------------	---------

### Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement studio meublé (hébergement temporaire)	31,85 €
Tarif hébergement F1 bis	26,99 €
Tarif hébergement T2 (deux personnes valides)	35,09 €
Tarif hébergement F1 bis (deux personnes valides)	29,68 €

### Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

## Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bellefontaine » de Le Péage de Roussillon

Arrêté n° 2014-2750 du 15 avril 2014

Dépôt en Préfecture le : 25 avril 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## Arrête

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l' EHPAD « Bellefontaine » à Le Péage de Roussillon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	705 799,80 €	97 898,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 977 298,35 €	1 051 404,75 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 185 075,00 €	38 582,13 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>3 868 174,03 €</b>	<b>1 187 885,08 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 658 051,03 €	1 171 585,08 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	102 761,00 €	15 300,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	82 362,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	25 000,00 €	1 000,00 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>3 868 174,03 €</b>	<b>1 187 885,08 €</b>

## Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l' EHPAD « Bellefontaine » à Le Péage de Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014**:

### Tarif hébergement anciens bâtiments:

Tarif hébergement	54,60 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	70,39 €

### Tarif hébergement nouveaux bâtiments :

Tarif hébergement	57,71 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,78 €

### Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,03 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,34 €

### Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,66 €
-----------------------------	--------

## Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

## Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

## Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

## Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Bellefontaine » de Le Péage de Roussillon

*Arrêté n° 2014-2751 14 avril 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 25 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## Arrête

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Bellefontaine » de Le Péage de Roussillon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 731,00 €	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	10 448,10 €	34 704,40 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 463,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>30 642,10 €</b>	<b>34 704,40 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	30 352,62 €	33 758,66 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	289,48 €	945,74 €
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>30 642,10 €</b>	<b>34 704,40 €</b>

### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Bellefontaine » de Le Péage de Roussillon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014**:

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement : 18,68 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 30,26 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 19,20 €

### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

### Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Centre hospitalier gériatrique de Saint-Geoire en Valdaine

Arrêté n° 2014-2758

Dépôt en Préfecture le : 25 avril 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ; le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

Les frais supplémentaires occasionnés par les travaux du nouveau projet architectural,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### Arrête

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD du Centre hospitalier gériatrique de Saint-Geoire en Valdaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 062 777,53 €	1 055 688,43 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 161 330,96 €	135 441,43 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 025 264,35 €	15 302,33 €
	Couverture de déficits antérieurs		1 881,57 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>		<b>3 249 372,84 €</b>	<b>1 208 313,76 €</b>
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 208 313,76 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 994 210,50 €	
	Titre IV Autres Produits	255 162,34 €	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>3 249 372,84 €</b>	<b>1 208 313,76 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget de l'EHPAD du Centre hospitalier gériatrique de Saint-Geoire en Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	55,72 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,34 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,98 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,85 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,73 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs hébergement et dépendance de la résidence mutualiste à Le Fontanil**

*Arrêté n° 2014-2809 du 17 avril 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 25 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**Arrête :****Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de la résidence mutualiste à Le Fontanil sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	408 640,33 €	74 161,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 065 221,69 €	602 163,25 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	615 243,86 €	4 134,75 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		12 000,00 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 089 105,88 €</b>	<b>692 459,69 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 059 202,46 €	692 459,69 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 288,42 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	10 615,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 089 105,88 €</b>	<b>692 459,69 €</b>

**Article 2 :**

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la résidence mutualiste à Le Fontanil sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014** :

**Tarif hébergement**

Tarif hébergement	61,56 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	83,28 €

**Tarifs dépendance**

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,90 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,80 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,70 €
-----------------------------	--------

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Reyniès »

Arrêté n° 2014-2811 du 17 avril 2014

Dépôt en Préfecture le : 25 avril 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### Arrête

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	908 600,91 €	183 034,16 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	662 093,35 €	522 405,48 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	818 406,06 €	30 003,71 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		€
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>2 389 100,32 €</b>	<b>735 443,35 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 194 162,58 €	729 854,06 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 016,85 €	5 589,29 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	58 216,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	114 704,89 €	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>2 389 100,32 €</b>	<b>735 443,35 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Reyniès » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014** :

##### Tarif hébergement

Tarif hébergement	65,78 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,39 €

##### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,40 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,21 €

##### Tarif prévention à la charge du résident

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe**

*Arrêté n° 2014-2838 du 17 avril 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 25 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants ;

**Moyens nouveaux accordés dans le cadre de l'avenant à la convention tripartite pour l'ouverture de l'unité psycho-gériatrique et la restructuration des espaces existants :**

**Section hébergement : 201 092,92 € en année pleine**

création de 1 ETP d'adjoint administratif

création de 0,40 ETP d'aide de cuisine

création de 4,30 ETP d'ASH dont 70 % sur l'hébergement

création de 1 ETP de contrat d'avenir ASH dont 70 % sur l'hébergement

revalorisation des coûts aux postes (administratifs, cuisine, services généraux, animatrice, ASH, lingère);

**Section dépendance : 115 469,33 € en année pleine**

création de 4,30 ETP d'ASH dont 30 % sur la dépendance

création de 1 ETP de contrat d'avenir ASH dont 30% sur la dépendance

création de 0,20 ETP de psychologue

création de 5 ETP d'AS dont 30 % sur la dépendance

revalorisation des coûts aux postes (ASH, lingère, psychologue),

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## Arrête :

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Maison » à Voreppe sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 427,80 €	48 271,96 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	870 362,93 €	412 975,08 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	273 219,86 €	18 365,14 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 417 010,59 €</b>	<b>479 612,18 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 364 350,59 €	477 452,18 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 660,00 €	2 160,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	30 000,00 €	
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 417 010,59 €</b>	<b>479 612,18 €</b>

### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Maison » à Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014** :

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement	56,31 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,30 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,96 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,57 €

#### Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,18 €
-----------------------------	--------

### Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

### Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

### Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

## Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble

Arrêté n° 2014-2864 du 18 avril 2014

Dépôt en Préfecture le : 29 avril 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la délibération n° 2013 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 22 novembre 2013 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

**Considérant** les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### Arrête :

#### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	530 792,51 €	69 172,25 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	657 959,46 €	553 526,21 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	747 919,78 €	14 757,18 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		40 247,70 €
	<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 936 671,75 €</b>	<b>677 703,34 €</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 925 100,80 €	669 060,62 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 570,95 €	8 642,72 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 936 671,75 €</b>	<b>677 703,34 €</b>

#### Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014** :

#### Tarif hébergement

Tarif hébergement	68,45 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	92,01 €

#### Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,91 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,08 €

**Tarif prévention à la charge du résident**

Tarif dépendance GIR 5 et 6

7,24 €

**Article 3 :**

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

**Article 4 :**

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

**Article 5 :**

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES**

**Politique : Personnes handicapées****Programme : Soutien à domicile****Opération : Aide aux organismes SAD PH****Convention avec le service social de l'association des paralysés de France et attribution d'une participation***Extrait des décisions de la commission permanente du – dossier n°**Dépôt en Préfecture le : 22 avril 2014***1 – Rapport du Président**

L'association des paralysés de France (APF) gère actuellement en Isère un service social destiné à favoriser la vie à domicile des personnes handicapées.

L'action de ce service s'inscrit en complémentarité de la Maison départementale de l'autonomie de l'Isère, ainsi que des services territorialisés d'accompagnement à la vie sociale.

En cohérence avec les services existants, le service social de l'APF permet aux personnes affectées d'un handicap moteur de déposer un dossier ou de renouveler leur demande auprès de la Maison départementale de l'autonomie de l'Isère pour toutes aides, y compris la prestation de compensation du handicap.

Le service intervient ainsi auprès de 522 personnes par an, essentiellement auprès de personnes atteintes de lésions cérébrales ou médullaires, ainsi qu'auprès de personnes atteintes de maladies évolutives (sclérose en plaques, par exemple). Si l'accès aux prestations sociales spécialisées constitue le cœur de mission du service (prestations de la sécurité sociale aussi bien que prestations départementales), il intervient également au titre de l'accès aux loisirs, à l'habitat, à la santé et à l'emploi. L'action du service social est départementale, avec une intervention plus marquée dans les zones de concentrations urbaines (territoires de l'Isère rhodanienne, de la Porte des Alpes et de l'agglomération grenobloise).

La convention passée entre le Département de l'Isère et l'APF est arrivée à échéance le 31 décembre 2013.

Lors du vote du budget primitif 2014, l'assemblée départementale a inscrit un crédit de 189 825 €, pour sa participation aux organismes de soutien à domicile des personnes handicapées.

Par conséquent, je vous propose :

- d'attribuer à l'association des paralyés de France une participation de 189 825 € au titre de l'année 2014,
- d'approuver la nouvelle convention, jointe en annexe, dont les dispositions s'appliquent du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 et de m'autoriser à la signer.

## **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

### **ANNEXE**

**CONVENTION DE SUBVENTION ANNUELLE DU SERVICE  
SOCIAL DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE  
L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE**

#### **ENTRE**

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère, André Vallini, domicilié 7 rue Fantin Latour à Grenoble, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 18 avril 2014

ci-après dénommé « Le Département »,

d'une part,

#### **ET**

L'association des paralyés de France (APF) de l'Isère, sise 17 boulevard Auguste Blanqui, 75013 Paris, représentée par le Président de l'APF, Monsieur Alain Rochon,

ci-après dénommé « l'Association »,

d'autre part,

#### **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

##### **PREAMBULE**

Le Département s'attache avec tous ses partenaires à offrir aux personnes handicapées une prise en charge adaptée à leur choix et à leurs besoins, en conduisant une véritable coordination autour de la personne, dans les établissements sociaux et médico-sociaux comme en milieu ouvert.

L'Association œuvre, sur l'ensemble du département, à l'intégration des personnes en situation de handicap moteur.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association avec le double souci de :

- respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

##### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques prévoyant l'obligation de conventionnement pour des subventions dont le montant annuel est supérieur à 23 000 €, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre, conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

## **ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE**

La présente convention définit, pour l'année 2014, le cadre d'intervention de l'Association dans le contexte renouvelé de la loi du 11 février 2005 et de la territorialisation des services d'accompagnement à la vie sociale.

Le Département finance partiellement les actions de l'Association, dont l'objet est d'intervenir en faveur du soutien à domicile des personnes handicapées désignées à l'article 3 dont le handicap principal est moteur.

L'Association doit fonctionner en cohérence et en complémentarité des services du Département, des services d'accompagnement territorialisés, et des dispositifs départementaux relevant d'autres compétences et financements que ceux du Département.

Les personnes suivies par l'Association au titre de la présente convention sont principalement affectées d'un handicap moteur et sont réparties dans tout le département. Il s'agit d'une population lourdement handicapée.

Il peut notamment s'agir :

- de personnes porteuses d'un handicap congénital ou acquis dans l'enfance (IMC, myopathes, spina bifida, ...),
- des accidentés de la vie présentant de graves séquelles (AVC, TC, ...),
- de personnes atteintes d'une affection évolutive (SEP, polyarthrites, ...).

Les actions faisant l'objet de la présente convention portent sur le soutien à domicile de ces personnes, qu'il s'agisse de rester au domicile familial, de demeurer ou d'accéder à un domicile personnel ou d'une réorientation vers un établissement lorsque le maintien à domicile n'est plus possible.

## **ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBJECTIFS**

En cohérence avec les dispositifs existants, l'Association favorise la vie à domicile des personnes handicapées désignées à l'article 2 dont le handicap principal est moteur.

Le rôle de l'Association est de permettre aux personnes handicapées physiques définies à l'article 2 de déposer, ou redéposer, un dossier dûment renseigné auprès des services du Département, pour toutes demandes, y compris de prestation de compensation, relevant de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Ce dossier renseigné devra permettre l'évaluation ou la réévaluation répétée par les équipes pluridisciplinaires. L'Association transmet à cette occasion des éléments d'enquête sociale permettant d'éclairer la situation du demandeur et d'accélérer ainsi le traitement et l'évaluation par l'équipe pluridisciplinaire.

Par ailleurs, l'Association apporte son concours en tant que de besoin à l'instruction des demandes de prestation de compensation, notamment pour les enfants handicapés à domicile ou en établissement et pour toute personne handicapée accueillie en établissement, selon les modalités définies par le médecin chef du service évaluation médico-sociale à la Maison départementale de l'autonomie (MDA).

A ce titre, l'association participe au fonctionnement de l'équipe médico-sociale conformément aux applicatifs utilisés par la MDA (Perceaval) le cas échéant en assurant la saisie des conclusions et des plans personnalisés de compensation du handicap, les éventuelles visites à domicile (2 à 4 par mois), la relance des établissements pour les éléments d'évaluation sociale, la proposition de plan à l'utilisateur ou représentant légal, ainsi que les éventuelles explications orales ou écrites apportées aux usagers ou représentant légal.

La volumétrie de demandes de PCH en établissement est ainsi estimée à 15 par mois. La participation de l'Association au titre de cette mission est évaluée à l'équivalent d'un mi-temps, pour lequel l'Association conserve un pouvoir hiérarchique exclusif.

## **ARTICLE 4 : PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

**4.1.** Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une participation annuelle.

Au titre de l'année 2014, la participation attribuée est de 189 825 €. Par la présente convention, le Département s'engage au versement de ce financement et donc de l'inscription des crédits au budget de l'exercice concerné.

Les comptes de l'association sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2014.

**4.2.** Le Département s'engage à verser le montant alloué en deux paiements échelonnés sur l'exercice budgétaire, sous réserve de la disponibilité des crédits suffisants.

**4.3.** L'Association s'engage à utiliser les sommes versées dans la limite de son objet statutaire et à ne pas reverser la participation allouée à un autre organisme.

En cas de non-respect de ses obligations par l'Association, la participation fera l'objet d'un reversement au Département.

## **ARTICLE 5 : INFORMATION DES USAGERS**

### **5.1 Identification des bâtiments**

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Partenaire Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

### **5.2 Identification sur les courriers**

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'Association. Ils comportent la mention « Partenaire Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

### **5.3 Identification sur les documents d'information et de communication**

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Association tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Partenaire Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

### **5.4 Modalités de mise en œuvre**

L'engagement de l'Association d'identifier l'action du Département ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

### **5.5 Charte graphique**

Le soutien du Département est indiqué de la manière suivante :



## **ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION**

La participation financière du Département implique un suivi, un contrôle de l'utilisation des fonds alloués.

L'Association s'engage notamment à transmettre, au plus tard au 30 juin 2015, les documents suivants :

### **⇒ Documents portant sur l'activité du service social de l'APF**

Le bilan d'activité du service social de l'Association en termes d'activité et d'actions mises en œuvre auprès des usagers, ainsi que des résultats obtenus :

- Ce bilan fait ressortir le coût des différentes activités menées par le service social ;
- Il retrace le réseau et le maillage des interventions de l'Association parmi les différents acteurs du réseau ;
- Il présente par territoire (de manière non nominative) les personnes suivies par l'équipe d'intervention sociale individualisée de la délégation :

- la situation familiale,
- la répartition de la population accueillie par âge,
- la répartition de la population accueillie par sexe,
- la nature des pathologies,
- la nature des interventions,
- l'origine des demandes.

#### ⇒ **Documents financiers**

Dans le cadre de l'application des dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L 2313-1, L 2313-1-1 et L3313-1), à la clôture de chaque exercice, la délégation départementale doit transmettre aux services du Département ses comptes annuels complets :

- le bilan consolidé de l'Association certifié par le commissaire aux comptes, accompagné de son annexe et du compte de résultat de la délégation ;
- les comptes annexes doivent faire apparaître les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés et leur avantage en nature ;
- le détail des frais réels de personnel ;
- le détail et l'analyse des écarts entre les dépenses prévues et constatées, entre les recettes prévues et constatées.

La non production de ces documents entraîne l'obligation de reversement des sommes perçues par l'Association.

La délégation départementale de l'Association accordera toute facilité au Département et à ses services pour permettre d'exercer tout contrôle sur pièces et sur place visant à examiner l'opportunité du maintien de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les deux parties et arrive à expiration le 31 décembre 2014.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES**

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances destinées à garantir en responsabilité civile les activités exercées dans le cadre de son objet statutaire et à couvrir les dommages pouvant en résulter.

Le Département ne sera en aucun cas responsable des obligations de l'Association envers les tiers. L'Association devra justifier sur demande du Département de l'existence de ces polices.

#### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département engagera avec l'Association les pourparlers nécessaires à la clarification des retards ou l'inexécution ou modification des conditions d'exécution.

A l'issue des pourparlers, le Département pourra soit octroyer un délai supplémentaire par la voie d'un avenant, soit mettre en demeure l'Association par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception fixant un délai en vue du respect des engagements liés à la présente.

Si malgré tout, l'Association ne se conforme pas à ses obligations, le Département pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant du financement, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 : CONDITIONS DE RESILIATION**

**Trois cas de résiliation sont envisageables:**

- Résiliation de droit commun : pendant sa durée d'application, la convention peut être dénoncée par chacune des parties après un délai de préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Résiliation pour faute : en cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuses.
- Résiliation pour intérêt général : le Département se réserve le droit de rompre la présente convention, le montant de la participation attribuée sera réduit proportionnellement à la durée restant à courir. Cette modification donnera lieu à la suspension de paiement et éventuellement à l'émission d'un titre de recettes exigeant le reversement de sommes indûment perçues.

En cas de résiliation anticipée de la convention, le montant du financement attribué sera réduit proportionnellement à la durée restant à courir. Cette modification donnera lieu à suspension de paiement et éventuellement à l'émission d'un titre de recette exigeant le reversement de sommes indûment perçues.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### **Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent. Les parties s'efforceront de trouver préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Président du  
Conseil général de l'Isère

Le Président de  
l'association APF

André Vallini

Alain Rochon

\*\*

### **Tarification 2014 du budget primitif (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron à Saint-Sauveur**

*Arrêté n° 2014-1804 du 12 mars 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 24 mars 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 6 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2013 BP A 06 du 12 décembre 2013 déterminant le budget primitif 2014 notamment pour le secteur « personnes handicapées »

**Vu** les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

#### **ARRETE :**

##### **ARTICLE 1 :**

Le prix de journée applicable sur le budget primitif (personnes handicapées) de la résidence d'accueil et de soins du Perron à Saint-Sauveur est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> avril 2014**.

## Prix de journée hébergement : 111,07 €

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 047 173,35 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 500 966,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 110 575,66 €
	Total	5 658 715,01 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 460 795,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	162 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	35 920,01 €
	Total	5 658 715,01 €

### ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarification 2014 du foyer de vie dit ALHPI, géré par l'association "Accompagner le Handicap Psychique en Isère" (ALHPI)

Arrêté n° 2014-2054 du 21 mars 2014

Dépôt en Préfecture le : 31 mars 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 06 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'ALHPI

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer de vie, géré par l'ALHPI est fixée, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2014**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable à cet établissement est fixé à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014**.

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

**Dotation globalisée : 1 071 339,66 €**

**Prix de journée : 153,05 €**

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 569,41 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	730 879,98 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	242 390,27 €
	Total	1 075 839,66 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 071 339,56 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 075 839,66 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarification 2014 du service d'activités de jour (SAJ) et du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), des foyers d'hébergement Henri Robin, Isatis, Les Loges, gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)**

*Arrêté n° 2014-2115 du 25 mars 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 7 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 06 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'APAJH,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Les dotations globalisées du SAJ et du SAVS, des foyers d'hébergement Henri Robin, Isatis, Les Loges, gérés par l'APAJH, sont fixées, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2014**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable à cet établissement est fixé à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014**.

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

**SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR**

Dotation globalisée : 374 482,35 €

Prix de journée : 75,49 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 578,95 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	264 017,61 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	113 598,88 €
	Total	434 195,44 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	374 482,35 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	45 161,15 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	419 643,50 €
Résultat administratif 2012		14 551,94 €

### SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Dotation globalisée : 1 666 713,36 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 806,85 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 417 140,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	217 195,80 €
	Total	1 697 142,65 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 666 713,36 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 666 713,36 €
Reprise du résultat excédentaire 2012		30 429,29 €

### FOYER D'HEBERGEMENT HENRI ROBIN

Dotation globalisée : 1 035 019,02 €

Prix de journée : 80,86 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 206,66 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	769 410,49 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	199 059,23 €
	Total	1 085 675,78 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 035 019,02 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	50 656,76 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 085 675,78 €
Résultat administratif 2012		0,00 €

### FOYER D'HEBERGEMENT ISATIS

Dotation globalisée : 562 982,51 €

Prix de journée : 78,20 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 659,45 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	469 116,06 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	110 058,47 €
	Total	622 833,98 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	562 982,51 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	65 078,05 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	628 060,56 €
Déficit administratif 2012		5 226,58 €

### FOYER D'HEBERGEMENT LES LOGES

Dotation globalisée : 728 428,68 €

Prix de journée : 109,91 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 254,79 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	499 736,15 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	144 266,10 €
	Total	733 257,04 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	728 428,68 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	728 428,36 €
Excédent administratif 2012		4 828,36 €

### ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarification 2014 du service d'activités de jour « La Petite Butte » à Echirrolles géré par les Mutuelles de France Réseau Santé

*Arrêté n° 2014-2170 du 7 avril 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 16 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 6 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les

établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2013 BP A 06 du 12 décembre 2013 déterminant le budget primitif 2014 notamment pour le secteur « personnes handicapées »

**Vu** les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La dotation globalisée du service d'activités de jour « La Petite Butte » géré par les Mutuelles de France Réseau Santé, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2014.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014**.

Dotation globalisée : 362 071,00 €

Prix de journée : 131,13 €

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 536,13 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	271 495,51 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	81 268,09 €
	Total	367 299,73 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	362 071,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	362 071,00 €
<b>Reprise de résultat 2012</b>		5 228,73 €

### **ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

## **Capacité des foyers centre Isère modifiée par création de 14 places de service d'activités de jour pour personnes handicapées vieillissantes - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)**

*Arrêté n° 2014-2228 du 28 mars 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 9 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2010-11727 du 31 décembre 2010 relatif à la capacité autorisée des foyers centre Isère AFIPaeim pour personnes adultes déficientes intellectuelles,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2012 DM1 A 06 01 du 21 juin 2012 relative à l'actualisation de la programmation d'équipements pour les personnes adultes handicapées du schéma départemental autonomie notamment pour la création de places de services d'activités de jour pour personnes vieillissantes au sein des foyers d'hébergement,

**Vu** la proposition de l'association AFIPaeim en date du 28 octobre 2013 intégrant aux propositions budgétaires 2014 des foyers centre Isère la création d'une unité spécifique d'accueil en journée sur un foyer d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 suite à la première expérimentation positive mise en place sur l'exercice 2013 aux foyers nord Isère,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'association AFIPaeim est autorisée à étendre la capacité des foyers centre Isère par la création d'une unité spécifique « service d'activités de jour » de 14 places pour personnes handicapées vieillissantes, installée dans un foyer d'hébergement.

Cette unité spécifique sera installée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, sur le foyer d'hébergement « Le Moulinet » à Voiron. Elle permettra l'ouverture 24 heures sur 24 du foyer et accueillera en journée des travailleurs d'établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) vieillissants, hébergés en foyer d'hébergement et disposant d'une orientation en service d'activités de jour.

### **ARTICLE 2 :**

La capacité autorisée pour les foyers centre Isère gérés par l'association AFIPaeim, accueillant des personnes adultes déficientes intellectuelles, est fixée comme suit :

#### **FOYER D'HEBERGEMENT**

**108 places permanentes** installées dans les conditions suivantes :

	<b>Capacité</b>
La Buisse - Le Cheminet et La Villa	22 places
Moirans - Les Mondées	11 places
Vinay - La Gérifondière	12 places
Voiron - Appartements	14 places
Voiron - Carpe Diem	13 places
Voiron - Le Moulinet	19 places
Voiron - George Sand	17 places

#### **1 place d'hébergement temporaire**

	<b>Capacité</b>
Moirans - Les Mondées	1 place

#### **SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR**

**64 places dont :**

	<b>Capacité</b>
Coublevie, en fonctionnement « classique »	50 places
Voiron, sur l'unité foyer d'hébergement Le Moulinet	14 places

### **ARTICLE 3 :**

Dans la mesure où l'autorisation de fonctionnement initiale des foyers centre Isère AFIPaeim est intervenue avant la date de publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, la présente autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017.

### **ARTICLE 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPaeim.

\*\*

---

## **Capacité des foyers Isère rhodanienne modifiée par création de 14 places de service d'activités de jour pour personnes handicapées vieillissantes - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)**

*Arrêté n° 2014-2229 du 28 mars 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 9 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère n° 2010-11730 du 31 décembre 2010 relatif à la capacité autorisée des foyers Isère rhodanienne AFIPaeim pour personnes adultes déficientes intellectuelles,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2012 DM1 A 06 01 du 21 juin 2012 relative à l'actualisation de la programmation d'équipements pour les personnes adultes handicapées du schéma départemental autonomie notamment pour la création de places de services d'activités de jour pour personnes vieillissantes au sein des foyers d'hébergement,

**Vu** la proposition de l'association AFIPaeim en date du 28 octobre 2013 intégrant aux propositions budgétaires 2014 des foyers Isère rhodanienne la création d'une unité spécifique d'accueil en journée sur un foyer d'hébergement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 suite à la première expérimentation positive mise en place sur l'exercice 2013 aux foyers nord Isère,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

L'association AFIPaeim est autorisée à étendre la capacité des Foyers Isère rhodanienne par la création d'une unité spécifique « service d'activités de jour » de 14 places pour personnes handicapées vieillissantes, installée dans un foyer d'hébergement.

Cette unité spécifique sera installée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, sur le foyer d'hébergement « Perret Gayet » à Vienne. Elle permettra l'ouverture 24 heures sur 24 du foyer et accueillera en journée des travailleurs d'établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) vieillissants, hébergés en foyer d'hébergement et disposant d'une orientation en service d'activités de jour.

**ARTICLE 2 :**

La capacité autorisée pour les foyers Isère rhodanienne gérés par l'association AFIPaeim, accueillant des personnes adultes déficientes intellectuelles, est fixée comme suit :

**FOYER D'HEBERGEMENT**

**118 places permanentes** installées dans les conditions suivantes :

	<b>Capacité</b>
Le Péage de Roussillon Les Pastels - Le Gîte	29 places
Le Péage de Roussillon Prévert	13 places
Le Péage de Roussillon Les Alizés	13 places
Le Péage de Roussillon Ami temps	9 places
Vienne Cours Brillier	15 places
Vienne La Villa	17 places
Vienne Perret Gayet	22 places

**1 place d'hébergement temporaire**

	<b>Capacité</b>
Vienne Cours Brillier	1 place

**SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR**

**64 places dont :**

	<b>Capacité</b>
Saint-Maurice l'Exil Cedatra et Vienne Malissol, en fonctionnement « classique »	50 places
Vienne, sur l'unité foyer d'hébergement Perret Gayet	14 places

**ARTICLE 3 :**

Dans la mesure où l'autorisation de fonctionnement initiale des foyers Isère rhodanienne AFIPaeim est intervenue avant la date de publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, la présente autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017.

**ARTICLE 4 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes ou organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et notifié à Monsieur le Président de l'association AFIPaeim.

\*\*

---

## Tarification 2014 du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux - Mutuelles de France Réseau Santé

Arrêté n° 2014-2564 du 18 avril 2014

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 6 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes **adultes handicapées**,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n°2013 BP A 06 du 12 décembre 2013 déterminant le budget primitif 2014 notamment pour le secteur « personnes handicapées »

**Vu** les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer de vie « Le Grand Chêne » d'Izeaux géré par les Mutuelles de France Réseau Santé, est fixé ainsi qu'il suit au titre de l'année 2014.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014**.

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

**Dotation globalisée 3 333 661,00 €**

**Prix de Journée 178,24 €**

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 359,72 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 457 715,63 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	553 643,43 €
	Total	3 363 718,78 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 333 661,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 024,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	3 336 685,00 €
<b>Reprise de résultat 2012</b>		27 033,78 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## **Tarification 2014 du foyer d'accueil médicalisé « la Maison des Isles » Mutuelles de France Réseau Santé**

*Arrêté n° 2014-2568 du 18 avril 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 6 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n°2013 BP A 06 du 12 décembre 2013 déterminant le budget primitif 2014 notamment pour le secteur « personnes handicapées »

**Vu** les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **ARRETE :**

#### ARTICLE 1 :

Le prix de journée hébergement du foyer d'accueil médicalisé « La Maison des Isles » géré par les Mutuelles de France Réseau Santé à Saint Jean de Moirans est fixé à 150,86 € à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014**.

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	496 276,13 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 538 655,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	606 573,94 €
	Total	2 641 505,07 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 502 505,49 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 507 505,49 €
<b>Reprise de résultat 2012</b>		133 999,58 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarification 2014 du Centre Jean Jannin - Les Abrets

Arrêté n° 2014-2617 du 18 avril 2014

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 6 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n°2013 BP A 06 du 12 décembre 2013 déterminant le budget primitif 2014 notamment pour le secteur « personnes handicapées »

**Vu** les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables au titre de l'hébergement en foyer de vie et en foyer d'accueil médicalisé au Centre Jean Jannin-Les Abrets à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014**. Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

Prix de journée 119,04 €

Accueil à la journée 89,28 €

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	636 633,32 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 105 224,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	506 591,86 €
	Total	3 248 449,18 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 759 162,22 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	446 446,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	7 275,00 €
	Total	3 212 883,22 €
<b>Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissements</b>		35 565,96 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarification 2014 du service d'activités de jour (SAJ) géré par l'Association des Paralysés de France (APF)

Arrêté n° 2014-2618 du 8 avril 2014

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 06 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'APF,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du SAJ, géré par l'APF, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année **2014**. Le prix de journée indiqué ci-après applicable à cet établissement est fixé à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014**.

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 444 409,60 €

Prix de journée : 125,55 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 931,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	296 463,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	108 449,25 €
	Total	451 843,25 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	444 409,60 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 380,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	455 789,60 €
Résultat administratif déficitaire en 2012		3 946,35 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarification 2014 du foyer de vie « les Poètes et les Cèdres » géré par l'Association des Paralysés de France (APF)

Arrêté n° 2014-2619 du 8 avril 2014

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 06 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'APF,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

La dotation globalisée du foyer de vie « les Poètes et les Cèdres », géré par l'APF, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année **2014**.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable à cet établissement est fixé à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014**.

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 1 928 221,50 €

Prix de journée : 158,54 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 409,39 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 426 765,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	282 251,00 €
	Total	1 924 425,39 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 928 221,50 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 935 221,50 €
Résultat administratif déficitaire en 2012		- 10 796,11 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## **Tarification 2014 des foyers d'hébergement et du service d'activités de jour géré par l'association « Arche de Jean Vanier à Grenoble » à La Tronche et à Meylan**

*Arrêté n° 2014-2632 18 avril 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 6 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n°2013 BP A 06 du 12 décembre 2013 déterminant le budget primitif 2014 notamment pour le secteur « personnes handicapées »

**Vu** les propositions budgétaires présentées pour les établissements et le service concerné

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Les dotations globalisées sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2014. Les prix de journée, indiqués ci-après, sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014**.

Pour l'exercice budgétaire 2014, les charges et les produits sont autorisés comme suit :

#### **Foyers d'hébergement**

**Dotation globalisée 912 874,00 €**

**Prix de journée 116,15 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 232,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	476 460,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	313 746,00 €
	Total	952 438,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	912 874,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	39 564,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	952 438,00 €

#### **Service d'activités de jour**

**Dotation globalisée 311 372,00 €**

**Prix de journée 56,22 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 378,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	173 854,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	68 140,00 €
	Total	313 372,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	311 372,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	313 372,00 €

## ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

## ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarification 2014 du foyer logement « Prélude » géré par la Fondation Santé des Etudiants de France (FSEF)

Arrêté n° 2014-2642 du 8 avril 2014

Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 06 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** les propositions budgétaires présentées par la FSEF,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Le prix de journée indiqué ci-après applicable à cet établissement est fixé à 147,30 €, à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014**.

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 123,70 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	724 678,20 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	192 557,55 €
	Total	938 359,45 €

<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	936 212,77 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	936 212,77 €
<b>Résultat administratif excédentaire en 2012</b>		2 146,68 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 245 rue Garibaldi, 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarification 2014 du foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier, foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve et foyer de vie Mozas - Centre éducatif Camille Veyron**

*Arrêté n° 2014-2644 du 18 avril 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 6 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n°2013 BP A 06 du 12 décembre 2013 déterminant le budget primitif 2014 notamment pour le secteur « personnes handicapées »

**Vu** les propositions budgétaires présentées par les établissements concernés

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Les dotations globalisées des établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes handicapées du département de l'Isère mentionnés ci-après, gérés par le centre éducatif Camille Veyron sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2014.

Les prix de journées indiqués ci-après, applicables dans ces structures sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014**.

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

**Foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier à Bourgoin-Jallieu  
Partie hébergement - Centre éducatif Camille Veyron**

**Dotation globalisée 827 254,00 €**

**Prix de journée 147,63 €**

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	167 983,98 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	472 297,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	188 064,31 €
	Total	828 345,29 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	827 254,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	827 254,00 €
<b>Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissements</b>		1 091,29 €

**Foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve à l'Isle d'Abeau  
Partie hébergement - Centre éducatif Camille Veyron**

**Dotation globalisée 906 240,00 €**

**Prix de journée 124,47 €**

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 293,63 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	564 056,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	120 464,99 €
	Total	924 814,62 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	906 240,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	906 240,00 €
<b>Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissements</b>		18 574,62 €

**Foyer de vie Mozas à Bourgoin-Jallieu  
Centre éducatif Camille Veyron**

**Dotation globalisée 510 136,00 €**

**Prix de journée 74,03 €**

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 673,60 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	356 434,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	38 820,13 €
	Total	510 927,73 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	510 136,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	510 136,00 €
<b>Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissements</b>		791,73 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433

Lyon cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**Tarification 2014 du foyer d'accueil médicalisé « le Vallon de Sésame » à Saint-Pierre d'Alleverd - Association Sésame Autisme Rhône-Alpes**

*Arrêté n° 2014-2658*

*Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 6 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n°2013 BP A 06 du 12 décembre 2013 déterminant le budget primitif 2014 notamment pour le secteur « personnes handicapées »

**Vu** les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Le prix de journée hébergement du foyer d'accueil médicalisé « le Vallon de Sésame » à Saint-Pierre d'Alleverd géré par l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes est fixé ainsi qu'il suit compter du **1<sup>er</sup> mai 2014**.

Prix de journée : **174,22 €**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit par groupes fonctionnels :

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 927,93 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 192 538,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	430 351,19 €
	Total	1 962 817,12 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 893 352,69 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 893 352,69 €
<b>Reprise de résultat 2012</b>		69 464,43 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433

Lyon cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifification 2014 du foyer de vie Ferme de Belle Chambre à Sainte-Marie du Mont**

*Arrêté n° 2014-2671*

*Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 6 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n°2013 BP A 06 du 12 décembre 2013 déterminant le budget primitif 2014 notamment pour le secteur « personnes handicapées »

**Vu** les propositions budgétaires présentées pour l'établissement concerné

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globalisée du foyer de vie « la Ferme de Belle Chambre » à Sainte-Marie du Mont géré par l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2014.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014**.

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée 2 095 691,00 €

Prix de journée 198,33 €

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 110,15 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 639 469,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	280 963,85 €
	Total	2 111 543,00 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 095 691,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	15 852,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 111 543,00 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433

Lyon cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarifification 2014 du service d'activités de jour - Association de recherche et d'insertion sociale des trisomiques (ARIST)**

*Arrêté n° 2014-2681 du 18 avril 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 23 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 6 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n°2013 BP A 06 du 12 décembre 2013 déterminant le budget primitif 2014 notamment pour le secteur « personnes handicapées »

**Vu** les propositions budgétaires présentées pour la structure concernée

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globalisée du service d'activités de jour géré par l'ARIST est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2014.

Le prix de journée indiqué ci-après applicable dans cette structure est fixé à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014**.

Dotation globalisée **287 757,00 €**

Prix de journée **65,28 €**

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 057,20 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	187 034,60 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	76 327,57 €
	Total	296 419,37 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	287 757,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 312,00 €
	Total	291 069,00 €
Reprise de résultat 2012		5 350,37 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433

Lyon cedex 3, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarification 2014 des foyers Centre Isère - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Arrêté n° 2014-2682 du 15 avril 2014

Dépôt en Préfecture le : 25 avril 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 06 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2013 BP A 06 du 12 décembre 2013 déterminant le budget primitif 2014 notamment pour le secteur « personnes handicapées »,

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPaeim pour l'établissement concerné,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Centre Isère** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'AFIPaeim, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2014**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014**.

Pour l'exercice budgétaire **2014**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

#### FOYERS CENTRE ISERE - ASSOCIATION AFIPAEIM

##### Foyer d'hébergement à Voiron, La Buisse, Moirans, Vinay

Dotation globalisée **4 583 628 €**

Prix de journée **120,84 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	556 942,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 305 216,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	813 672,00 €
	Total	4 675 830,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 583 628,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 099,91 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	13 352,00 €
	Total	4 604 079,91 €

Reprise de résultat 2012	excédent de	71 750,09 €
--------------------------	-------------	-------------

### Service d'activités de jour à Coublevie

Dotation globalisée **839 684 €**

Prix de journée **74,30 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 396,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	647 626,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	84 885,00 €
	Total	859 907,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	839 684,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 462,52 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	857 146,52 €
Reprise de résultat 2012	excédent de	2 760,48 €

### Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

Prix de journée **167,40 €**

#### ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarification 2014 des foyers Nord Isère - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

*Arrêté n° 2014-2683 du 15 avril 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 25 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 06 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2013 BP A 06 du 12 décembre 2013 déterminant le budget primitif 2014 notamment pour le secteur « personnes handicapées »,

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPaeim, pour l'établissement concerné,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des **foyers Nord Isère** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'AFIPaeim, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2014**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014**.

Pour l'exercice budgétaire **2014**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

#### FOYERS NORD ISERE - ASSOCIATION AFIPAEIM

##### Foyer d'hébergement à Bourgoin-Jallieu, La Tour du Pin, Saint-Clair de la Tour, Saint-Victor de Cessieu

Dotation globalisée **6 004 420 €**

Prix de journée **111,65 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	898 444,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 254 388,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 057 070,00 €
	Total	6 209 902,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	6 004 420,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	20 576,16 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	16 629,00 €
	Total	6 041 625,16 €
Reprise de résultat 2012	excédent de	168 276,84 €

##### Service d'activités de jour à Bourgoin-Jallieu, Saint-Clair de la Tour, Saint-Victor de Cessieu

Dotation globalisée **1 188 286 €**

Prix de journée **59,05 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 679,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	896 633,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	122 898,00 €
	Total	1 205 210,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 188 286,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 799,83 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	1 206 085,83 €
Reprise de résultat 2012	déficit de	875,83 €

##### Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

Prix de journée **152,30 €**

### ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarification 2014 des foyers sud Isère - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Arrêté n° 2014-2684 du 15 avril 2014

Dépôt en Préfecture le : 25 avril 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 06 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPaeim pour l'établissement concerné,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des **foyers sud Isère** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'AFIPaeim, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2014**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014**.

Pour l'exercice budgétaire **2014**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

#### FOYERS SUD ISERE - ASSOCIATION AFIPAEIM

##### Foyer d'hébergement à Vizille, Poisat, La Mure, Susville, Lumbin

Dotation globalisée **4 875 537 €**

Prix de journée **122,71 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	625 006,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	3 424 757,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	896 883,00 €
	Total	4 946 646,00 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	4 875 537,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 952,77 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	12 767,00 €
	Total	4 907 256,77 €
<b>Reprise de résultat 2012</b>	excédent de	39 389,23 €

##### Service d'activités de jour à Champ sur Drac, Susville

Dotation globalisée **476 230 €**

Prix de journée **75,69 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 266,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	319 361,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	59 258,00 €
	Total	489 885,00 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	476 230,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	13 992,94 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	490 222,94 €
<b>Reprise de résultat 2012</b>	déficit de	337,94 €

### **Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement**

Prix de journée **163,20 €**

#### **ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## **Tarification 2014 des foyers Isère rhodanienne - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)**

*Arrêté n° 2014-2685 du 15 avril 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 25 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 06 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2013 BP A 06 du 12 décembre 2013 déterminant le budget primitif 2014 notamment pour le secteur « personnes handicapées »,

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPaeim pour l'établissement concerné,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Les dotations globalisées des **foyers Isère rhodanienne** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'AFIPaeim, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2014**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014**.

Pour l'exercice budgétaire **2014**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

**FOYERS ISERE RHODANIEENNE - ASSOCIATION AFIPAEIM**

**Foyer d'hébergement au Péage de Roussillon, Roussillon, Vienne**

Dotation globalisée : **5 522 446 €**

Prix de journée : **134,26 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	506 810,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	4 388 672,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	664 209,00 €
	Total	5 559 691,00 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	5 522 446,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 814,86 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	15 125,58 €
	Total	5 556 386,44 €
<b>Reprise de résultat 2012</b>	excédent de	3 304,56 €

**Service d'activités de jour à Saint-Maurice l'Exil, Vienne**

Dotation globalisée **807 344 €**

Prix de journée **73,92 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 122,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	575 160,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	101 054,00 €
	Total	823 336,00 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	807 344,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	14 385,98 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	636,00 €
	Total	822 365,98 €
<b>Reprise de résultat 2012</b>	excédent de	970,02 €

**Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement**

Prix de journée **178,30 €**

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarification 2014 des foyers de l'agglomération grenobloise - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

Arrêté n° 2014-2686 du 15 avril 2014

Dépôt en Préfecture le : 25 avril 2014

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 06 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPaeim pour l'établissement concerné,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

Les dotations globalisées des **foyers de l'agglomération grenobloise** pour personnes adultes handicapées, gérés par l'AFIPaeim, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2014**.

Les prix de journée indiqués ci-après sont applicables à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014**.

Pour l'exercice budgétaire **2014**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

#### FOYERS DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE - ASSOCIATION AFIPAEIM

##### Foyer d'hébergement à Grenoble, Saint-Egrève, Saint-Martin le Vinoux, Meylan, Seyssins

Dotation globalisée : **6 901 675 €**

Prix de journée : **125,99 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	853 603,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	5 011 345,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	1 103 494,00 €
	Total	6 968 442,00 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	6 901 675,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 326,97 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	15 373,00 €
	Total	6 934 374,97 €
<b>Reprise de résultat 2012</b>	excédent de	34 067,03 €

##### Service d'activités de jour à Grenoble, Saint-Egrève

Dotation globalisée : **1 164 816 €**

Prix de journée : **77,28 €**

Montant des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 751,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	772 218,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	279 965,00 €
	Total	1 230 934,00 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 164 816,00 €

	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	21 588,48 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	45 007,00 €
	Total	1 231 411,48 €
<b>Reprise de résultat 2012</b>	déficit de	477,48 €

### Service d'activités de jour avec foyer d'hébergement

Prix de journée : 165,60 €.

#### ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarification 2014 du foyer Le Tréry à Vinay - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

*Arrêté n° 2014-2687 du 15 avril 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 25 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 06 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPaeim pour l'établissement concerné,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

Les prix de journée applicables au **foyer Le Tréry** à Vinay pour personnes adultes handicapées, géré par l'AFIPaeim, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014**.

**- Foyer de vie (internat) : 184,28 €**

**- Service d'activités de jour (foyer de vie semi-internat) : 85,31 €**

Pour l'exercice budgétaire **2014**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	353 642,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 240 921,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	272 029,00 €
	Total	2 866 592,00 €

<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 848 653,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	11 604,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 335,00 €
	Total	2 866 592,00 €
<b>Reprise derésultat 2012</b>		0,00 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarification 2014 du foyer Bernard Quéting à La Tour du Pin - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)**

*Arrêté n° 2014-2688 du 15 avril 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 25 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 06 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPaeim pour l'établissement concerné,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Le prix de journée applicable au **foyer de vie-foyer d'accueil médicalisé (FAM) Bernard Quéting** à La Tour du Pin pour personnes adultes handicapées, géré par l'AFIPaeim, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014** :

**Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM : 159,52 €**

Pour l'exercice budgétaire **2014**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	642 084,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 847 922,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	443 044,00 €

	Total	2 933 050,00 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 919 934,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 712,86 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 730,00 €
	Total	2 932 376,86 €
<b>Reprise de résultat 2012</b>	<b>excédent de :</b>	<b>673,14 €</b>

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

---

**Tarification 2014 du foyer La Monta à Saint-Egrève - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)**

*Arrêté n° 2014-2689 du 15 avril 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 25 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 06 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2013 BP A 06 du 12 décembre 2013 déterminant le budget primitif 2014 notamment pour le secteur « personnes handicapées »,

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPaeim pour l'établissement concerné,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

Le prix de journée applicable au **foyer de vie-foyer d'accueil médicalisé (FAM) La Monta** à Saint-Egrève pour personnes adultes handicapées, géré par l'AFIPaeim, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014**.

**Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM : 158,27 €**

Pour l'exercice budgétaire **2014**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	659 258,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 456 043,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	671 224,00 €
	Total	3 786 525,00 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	3 744 850,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	35 675,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 000,00 €
	Total	3 786 525,00 €

#### ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### ARTICLE 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## Tarification 2014 du foyer Grand Ouest à Beaurepaire - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)

*Arrêté n° 2014-2690 du 15 avril 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 25 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 06 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2013 BP A 06 du 12 décembre 2013 déterminant le budget primitif 2014 notamment pour le secteur « personnes handicapées »,

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPaeim pour l'établissement concerné,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

### ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

Le prix de journée applicable au **foyer de vie-foyer d'accueil médicalisé (FAM) Grand Ouest à Beaurepaire** pour personnes adultes handicapées, géré par l'AFIPaeim, est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1<sup>er</sup> mai 2014**.

**Prix de journée foyer de vie et hébergement FAM : 151,56 €**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	471 807,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 377 214,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	411 896,00 €
	Total	2 260 917,00 €
<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 258 917,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 260 917,00 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

**Tarification 2014 du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) - Association familiale de l'Isère pour enfants et adultes handicapés intellectuels (AFIPaeim)**

*Arrêté n° 2014-2691 du 15 avril 2014*

*Dépôt en Préfecture le : 25 avril 2014*

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

**Vu** le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2013 DOB A 06 01 du 22 novembre 2013 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2014 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

**Vu** la délibération de l'assemblée départementale n° 2013 BP A 06 du 12 décembre 2013 déterminant le budget primitif 2014 notamment pour le secteur « personnes handicapées »,

**Vu** les propositions budgétaires présentées par l'association AFIPaeim pour le service concerné,

**Sur** proposition du Directeur général des services,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globalisée du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), géré par l'AFIPaeim, est fixée à **2 936 378 €** au titre de l'année **2014**.

Pour l'exercice budgétaire **2014**, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit, par groupes fonctionnels :

<b>Charges</b>	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 622,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 448 168,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	381 701,00 €
	Total	2 951 491,00 €

<b>Produits</b>	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 936 378,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5,24 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	6 453,00 €
	Total	2 942 836,24 €
<b>Reprise derésultat 2012</b>	<b>excédent de :</b>	<b>8 654,76 €</b>

#### **ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

\*\*

## **DIRECTION DE LA QUESTURE**

### **SERVICE DES ASSEMBLEES**

#### **Politique : Administration générale**

#### **Désignation des Conseillers généraux dans les organismes extérieurs et les commissions administratives**

*Extrait des décisions de la commission permanente du 18 avril 2014 - dossier n° 2014 C04 B 3273*

*Dépôt en Préfecture le : 22 avril 2014*

#### **1 – Rapport du Président**

En application de l'article L.3121-23 Code général des collectivités territoriales, il est proposé de compléter et d'actualiser la représentation du Conseil général de l'Isère par les désignations suivantes :

Conseil d'administration du GIP réussite éducative de l'agglomération de Pont-de-Chéruy :

Désignation de Monsieur Denis Vernay en qualité de titulaire et de Monsieur André Colomb-Bouvard en qualité de suppléant,

Conseil d'administration de l'établissement public foncier Ouest Rhône-Alpes :

Suite à l'extension du périmètre de l'EPORA, il convient de désigner 1 titulaire et 1 suppléant.

Désignation de Monsieur André Colomb-Bouvard en qualité de titulaire et de Monsieur Georges Bescher en qualité de suppléant.

#### **2 – Décision**

La commission permanente adopte le rapport du Président.

\*\*



---

Dépôt légal : avril 2014

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation